

PLAN LOCAL D'URBANISME



1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
Élaboration	22/03/06	25/07/13	23/06/14

Le Maire,
Joël RICHARD

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Le cadre législatif et réglementaire.....	6
1.1 <i>Principes généraux d'aménagement de l'espace.....</i>	6
1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.3 L'évaluation environnementale, qu'es aquo ?.....	7
1.1.4 Le Grenelle de l'Environnement.....	7
1.2 <i>Le Plan Local d'Urbanisme.....</i>	9
1.2.1 Le rapport de présentation.....	9
1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	10
1.2.3 Le règlement et le zonage.....	10
1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	11
1.2.5 Les annexes.....	11
1.3 <i>Pourquoi élaborer un PLU à Cherbonnières ?.....</i>	12
1.4 <i>La méthode retenue</i>	12
1.5 <i>Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....</i>	14
1.5.1 Le SCoT.....	14
2 La commune de Cherbonnières.....	16
2.1 <i>Organisation territoriale.....</i>	16
2.1.1 Organisation administrative.....	16
2.1.2 Situation géographique.....	17
2.1.3 Organisation urbaine.....	18
2.2 <i>Histoire et évolution urbaine.....</i>	20
2.2.1 Rappel historique.....	20
2.2.2 Structure et évolution urbaine.....	21
2.2.3 La consommation de l'espace.....	23
2.3 <i>Le parc de logements.....</i>	27
2.3.1 Composition de l'habitat communal.....	27
2.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques.....	28
2.4 <i>Démographie.....</i>	30
2.4.1 Le SCoT, une ambition de 62 000 habitants en 2025.....	30
2.4.2 La démographie communale.....	31
2.5 <i>Économie.....</i>	34
2.5.1 L'activité agricole.....	34
2.5.2 Les autres activités économiques.....	39
2.5.3 La population active.....	39
2.6 <i>Équipements et services publics.....</i>	42
2.7 <i>Déplacements et circulation.....</i>	43
2.7.1 La place de l'automobile.....	43
2.7.2 Accessibilité de Cherbonnières.....	43

2.7.3 Les déplacements pendulaires.....	44
2.8 Le patrimoine architectural et archéologique.....	47
2.8.1 L'église Saint-Saturnin.....	47
2.8.2 Le lavoir, l'ancienne station de pompage et le grand puits.....	47
2.8.3 Le patrimoine archéologique	48
3 État initial de l'environnement.....	50
3.1 Relief et nature des sols.....	50
3.2 La gestion de l'eau.....	52
3.2.1 Les eaux souterraines.....	52
3.2.2 Réseau hydrographique de Cherbonnières.....	52
3.2.3 Aménagement et gestion des eaux.....	53
3.2.4 Assainissement et réseau d'eau.....	54
3.3 Les espaces « naturels ».....	57
3.3.1 L'occupation des sols.....	57
3.3.2 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité.....	58
3.3.3 L'importance du réseau de haies.....	60
3.3.4 Un milieu naturel remarquable à proximité : le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.....	62
3.3.5 Les zones humides.....	70
3.3.6 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale. 70	
3.4 Sites et paysages.....	72
3.4.1 Les grandes entités paysagères.....	72
3.4.2 Les entités paysagères de Cherbonnières.....	73
3.4.3 Les chemins de randonnée de Cherbonnières.....	75
3.5 Les risques naturels et technologiques.....	76
3.5.1 Défense incendie.....	77
3.5.2 Les carrières.....	77
3.5.3 Gestion des déchets.....	78
3.5.4 Installation classée.....	78
3.5.5 Les zones inondables	78
3.5.6 Le risque sismique.....	79
4 Explication du projet de PLU de Cherbonnières.....	81
4.1 Du diagnostic de territoire aux enjeux du projet de PLU.....	81
4.2 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	82
4.2.1 Une volonté de relancer la croissance démographique en programmant le développe- ment de la commune.....	83
4.2.2 L'ambition de permettre le développement du tissu économique local.....	89
4.2.3 La volonté de protéger la ressource en eau et de limiter l'exposition des populations aux risques.....	90
4.2.4 La volonté de renforcer l'identité communale.....	91
4.3 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	93

4.3.1 Les zones destinées à l'habitat.....	93
4.3.2 Les zones destinées aux activités.....	97
4.3.3 La zone Agricole (A).....	99
4.3.4 Les zones destinées aux équipements sportifs et de loisirs (NI et Nli).....	101
4.3.5 Protéger les zones naturelles.....	102
4.3.6 La sauvegarde du patrimoine bâti.....	103
4.4 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	104
4.4.1 Principe et objectif général.....	104
4.4.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	104
5 Évaluation environnementale du projet de PLU.....	108
5.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels.....	108
5.1.1 Le projet d'extension du site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.....	108
5.1.2 La trame verte et la trame bleue.....	109
5.1.3 Protection des haies et des boisements.....	110
5.2 La consommation d'espace.....	110
5.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	110
5.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement.....	111
5.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	113
5.3.1 L'assainissement.....	113
5.3.2 L'eau potable.....	114
5.3.3 La gestion des eaux de ruissellement.....	114
5.3.4 Protection du réseau hydrographique.....	115
5.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	115
5.4.1 Le risque inondation.....	115
5.4.2 Les risques technologiques.....	116
5.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	116
5.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	117
5.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages....	117
5.7.1 La prise en compte des sites archéologiques.....	117
5.7.2 Préservation du patrimoine bâti.....	118
5.7.3 La préservation du cadre paysager.....	118
6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	119
6.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	119
6.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels.....	119
6.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau.....	119
6.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement.....	120
6.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	121
6.4 Analyse des résultats de l'application du PLU.....	121
6.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	123

7 Prise en compte des Personnes Publiques Associées et du Commissaire enquêteur.....	124
7.1 Avis de l'État : avis favorable avec réserves.....	124
7.2 Avis de la CDCEA : avis favorable avec réserves levées partiellement suite au second arrêt.....	126
7.3 Avis de la Chambre d'agriculture : favorable avec réserve.....	126
7.4 Avis du Conseil Général : favorable avec réserves.....	127
7.5 Pays des Vals de Saintonge : avis favorable.....	128
7.6 Avis du Syndicat des Eaux.....	128
7.7 Rapport du Commissaire enquêteur.....	128
8 Résumé non technique.....	130
8.1 Le cadre législatif et réglementaire.....	130
8.2 Les principales données sur la commune de Cherbonnières.....	130
8.3 État initial de l'Environnement.....	132
8.4 Explication du projet de PLU de Cherbonnières.....	135
8.5 Évaluation de l'impact environnemental des zones de développement.....	137
8.6 Les mesures en faveur de l'environnement.....	140
8.6.1 Compenser l'impact environnemental des zones de développement.....	140
8.6.2 Mesures en faveur de la protection des espaces naturels.....	141
8.6.3 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau.....	141

1 Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de

l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

1.1.3 L'évaluation environnementale, qu'es aquo ?

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Cherbonnières fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur le site Natura 2000 limitrophe de la commune, dont le projet d'extension impacterait le territoire communal :

- Plaine de Néré à Bresdon, identifiée en tant que site Natura 2000 (ZPS n° FR 5412024)

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet de Plan Local d'Urbanisme et ce à tous les stades de son élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation. L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

Le processus d'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme est surtout fondé sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière.
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet.
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée tout au long du projet de Plan Local d'Urbanisme. Elle vise à évaluer les incidences du projet sur l'environnement, notamment les zones susceptibles d'être touchées (zones sensibles du point de vue environnemental et/ou zones de projets d'extension urbaine).

1.1.4 Le Grenelle de l'Environnement

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "Engagement National pour l'Environnement" dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs :

- | | | |
|--------------------------|----------------|---------------------------|
| • Bâtiments et urbanisme | • Énergie | • Risques, santé, déchets |
| • Transports | • Biodiversité | • Gouvernance |

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence

d'ensemble de cette politique ;

- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

En terme d'urbanisme, la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, précise les dispositions relatives aux documents d'urbanisme et leurs modalités de mise en œuvre.

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

L'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme ajoute que « Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement

Durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article . 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs prévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation constitue la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.*

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports. »

Le PADD est conçu comme le cœur du Plan Local d'Urbanisme. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Cherbonnières ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

Les articles R. 123-4 à R. 123-8 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le règlement*

délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9. [...]

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. [...]

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. [...] »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Cherbonnières adopte la nomenclature du Pays des Vals de Saintonge.

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'article R. 123-3-1 dispose que « les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions. [...]

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du Plan Local d'Urbanisme, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

1.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que si des servitudes ont été omises sur les plans, elles ne sont pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.3 Pourquoi élaborer un PLU à Cherbonnières ?

La commune de Cherbonnières ne dispose pas de document d'urbanisme. Pour que les projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme s'inscrivent dans un cadre réglementaire, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2006, une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un projet de développement durable pour Cherbonnières.

Trois axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- **Maîtriser la cohésion sociale et économique de la commune**
- **Proposer des zones de constructions homogènes pour l'habitat neuf**
- **Protéger la structure actuelle de la commune au niveau agricole et environnemental**

Ces trois cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

La commune de Cherbonnières s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un véritable document d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire communal et de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal.

Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Monsieur le Maire. Cette commission PLU s'est réunie à dix-huit reprises.

Une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale :

- réunion publique du 19 janvier 2010 sur les enjeux agricoles
- réunion publique du 27 mars 2012 sur le diagnostic et les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- réunion publique du 5 février 2013 sur le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document.

Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 27 mars 2012 sur le diagnostic et les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- seconde réunion le 5 février 2013 sur le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation

La commune de Cherbonnières s'est associée au service Urbanisme du Pays des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile. La commune a procédé à

un second arrêt de son document au vu des avis des Personnes Publiques Associées (Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles et Pays des Vals de Saintonge notamment)

1.5 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas le seul outil de planification urbaine. Les enjeux du Plan Local d'Urbanisme dépassent en effet les limites du territoire communal et dépendent d'interactions multiples.

Ce projet s'articule avec le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge.

Le Plan Local d'Urbanisme se situe donc au second échelon en termes de projet après le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, échelon pertinent en termes de réflexion. Il s'inscrit, à ce titre, dans le cadre des orientations et objectifs dégagés par ce document.

1.5.1 Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) remplace le schéma directeur avec pour principaux objectifs de rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques d'une part, et de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, d'autre part, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le SCoT, créé par la loi SRU, est donc l'outil de conception et de mise en œuvre d'une **planification intercommunale**. Il traduira dans l'espace le projet urbain. Le SCoT impose ses orientations aux Plans Locaux d'Urbanisme dans un rapport de compatibilité, et non de conformité.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002. Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
 - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
 - Gérer de façon économe la ressource en eau
 - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
 - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine
- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
 - Encourager la dynamique démographique
 - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies

foncières et immobilières

- Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
- Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
- Conforter les fonctions des pôles de proximité
- Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
 - Façonner et vendre l'image économique de demain
 - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
 - Proposer une offre commerciale séduisante
 - Développer un tourisme différencié
 - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
 - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
 - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
 - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
 - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
 - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
 - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
 - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Dans la poursuite de ces travaux, le Pays des Vals de Saintonge a défini un Document d'Orientation et d'Objectifs, pièce finale du dossier de SCoT, qui découle des grands objectifs du PADD en précisant leurs impacts sur les Plans Locaux d'Urbanisme notamment.

Par délibération du 17 décembre 2012, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a arrêté le projet de SCoT et l'a transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du schéma, en vue de la préparation d'une enquête publique et de son approbation.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cherbonnières est compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge approuvé le 29 octobre 2013.

2 La commune de Cherbonnières

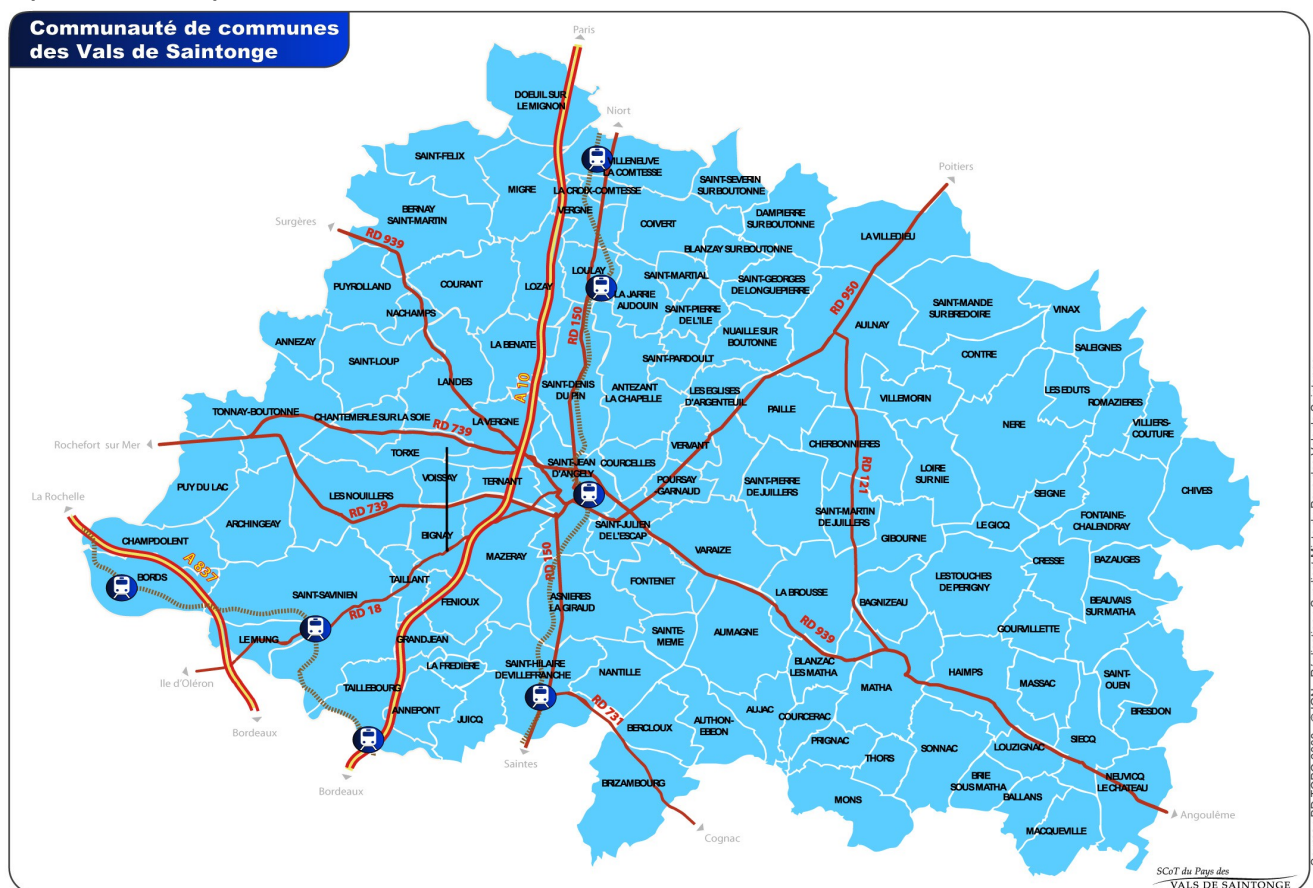
2.1 Organisation territoriale

2.1.1 Organisation administrative

Jusqu'à la fin de l'année 2013, la commune de Cherbonnières appartenait à la Communauté de Communes du Canton d'Aulnay de Saintonge.

La Communauté de Communes du Canton d'Aulnay de Saintonge faisait elle-même partie d'une structure intercommunale plus large, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge. Celui-ci regroupait 116 communes, réparties entre les Communautés de Communes du Pays de Matha, de Saint Hilaire de Villefranche, du Canton de Loulay, du Canton de Saint-Jean d'Angély, du Pays Savinois, du Val de Trézence et du Canton d'Aulnay de Saintonge.

Le premier janvier 2014, les sept Communautés de Communes et le Pays des Vals de Saintonge ont fusionné pour constituer une seule Communauté de 112 communes. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.



structurants et des services de proximité sur l'ensemble du territoire.

La nouvelle Communauté de Communes des Vals de Saintonge issue de la fusion bénéficie du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique et touristique

COMPETENCES OPTIONNELLES :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Politique Enfance/Jeunesse
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements
- Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES :

- Lutte contre les nuisibles
- Balisage de circuits
- Transport de courrier
- Aménagement et gestion des agences postales intercommunales
- Aide aux associations
- Gestion d'un chantier d'insertion

La commune de Vergné appartient donc désormais à la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

2.1.2 Situation géographique

La commune de Cherbonnières se situe au Nord-Est du département de la Charente-Maritime. Elle dépend du canton d'Aulnay de Saintonge et de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

La commune couvre une superficie de 1 669 hectares. Distante de 20 kilomètres de Saint-Jean d'Angély, elle est bordée :

- au Nord, par les communes d'Aulnay de Saintonge et de Villemorin,
- à l'Est, par la commune de Loiré sur Nie,
- au Sud, par les communes de Gibourne et Saint-Martin de Juillers,
- à l'Ouest, par les communes de Saint-Pierre de Juillers et Paillé.

La commune est membre de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

Le territoire communal est traversé, dans le sens Nord-Sud, par la RD 121 qui relie Aulnay de Saintonge à Matha. Il s'agit de l'axe principal de desserte de la commune.

Une autre départementale passe au Sud du territoire, la RD 130 qui relie Saint-Jean d'Angély à Ruffec.

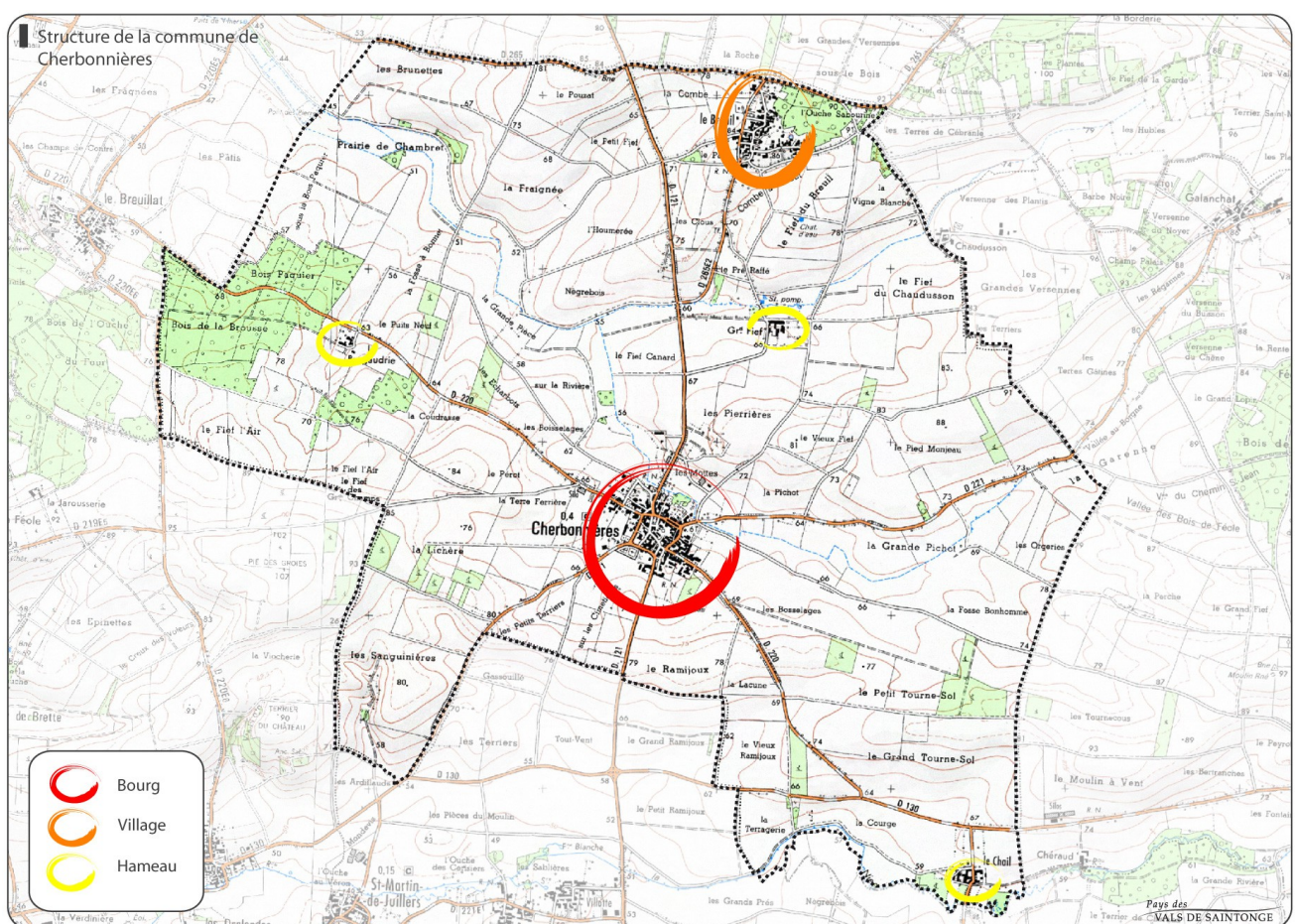
Les pôles d'attraction administrative et économique les plus proches sont ceux d'Aulnay de Saintonge, situé à 7 kilomètres, et Matha, à 11 kilomètres. Le pôle le plus important restant Saint-Jean d'Angély, situé à 20 kilomètres.

La Sous-Préfecture, qui totalise autour de 8 100 habitants en 2009, est le bassin d'emploi le plus important de l'arrondissement. Son offre de services comporte un ensemble de commerces de grande distribution, un centre hospitalier et des établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

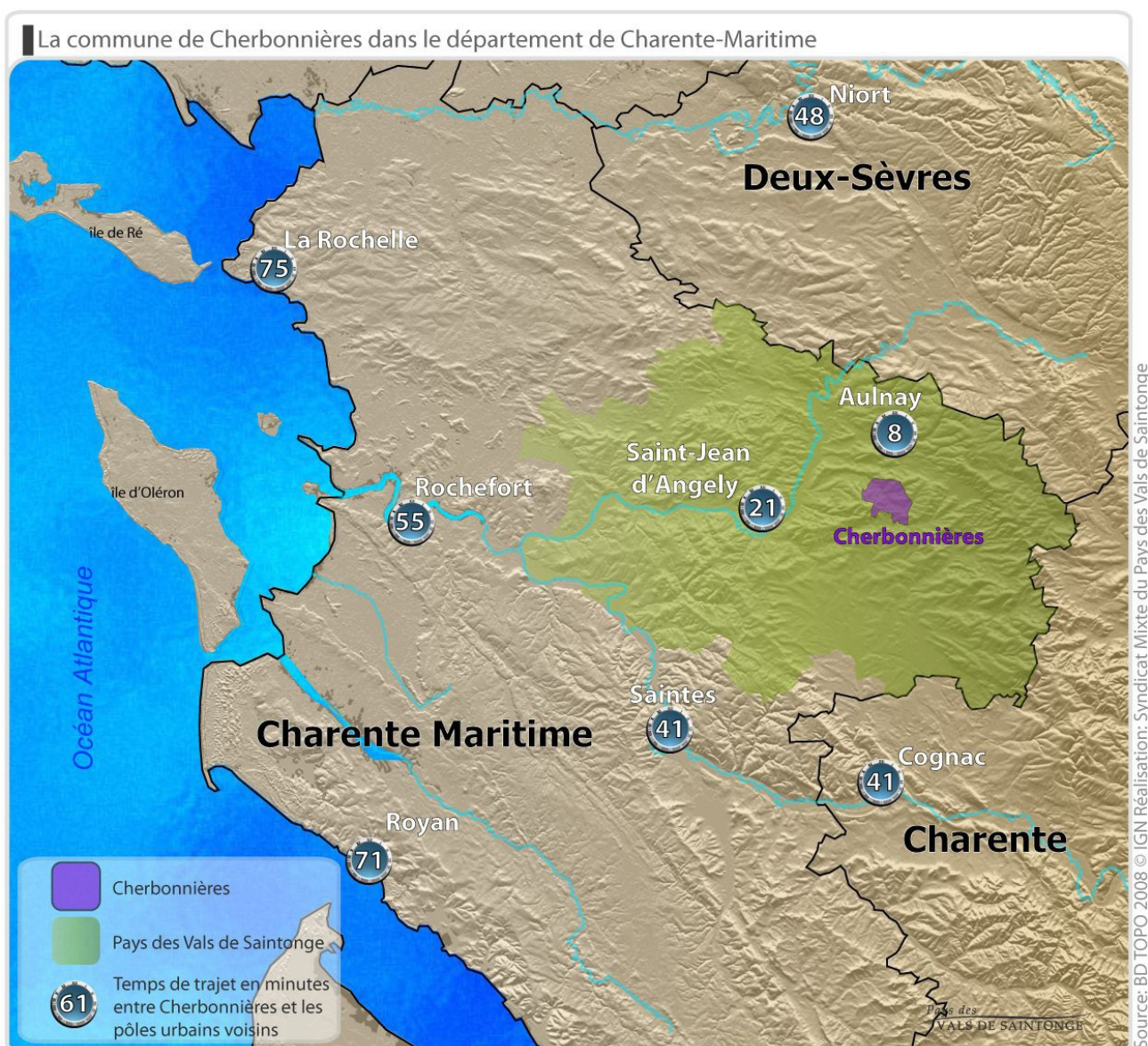
L'urbanisation de la commune est structurée autour de cinq entités, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements qu'elles proposent :

- un bourg, structuré autour de la RD 121, dans lequel se situent commerce, équipements et service ;
- un village : Le Breuil ;
- trois hameaux : Grand Fief, qui s'est structuré autour de l'ancien château, Le Chai, en bordure de la Nie, et la Burgaudrie.

2.1.3 Organisation urbaine



La commune de Cherbonnières présente une situation géographique relativement favorable, à proximité de pôles urbains relais, desservie par des axes de communication, les RD 121 et RD 130, qui la relie aux territoires voisins.



Sa proximité vis à vis d'un futur pôle d'emplois tel que Paillé (future zone d'activités) est un atout à valoriser.

Le Plan Local d'Urbanisme s'attache à conforter préférentiellement le bourg, voire le village, en interdisant une diffusion de l'urbanisation et le développement des hameaux, en compatibilité avec les objectifs portés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé le 29 octobre 2013.

2.2 Histoire et évolution urbaine

2.2.1 Rappel historique

Le nom du village constitue en lui-même le meilleur témoignage de son histoire.

À l'époque romaine, le village se nommait Carbonarias (du latin carbo/carbonis : charbon). Il fut en effet fondé autour d'anciennes charbonnières ou charbonneries : le terme désignait au Moyen-Âge une clairière d'une forêt (que l'on avait parfois défrichée) où des ouvriers spécialisés fabriquaient du charbon de bois, utilisé pour le chauffage et l'alimentation des forges en combustible.

L'appellation latine et plusieurs sites archéologiques attestent d'une occupation des lieux dès l'époque gallo-romaine, voire dès le néolithique (des vestiges d'enclos construits à cette époque sont en effet recensés). La découverte de sarcophages mérovingiens au lieu-dit Les Cloux et à proximité de l'église montre que l'ensemble du territoire a été précocement habité.

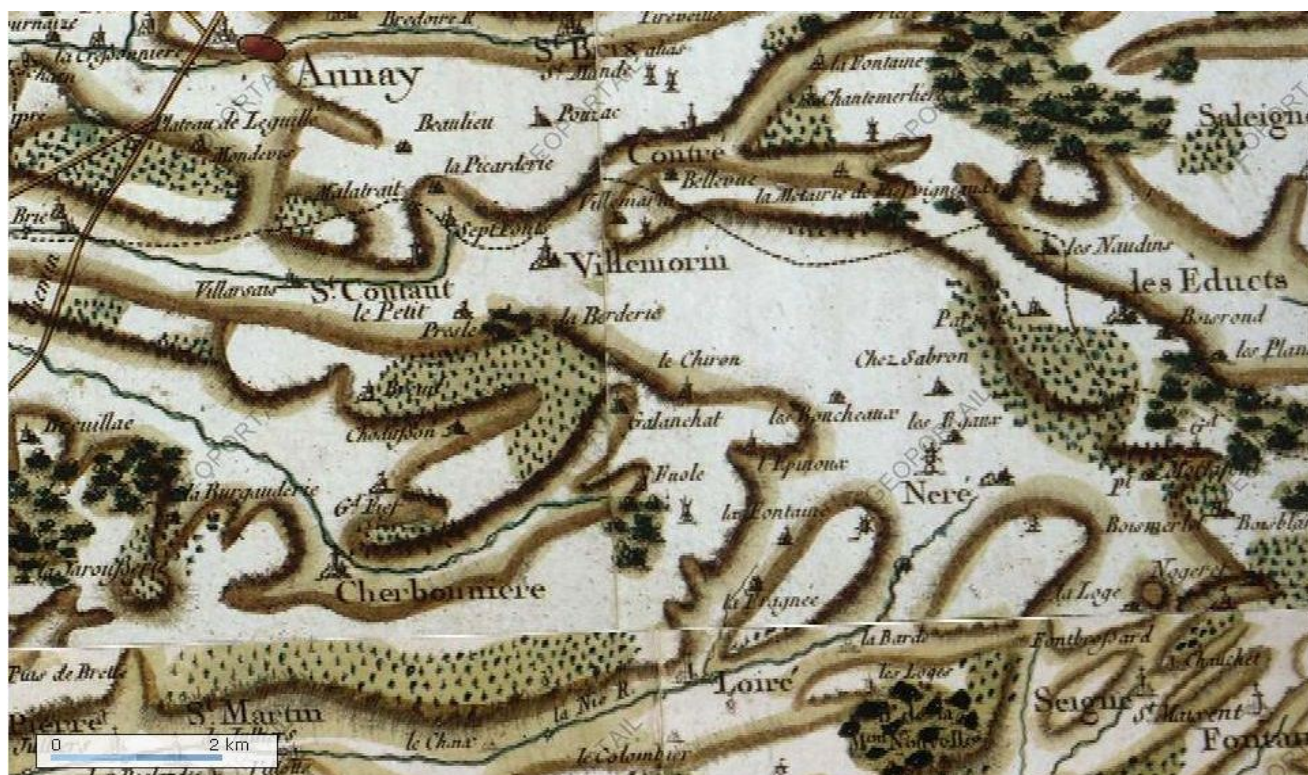
En 1012, la terre de Cherbonnières concédée à l'abbé Eldvin, devient propriété de l'abbaye royale de Saint-Jean d'Angély. Vers 1061, plusieurs particuliers font don d'habitations situées à Chiniacus, site gallo-romain proche de l'actuel village du Breuil.

À partir du XV^{ème} siècle, les familles Brun, De Ponthieu et De Beauchamps se succèdent à la très importante seigneurie de Grand-Fief.

En 1789, les bénédictins de Saint-Jean d'Angély sont seigneurs de Cherbonnières. Le prieuré appartenant à l'église appartient encore à ce jour à cet ordre.

Au XIX^{ème} siècle, le vignoble de Cherbonnières est important, les vins et eaux de vie étant très estimés. Il s'y pratiquent aussi beaucoup d'élevages d'un petit mouton réputé appartenir à une « espèce supérieure à toutes les autres ».

Le XX^{ème} siècle marque un tournant vers l'agriculture céréalière.



Carte de Cassini de Cherbonnières (fin XVIII^{ème} siècle)

2.2.2 Structure et évolution urbaine

L'intérêt est d'étudier, en terme historique, l'évolution de la commune à partir du cadastre napoléonien (1840) et des données plus contemporaines comme la base de données orthophotographiques de l'IGN et le cadastre actuel.

L'enjeu se situe quant à lui à un autre niveau : comprendre cette évolution et en intégrer les données essentielles dans les orientations d'aménagement des nouvelles zones à urbaniser.

L'analyse de la morphologie urbaine montre le mode d'organisation des constructions sur leurs parcelles et le réseau viaire qui s'y rattache. Le tout forme un ensemble identitaire qui prend ses racines dans l'histoire des hommes et la topographie du site.

Jusqu'à la moitié du XX^{ème} siècle, les constructions sont restées dans l'enveloppe du village d'origine.

Le bâti des villages et bourgs subit assez nettement l'influence du mode de culture et de la géographie du paysage. Cherbonnières fait partie de l'unité paysagère dite de La Grande Plaine du Nord. L'espace bâti y est relativement compact, laissant de vastes espaces cultivés et se regroupe souvent de façon linéaire dans les sillons des cours d'eau (Le Padôme sur la frange Nord du bourg). L'économie d'espace bâti y est très forte.

L'analyse de la morphologie urbaine permet de classer Cherbonnières comme un village réticulaire. Le développement s'est fait sur la base d'îlots qui s'organisent de façon orthonormée ou bien rayonnant autour d'un pôle central, ici l'église, comme c'est fréquemment le cas dans le cadre de villages organisés sur le mode réticulaire : l'édifice religieux occupe fréquemment la place d'une implantation humaine antérieure, villa romaine, castrum ou propriété religieuse dont les limites ont constitué l'élément originel. Le champs de foire, élément urbain caractéristique de village rural d'une certaine importance, construit au XIX^{ème} siècle, révèle que le bourg s'est développée d'Est en Ouest.



Photo aérienne du bourg de Cherbonnières (IGN - 1999)

Le réseau viaire est organique et construit autour de l'îlot d'origine, autour de l'axe central qui passe à l'ouest du champs de foire. Les voies sont peu hiérarchisées et toujours sinueuses, elles renforcent ainsi le caractère organique du village. Leurs gabarits sont variés. Elles composent deux ou trois grands îlots ordonnancés sur une trame carrée. Venelles et impasses sont nombreuses.



Organisation du réseau de voirie actuel (IGN – 1999)

L'organisation parcellaire est de type organique au centre du bourg, plus laniérée au sortir de l'agglomération. La trame parcellaire est de forme relativement carrée. Les unités foncières de chaque îlot sont de taille moyenne mais relativement homogène.

Le bâti est implanté en façade de rue avec des reculs sur cour fréquent. Les bâtiments les plus importants sont implantés à la perpendiculaire de la voie.

Les unités bâties en cour s'organisent autour de celle-ci, qui est généralement plantée, espace servant extérieur, qui fait aussi office d'espace de présentation. Les bâtiments affectés aux différents usages (habitation, chai et grange) se répartissent pour constituer les contours de cet espace servant.

La disposition de l'habitation est liée à l'orientation : au Sud, la façade sur la rue, au Nord, le pignon aveugle. Il existe une continuité d'usage entre l'habitation et les bâtiments de travail, continuité lisible dans les volumes et dans l'écriture architecturale. Cette organisation des usages sur la parcelle préserve un espace extérieur privé (jardin, verger) isolé de la rue, à l'arrière.

La structure bâtie est dense et accentuée par la continuité des constructions sur les rues accentuant ainsi l'aspect étroit de ces rues. L'utilisation de clôtures transparentes (grilles sur muret maçonné) forme une transparence contrôlée depuis la rue. Les arbres et la végétation de la cour participent au paysage de la rue.

Pour les unités bâties sur cour, les maisons et les bâtiments annexes forment un front continu sur le domaine public relayé par des murs de clos qui referment l'espace privatif.

Plusieurs constructions récentes se sont construites sur la commune de Cherbonnières ces dernières années (une à deux par an) et plusieurs projets ont été accordés (Certificat d'Urbanisme et Permis de Construire). La majorité des constructions neuves se situe en

dehors du bourg, au village du Breuil et sur les hameaux.

L'habitat récent pavillonnaire s'est ainsi développé dans le village du Breuil avec six constructions de maisons neuves entre 2000 et 2010.



Le hameau de Grand Fief s'est construit autour des ruines d'un château incendié en 1829-1830. Trois maisons se sont construites entre 2000 et 2010, dont deux dans le hameau et une en extension.

Le hameau du Chai a quant à lui accueilli un nouveau logement ces dix dernières années.

On retrouve une ferme isolée à l'Ouest de la commune : La Burgauderie. Elle est constituée d'une maison, de son exploitation et d'une seconde maison récemment rénovée en gîte.

Quant au bourg, cinq maisons individuelles s'y sont construites entre 1999 et 2010 et plusieurs demandes de Certificats d'Urbanisme de projet ou Permis de Construire ont été accordés, à proximité du terrain de sport au Nord du bourg notamment.

Par ailleurs, les élus ont un projet de lotissement en entrée de bourg, sur la RD 220 au Sud-Est, et pourra comprendre 17 parcelles dont la surface variera de 700 m² à 1 100 m².

L'histoire de la commune de Cherbonnières constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse de monuments, de mode de vie ou d'une organisation urbaine particulièrement préservée jusqu'à aujourd'hui.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intègre ces différents éléments, les respecte et au-delà les met en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

2.2.3 La consommation de l'espace

Le territoire du Pays des Vals de Saintonge recouvre 150 400 hectares. Entre 1999 et 2010, plus de 438 ha ont été consommés, c'est à dire qu'ils sont passés de naturels ou agricoles à urbanisés, soit 0,29% de la superficie totale du Pays des Vals de Saintonge. Le territoire du Pays conserve donc une vocation très rurale.

Ces espaces « consommés » ont été majoritairement dédiés à de l'habitat (à 85% en moyenne). Le reste est lié à l'activité économique (15% en moyenne).

Comparé à l'accueil de population sur la période 1999 / 2008 (+ 2 561 hab.), le Pays des Vals de Saintonge a consommé en moyenne 1 190 m² d'espace lié à l'habitat par habitant supplémentaire.

Un quart de cette consommation s'est effectuée sur la CdC du canton de Saint-Jean d'Angély. La CdC du Pays de Matha rassemble également une part importante de la consommation du Pays (près de 21%), suivie de la CdC du Pays Savinois (13%), de la CdC

de Saint-Hilaire de Villefranche (12,5%) et de la CdC d'Aulnay de Saintonge (11,5%).

Les territoires ayant consommé le moins d'espace sont la CdC du canton de Loulay (9,3%) et la CdC du Val de Trézence de la Boutonne à la Devise (8%).

La commune de la CDC rassemblant le plus de consommation d'espace est Aulnay, pôle d'équilibre du Pays des Vals de Saintonge, à l'échelle de la CDC.

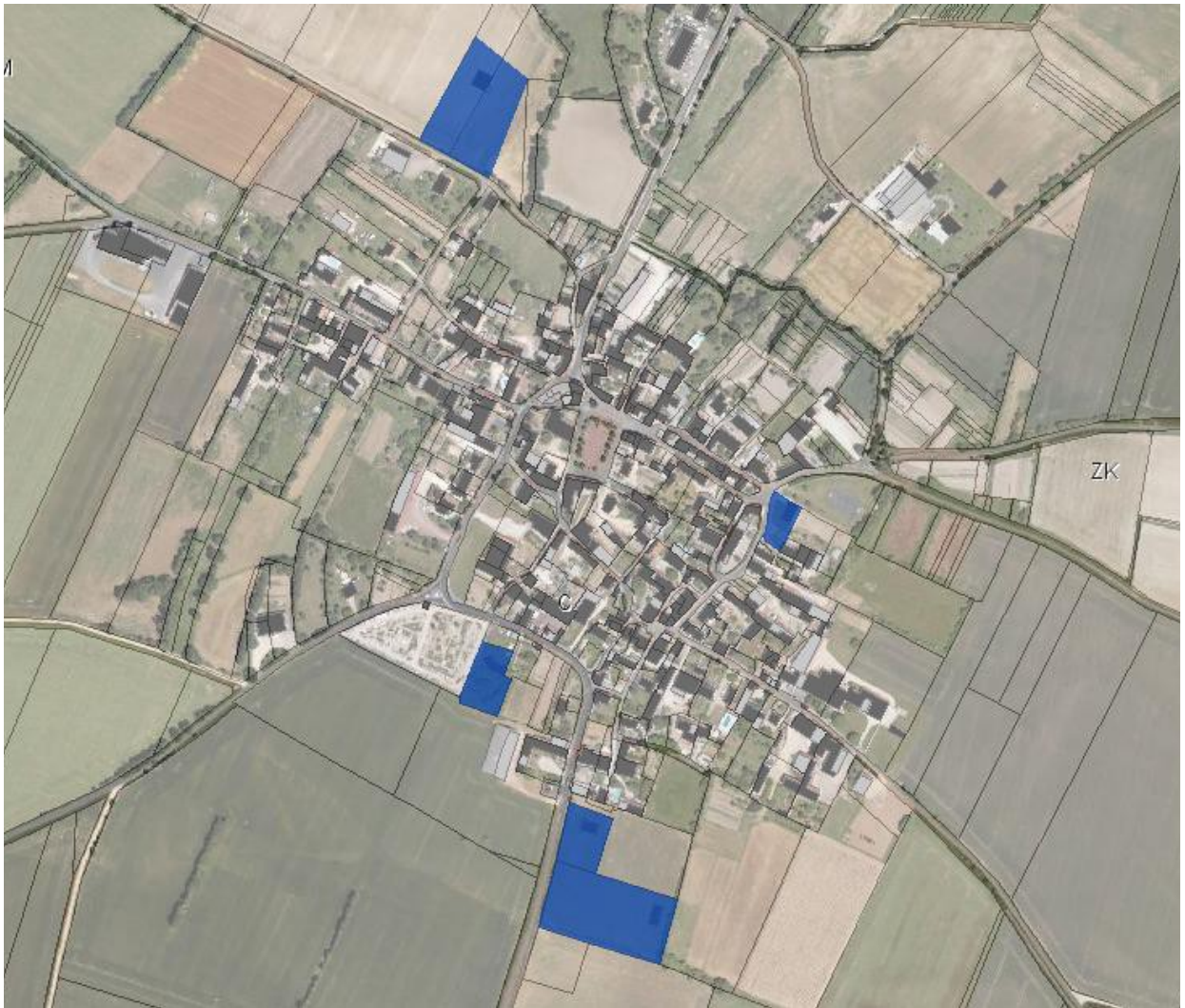
S'agissant du type de consommation d'espace sur la CdC, la majorité (81%) est due à la construction de logements. Deux communes se démarquent avec une proportion plus importante pour les activités économiques : Les Éduts et Seigné.

Entre 1999 et 2010, 4,29 hectares de terres agricoles ou naturelles ont été consommées sur la commune de Cherbonnières. Cette consommation foncière concerne presque entièrement la construction de logements (plus de 95%).

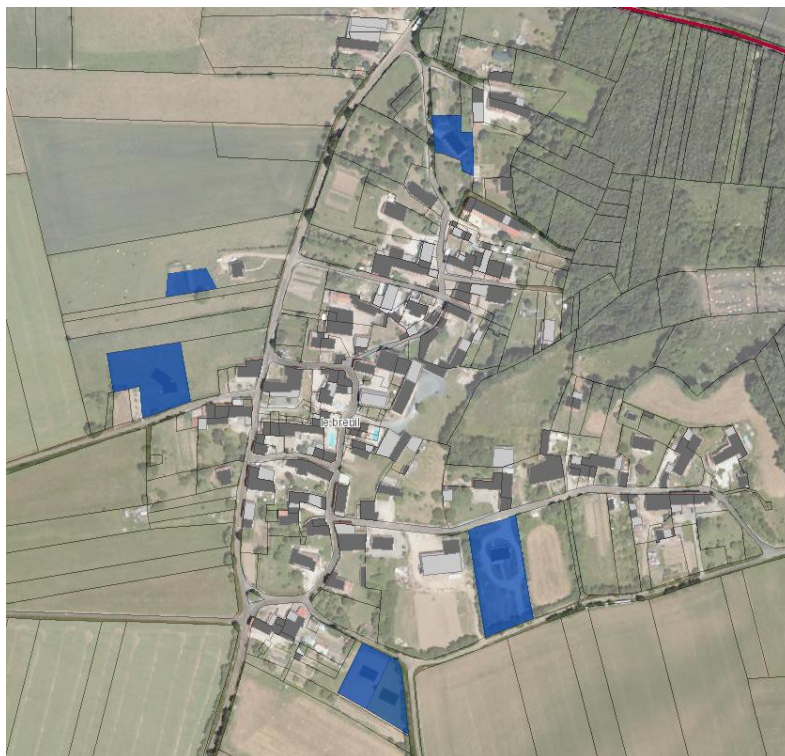
Le seul bâtiment d'activités (agricole) s'est construit au Chai.

Somme – Superficie_Ha par type	Vocation du bâti				Total
Commune	Activités		Résidentiel		
Aulnay	3,48	24,8%	10,56	75,2%	14,04
Blanzay sur Boutonne		0,0%	0,47	100,0%	0,47
Cherbonnières	0,19	4,4%	4,09	95,3%	4,29
Chives	0,30	9,5%	2,83	90,4%	3,13
Contré					0,00
Dampierre sur Boutonne		0,0%	1,45	100,0%	1,45
Fontaine Chalendray		0,0%	0,67	100,0%	0,67
La Villedieu		0,0%	0,69	100,4%	0,69
Le Gicq	0,01	1,5%	0,77	98,8%	0,78
Les Éduts	3,17	79,0%	0,84	20,9%	4,01
Loiré sur Nie		0,0%	0,57	100,6%	0,57
Néré		0,0%	2,90	100,0%	2,90
Nuaillé sur Boutonne	1,00	32,2%	2,11	67,9%	3,11
Paillé		0,0%	2,07	100,1%	2,07
Romazières	0,09	37,9%	0,14	61,0%	0,23
Saint-Georges de Longuepierre		0,0%	1,34	100,0%	1,34
Saint-Mandé sur Brédoire	0,86	37,2%	1,46	62,9%	2,32
Saint-Martin de Juillers	0,01	0,5%	1,13	99,1%	1,14
Saint-Pierre de Juillers		0,0%	3,21	100,0%	3,21
Saignes		0,0%	1,43	99,8%	1,43
Seigné	0,67	94,4%	0,04	5,6%	0,71
Villemorin		0,0%	0,32	100,6%	0,32
Villiers Couture		0,0%	0,81	100,0%	0,81
Vinax		0,0%	1,27	100,3%	1,27
CDC d'Aulnay de Saintonge	9,77	19,2%	41,17	80,8%	50,95

Les cartes ci-après présentent les espaces « consommés » avec, en rouge, ceux destinés aux activités agricoles et, en bleu, ceux destinés à l'habitat. La taille moyenne des parcelles consommées est de l'ordre de 1 000 m² à 6 600 m² sur le bourg, entre 1 000 m² et 3 000 m² sur le village du Breuil et entre 2 000 m² et 8 000 m² sur le hameau Grand Fief. Le logement au Chai s'est implanté sur une parcelle de 2 200 m². Le hameau de la Burgauderie n'a quant à lui pas évolué.



Consommation foncière sur le bourg



Consommation foncière sur le village du Breuil



Consommation foncière sur le hameau Grand Fief



Consommation foncière sur le hameau Le Chai

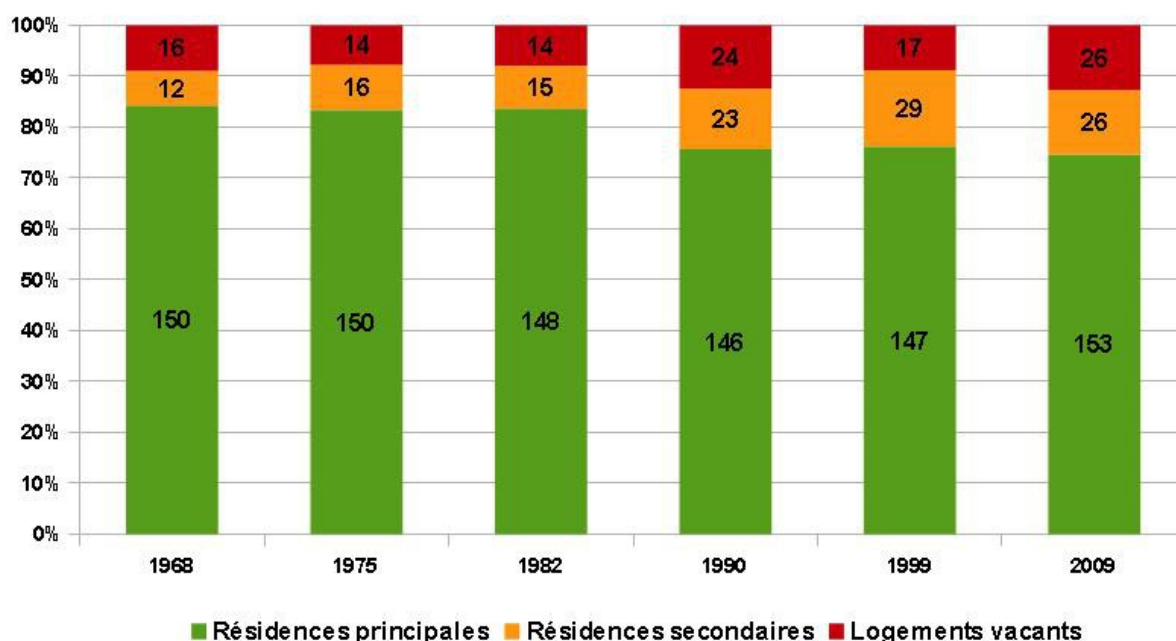
2.3 Le parc de logements

2.3.1 Composition de l'habitat communal

La commune de Cherbonnières compte 205 logements selon les données du recensement de 2009. Les principales caractéristiques de ce parc consistent en la part prépondérante de résidences principales (75%), chiffre stable depuis 1990. La quasi totalité du parc de logements est constituée de logements individuels : 98%.

Les données INSEE indiquent 26 logements vacants en 2009. Ces données ont été actualisées en 2012 : le bourg compte ainsi 7 logements vacants et le village du Breuil 1 logement vacant, soit 8 logements vacants en 2012 (4%).

Evolution du nombre de logements par catégories
à CHERBONNIERES entre 1968 et 2009



Le parc de logements est très majoritairement occupé par les propriétaires (81%).

	1999		2009		Variation 1999/2009
	Nombre	%	Nombre	%	
Propriétaires	118	80,3%	125	81,2%	5,9%
Locataires	13	8,8%	19	12,3%	46,2%
Logés à titre gratuit	16	10,9%	10	6,5%	-37,5%
Ensemble	147	100,0%	154	100,0%	4,8%

Résidences principales selon le statut d'occupation pour la commune de CHERBONNIERES (INSEE)

La part de logements locatifs est de 12%, ce qui reste faible à l'échelle du département mais tend à augmenter (9% en 1999). Ces logements sont exclusivement dans le parc locatif libre.

Les logements occupés à titre de résidence secondaire ont connu une forte évolution depuis les années 80, représentant aujourd'hui 13% du parc.

L'une des autres caractéristiques de ce parc de propriétaires consiste en la faible rotation au sein des logements, qui rejoint le phénomène de vieillissement de la population. Plus de 69% de la population communale est installé depuis plus de 10 ans et 36% depuis plus de 30 ans.

Les logements sont de grande taille et majoritairement anciens : la catégorie des 4 pièces et plus représente 79% des résidences principales, alors que les logements de 2 pièces et moins sont très fortement sous-représentés avec 5% des résidences principales ; seuls 18% des logements principaux sont postérieurs à 1975.

La composition du parc de logements de la commune de Cherbonnières se caractérise par le manque de petits logements et de locations qui rend difficile l'arrivée de jeunes ménages. Le renouvellement démographique doit tenir compte de ces caractéristiques et amplifier l'offre de logements adaptés.

2.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques

• Programme Local de l'Habitat

Le **Programme Local Habitat** (PLH) du Pays des Vals de Saintonge a fait l'objet d'une évaluation de ces actions en 2008 et 2009. Chacune des communautés de communes du Pays a prescrit en juin 2009 l'élaboration d'un nouveau PLH à l'échelle communautaire. Ce dernier est en phase de finalisation.

Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2012-2017. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de Communes et fixe des objectifs de production minimale de logements pour la Communauté de communes d'Aulnay de Saintonge :

Communautés de communes	Production de logements locatifs publics (HLM, Communaux, Intercommunaux)	Production de logements locatifs privés conventionnés	Production de logements en accession sociale à la propriété	Construction de logements neufs
Aulnay	1	1	4	20
Néré	1	1	2	3
Autres Communes	1	1	7	22
CdC du canton d'Aulnay de Saintonge	3	3	13	45

Objectifs minimaux de production de logements, par an, entre 2011 et 2016

Concernant Cherbonnières, il n'y pas de territorialisation communale pour l'objectif de production de logements ; il n'y a pas non plus de besoin identifié sur la commune pour les gens du voyage.

• Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime

Le troisième schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2008-2010)**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

2.4 Démographie

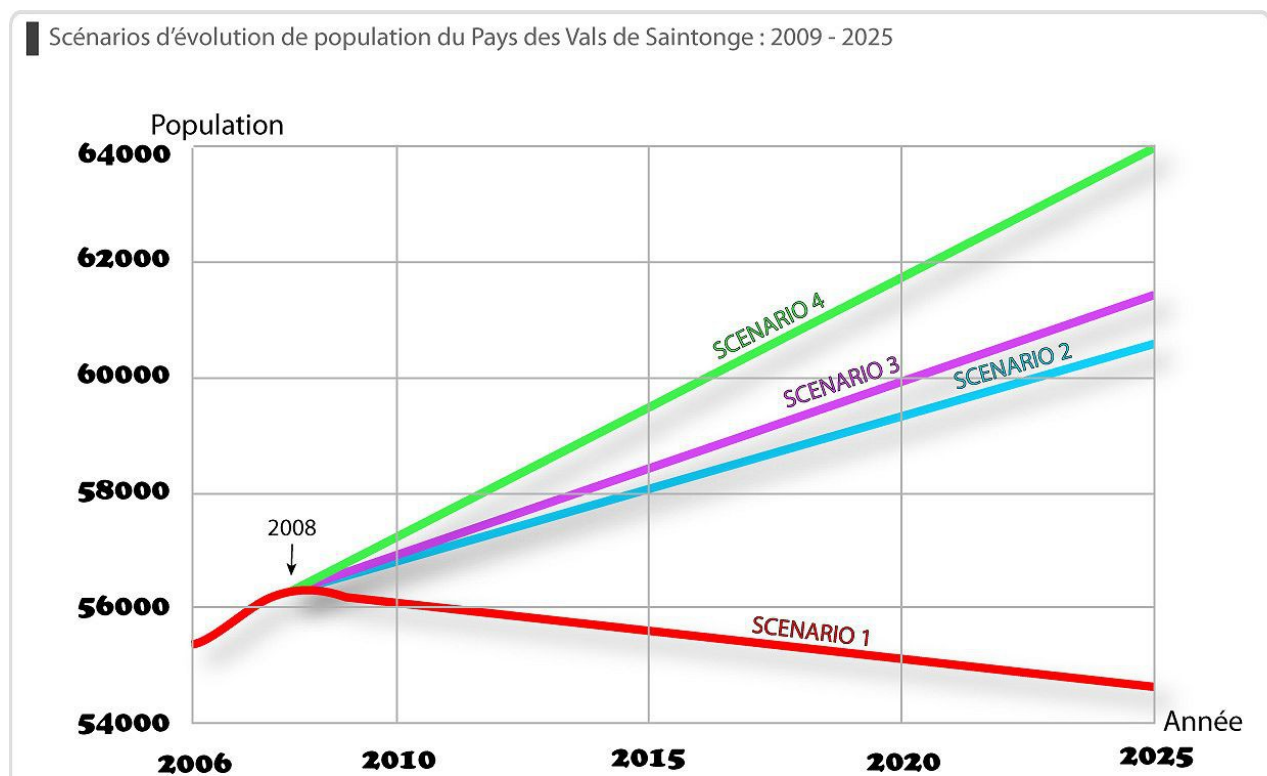
2.4.1 Le SCoT, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Le Pays des Vals de Saintonge rassemblait 56 733 habitants en 2009. Après une longue période de déclin, la population du territoire a progressé de 2 968 habitants entre 1999 et 2009. Cette évolution démographique reste cependant inégale sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge :

Saint-Hilaire de Villefranche : + 891 habitants	Matha : + 317 habitants
Saint-Jean d'Angély : + 707 habitants	Loulay : + 227 habitants
Saint-Savinien sur Charente : + 599 habitants	Aulnay de Saintonge : - 185 habitants
Tonnay Boutonne : + 412 habitants	

En proportion, ce sont les Communautés de Communes de Saint-Hilaire de Villefranche (+17,2%) et de Tonnay Boutonne (+11%) qui connaissent les évolutions les plus importantes. Viennent ensuite les Communautés de Communes de Saint-Savinien sur Charente (+8,7%), de Saint-Jean d'Angély (+4,2%) et de Loulay (+4,6%).

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique du Pays des Vals de Saintonge, les élus du Pays des Vals de Saintonge ont actés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique constaté entre 1999 et 2008 (scénario 3).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (environ 125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (environ 200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène

régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante.

Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, coordonnée à l'échelle du Pays, dans son projet que la commune de Cherbonnières peut prétendre à participer à cette évolution démographique.

Dans ce cadre la proximité d'Aulnay de Saintonge, identifiée comme pôle d'équilibre, et des futurs pôles d'emplois de Paillé et Fontenet (zone d'activités et centre pénitencier) constitue un atout évident pour la commune.

2.4.2 La démographie communale

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, en particulier ceux de 1990, 1999 et 2009.

Evolution de la population de Cherbonnières de 1793 à 2009



Avec une population de 333 habitants en 2009, la commune de Cherbonnières poursuit un déclin démographique amorcé depuis de nombreuses années. Si les années 50 ont connu un pic de population avec près de 560 habitants, les années 60 et 70 ont été celles d'une baisse démographique très importante (-30 % entre 1962 et 1982). Sur les 30 dernières années, cependant, la pente du déclin est moins forte puisque la dégradation a été de -14%. Cette baisse semble se ralentir encore ces dix dernières années où elle est de -4,6%.

Cette évolution reflète différents phénomènes : baisse progressive de l'emploi agricole, mutation de la société, diminution de la taille des ménages, exode rural.

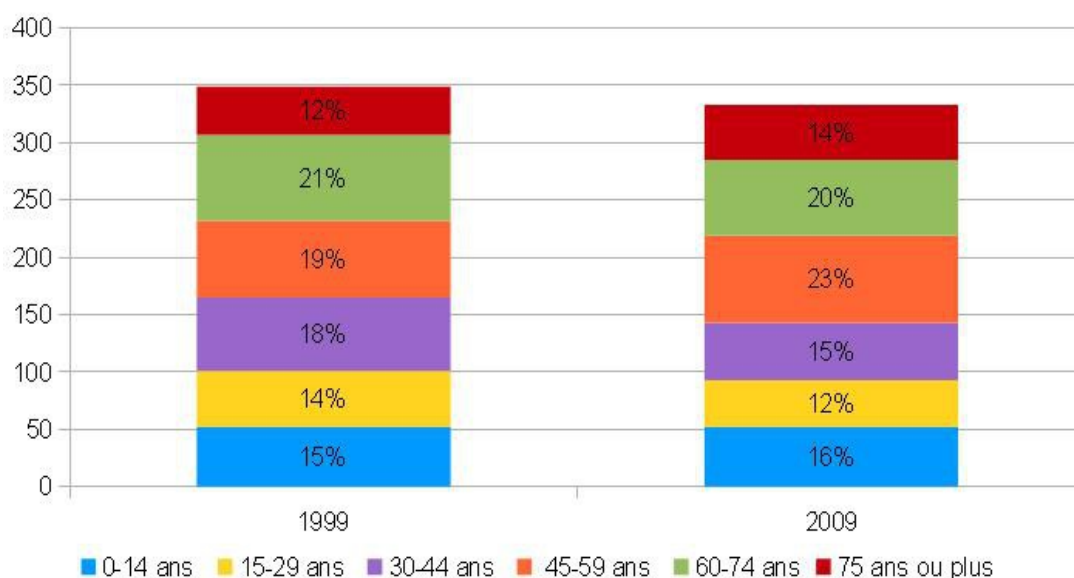
La baisse démographique est due à un solde naturel négatif (plus de décès que de naissances), qui n'est pas compensé par le solde migratoire positif (davantage d'arrivées sur la commune que de départs), à l'image des observations à l'échelle de l'ensemble de la Communauté de Communes.

	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2009
CHERBONNIERES	-0,2	-0,7	-0,2	-0,9	-0,8
CdC d'AULNAY	+0,1	-0,3	-0,3	-0,5	-0,6
Variation annuelle du solde naturel de CHERBONNIERES et de son territoire communautaire en % (Source INSEE)					

	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2009
CHERBONNIERES	-0,8	-1	-0,3	+0,1	+0,3
CdC d'AULNAY	-1,1	-0,7	-0,5	+0,1	+0,2
Variation annuelle du solde migratoire de CHERBONNIERES et de son territoire communautaire en % (Source INSEE)					

En corollaire, la population de Cherbonnières présente une tendance au vieillissement puisque la comparaison entre 1999 et 2009 fait apparaître que les classes d'âge 45/59 ans et plus de 75 ans ont connu une augmentation de respectivement + 4 points et + 2 points. En contrepoint, les jeunes classes d'âges (0-44 ans) ont vu leurs effectifs réduits de 4 points.

Part des classes d'âge de la population de CHERBONNIERES en 1999 et en 2009 (source : INSEE)



Si le nombre global de ménages a augmenté, passant de 148 à 153 entre 1999 et 2009, cette hausse est en partie due à une diminution de la taille des ménages : passant d'une moyenne de 2,36 personnes en 1999 à 2,17 personnes en 2009. Pour comparaison, elle était de 2,55 personnes en 1990. Ce phénomène est dû à différents facteurs : divorces, jeunes qui partent de la maison familiale, décès d'un conjoint...

Par ailleurs, sur les 59 ménages composés d'une seule personne, 60% ont plus de 65 ans, dont la moitié a plus de 80 ans.

La commune de Cherbonnières voit son déclin démographique se ralentir. Pour autant, ce ralentissement est dû essentiellement à l'allongement de la durée de vie. A cette particularité s'ajoute l'émergence d'une catégorie de ménages constitués de jeunes retraités et une sous représentation des jeunes ménages ou des actifs.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune tend donc à favoriser l'arrivée d'une population jeune. Cela dans l'objectif de fixer les bases du renouvellement de la population communale et de contrebalancer le vieillissement de la population.

2.5 Économie

2.5.1 L'activité agricole

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Cherbonnières.

On dénombre, en 2012, 13 exploitations agricoles sur la commune (toutes activités confondues). Un recul important du nombre d'exploitations est observé depuis 1988 avec plus de la moitié des exploitations qui ont disparu : 35 exploitations en 1988.

Située au cœur de la Plaine du Nord de la Saintonge, Cherbonnières présente les caractéristiques des terres céréalières. La production agricole s'est modifiée : alors qu'en 1979, toutes les exploitations présentaient une activité composée de cultures et d'élevages, en 2012, les exploitations sont majoritairement orientées vers la production de cultures. L'activité d'élevage a considérablement diminuée et ne concerne plus qu'une exploitation (vaches laitières). Particularité locale, on compte trois exploitants agricoles spécialisés dans l'apiculture. La commune compte également encore quelques vignes.

Par ailleurs, il est à noter que les exploitations sont de plus en plus exploitées en fermage, fait expliqué probablement en partie par le nombre d'exploitants qui prennent leur retraite et qui, à ce moment, au lieu de procéder à la vente de leur exploitation préfèrent la mettre en fermage.

La baisse du nombre d'exploitations est accompagnée par un changement profond des méthodes de travail, des outils et des techniques de production.

Enfin, la technique de l'irrigation s'est fortement accrue.

Les 13 exploitations agricoles sont réparties et localisées comme suit :

N°	Exploitants	Adresse siège	Activités	Caractéristiques techniques	Projets de l'exploitation
1	Jacky BON	18 Rue des Plantes	Céréales, viticulture	Stockage de vin	Pas de pérennité du siège d'exploitation
2	Jean-Michel VETEAU	7 Rue Saint-Pierre	Céréales, viticulture	Irrigation, sur-presseur, forage hydraulique, stockage de vin	Projet de construction d'un hangar et d'implantation d'une distillerie à Grand Fief
3	Gérard DURAND	Village du Chay	Céréales, viticulture	Stockage de vin, stockage de paille, citerne d'azote	
4	Christian et Sébastien DUPONT	2 Rue du Pont	Céréales, asperges	Stockage de paille, sur-presseur	
5	Pascal SPIRKEL	11 rue des Mottes	Céréales, apiculture	Miellerie	
6	Loïc et Jean-François MICHENEAU	Néré	Élevage	ICPE	
7	Patrick BERTIN	12 Route d'Aulnay	Céréales	Irrigation, sur-presseur	
8	Olivier GROLLEAU	19 Route de Cherbonnières	Élevage vaches laitières	Installation RSD	Projet vaches viande

N°	Exploitants	Adresse siège	Activités	Caractéristiques techniques	Projets de l'exploitation
9	Michel HIDREAU	Fief Canard	Céréales, apiculture	Miellerie	
10	Philippe MILLIOT	Village de la Burgauderie	Apiculture	Miellerie	
11	Guillaume DEFOIS	St Pierre de Juillers	Céréales	Irrigation, pompe immergée	
12	Alain BOUFFENDE AU	12, Route de Paillé	Céréales		
13	Coopérative de Matha	23 rue de Paillé	Coopérative agricole	Stockage azote	

Les bâtiments agricoles sont représentés sur les cartes ci-après, en rouge. Les logements des agriculteurs sont également localisés, en vert.



Localisation des bâtiments agricoles au niveau du bourg



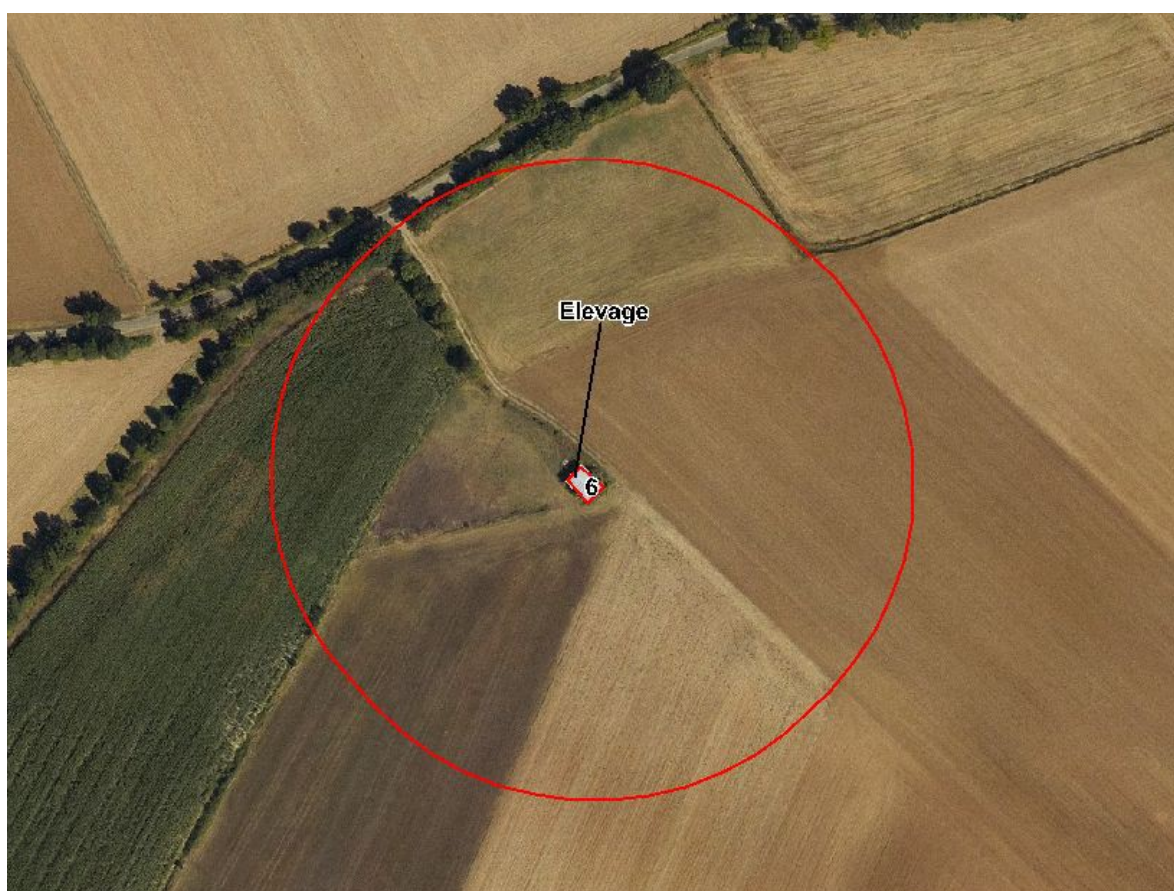
Localisation des bâtiments agricoles au niveau du Breuil



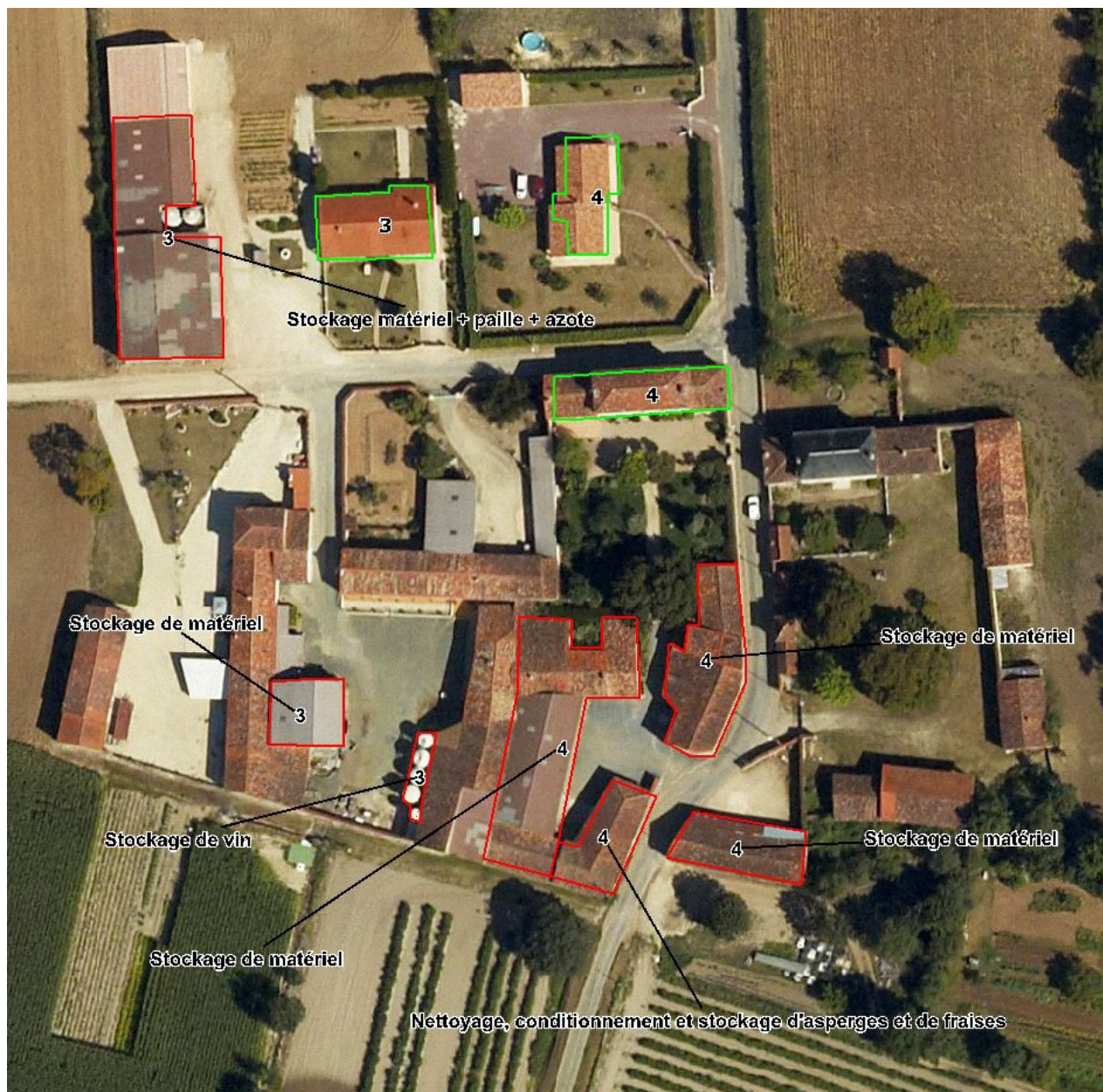
Localisation des bâtiments agricoles au niveau de Grand Fief



Localisation des bâtiments agricoles au niveau de la Burgaudrie



Localisation des bâtiments agricoles à l'Est de la commune



Localisation des bâtiments agricoles au niveau du Chai

Le n°6, à l'Est de la commune, ne représente pas une exploitation en tant que telle sur la commune : il s'agit d'un petit bâtiment appartenant à un exploitant basé à Néré, cependant, il a été localisé en raison de son classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Un périmètre de protection de 100 m est donc matérialisé autour du bâtiment.

Le secteur agricole est l'activité économique dominante sur la commune de Cherbonnières. Cependant, la situation locale suit les grandes tendances nationales : peu d'exploitations gérant de grandes surfaces via des techniques fortement mécanisées.

Sur les trente dernières années, la structure agricole s'est modifiée. Elle est majoritairement structurée autour de productions céréalières et oléagineuses. Le territoire se caractérise par la production de blé.

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte ces particularités dans le cadre de la gestion de l'espace rural et du maintien de l'activité agricole.

2.5.2 Les autres activités économiques

L'activité économique autre qu'agricole est peu représentée sur la commune de Cherbonnières, tant en termes d'établissements qu'en termes d'effectifs.

- **Artisans**

La commune compte 3 entreprises artisanales, dispersées sur l'ensemble du territoire : un électricien dans le bourg et un autre situé à Grand Fief, ainsi qu'une potière au village du Breuil.

- **Activités libérales**

Un architecte-conseil est installé à Cherbonnières.

- **Commerces**

Seul un boucher maintient son commerce dans le bourg.

Plusieurs commerces itinérants réalisent une tournée hebdomadaire : coop, charcutier, boulanger et primeur.

Les grandes surfaces et magasins divers d'Aulnay de Saintonge, Matha ou Saint-Jean d'Angély prennent aussi une grande importance dans l'approvisionnement.

- **Activités touristiques**

La commune ne dispose d'aucun équipement touristique (hôtel, camping...) à ce jour hormis des gîtes ruraux.



Un projet touristique d'implantation d'une hôtellerie de plein air est à l'étude sur la commune, à la sortie Sud-Ouest du bourg, sur l'itinéraire du chemin de randonnée. Ce projet, qui s'implantera sur environ 1,6 ha, est porté par un particulier (architecte-conseil habitant la commune) et consiste à créer une hôtellerie de plein air équipée pour répondre à une demande touristique d'hébergement original, haut de gamme, permettant la découverte de la nature et de profiter du calme rural. Le projet prévoit l'implantation d'une dizaine d'unités d'hébergement de loisirs légères de type lodge ou tente safari sur pilotis, avec blocs sanitaires et des prestations haut de gamme pour certaines unités (terrasse solarium avec jacuzzi). Les matériaux envisagés pour les constructions sont le bois, le tissu et des enduits couleur sable pour des installations intégrées à leur environnement. Un parking sera aménagé à l'entrée du secteur et toute circulation sera interdite sur le restant du terrain. Deux unités test sont prévues pour la saison estivale 2013.

- **Autre activité en projet**

Un projet d'implantation d'une unité de traitement et de valorisation des matières de vidange, au Sud de la commune, a été accordé par les Services de l'Etat. Porté par l'entreprise Bernaud, ce projet n'emporte pas l'adhésion des élus de la commune, en raison notamment de sa proximité vis à vis de la Nie et du hameau du Chai, ainsi que de la nature instable des terrains sur lesquels il s'implante. Toutefois, ce projet ayant été accordé par les Services de l'Etat, il devra être intégré au Plan Local d'Urbanisme.

2.5.3 La population active

La population en âge de travailler comptait 187 personnes en 2009. Sur ces 187 personnes, près des trois quart se déclaraient actives : 65% de ces actifs avaient un emploi et 6% étaient au chômage.

Entre 1999 et 2009, la population en âge de travailler a régressé de 9%. Cependant, la part d'actifs exerçant un emploi a augmenté de 10 points et le taux de chômage a baissé de près de 2 points.

Le tableau ci-après met en évidence l'évolution et la répartition des actifs par catégories socio-professionnelles entre 1999 et 2006.

Depuis quelques années, la commune voit le nombre des emplois localisés sur son territoire s'amenuiser : il est passé de 60 en 1999 à 43 en 2009.

Alors qu'en 1999, près de 40% des actifs occupés exerçaient à Cherbonnières, dix ans plus tard, ils ne sont plus que 27%. L'activité professionnelle hors commune se réalise quasi exclusivement dans des communes situées en Charente-Maritime.

S'agissant des revenus, on dénombrait 202 foyers fiscaux sur la commune en 2009. Près de 70% des foyers fiscaux n'étaient pas imposables, contre 62% à l'échelle communautaire et 50% à l'échelle du département et de la région.

1999	2009
------	------

Actifs	62,6%	71,6%
dont :		
ayant un emploi	54,7%	65,3%
chômeurs	7,9%	6,3%

Inactifs	37,4%	28,4%
dont :		
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	12,3%	5,3%
retraités ou pré-retraités	14,8%	13,2%
autres inactifs	10,3%	10,0%
Ensemble	203	187

*Population de 15 à 64 ans par type d'activité
À Cherbonnières (INSEE)*

	Nombre de foyers fiscaux imposables		Nombre de foyers Fiscaux non imposables		Nombre de foyers fiscaux
	nombre	part	nombre	part	nombre
CHERBONNIERES	61	30,2%	141	69,8%	202
CdC AULNAY	1493	38,1%	2426	61,9%	3 919
Pays	13234	41,2%	18919	58,8%	32153
Charente-Maritime	181178	49,6%	183805	50,4%	364983
Poitou-Charentes	502042	49,7%	507263	50,3%	1009305

Comparaison entre les différentes échelles de territoire par type de foyers fiscaux en 2009 (Source : DGI)

Le revenu moyen sur le territoire de la commune est également inférieur à ceux des autres territoires (Communauté de communes, Pays des Vals de Saintonge, Département et Région).

	Revenu moyen 2009	Revenu moyen des foyers imposables 2009	Revenu moyen des foyers non imposables 2009
CHERBONNIERES	15 978	30 708	9 606
CdC AULNAY	17 605	30 941	9 398
Pays	18 383	31 175	9 435
Charente-Maritime	21 274	32 891	9 823
Poitou-Charentes	20 900	32 166	9 750
Différentiel CHERBONNIERES / CdC	-1627	-233	208
Différentiel CHERBONNIERES / Pays	-2405	-467	171

Comparaison des revenus entre les différentes échelles de territoire en 2009 (Source : DGI)

Le tissu économique de Cherbonnières est constitué de petites entreprises, avec une dominance de l'activité agricole. Le Plan Local d'Urbanisme favorise le développement économique de la commune et met en place les conditions permettant un accueil réussi de nouvelles populations.

2.6 Équipements et services publics

- **Enseignements**

Les enfants de la commune étaient, jusqu'en 2010, accueillis sur place pour leur scolarité maternelle, dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal de la Nie avec les communes de Loiré sur Nie, Saint-Pierre de Juillers et Saint-Martin de Juillers.

Cependant, l'école de Cherbonnières a déménagé fin 2010 dans de nouveaux locaux situés à Courgeon sur la commune de Saint-Pierre de Juillers. Elle a rejoint les 3 autres classes du Regroupement Pédagogique Intercommunal de la Nie.

- **Services**

Une agence de la Mutualité Sociale Agricole est ouverte à Saint-Jean d'Angély. L'assistante sociale tient une permanence à Aulnay de Saintonge deux fois par mois.

L'ADMR de Saint-Jean d'Angély assure quant à elle un service de portage de repas à domicile (2 ou 3 bénéficiaires à ce jour à Cherbonnières). D'autres personnes utilisent en outre les prestations d'aide à domicile offertes par cette même Aide à Domicile en Milieu Rural.

Par ailleurs, la commune dispose d'un service postal.

- **Équipements sportifs**

La commune dispose des structures sportives suivantes : un terrain de football (non utilisé à l'heure actuelle), un terrain de pétanque et un plateau d'éducation physique.

Les communes d'Aulnay de Saintonge et de Matha présentent, à quelques kilomètres, un ensemble d'équipements importants, avec des structures associatives particulièrement développées.

- **Équipements culturels**

La commune ne dispose d'aucun équipement culturel. Le bibliobus départemental passe sur la commune une fois par trimestre.

Les communes d'Aulnay de Saintonge, de Matha et Saint-Jean d'Angély offrent différents équipements culturels (musée, bibliothèque, cinéma, festival de théâtre, centre de culture européenne...).

- **Autres équipements, bâtiments et espaces publics**

Les principaux équipements et bâtiments publics sont la mairie, située au centre du bourg, l'église, la salle des fêtes, le terrain de sport et le cimetière. Le soin apporté au traitement des espaces publics constituera un enjeu important du projet d'aménagement et de développement durables, et un élément essentiel des orientations d'aménagement.

Les équipements et services publics présents sur la commune de Cherbonnières correspondent à ceux d'une petite commune rurale.

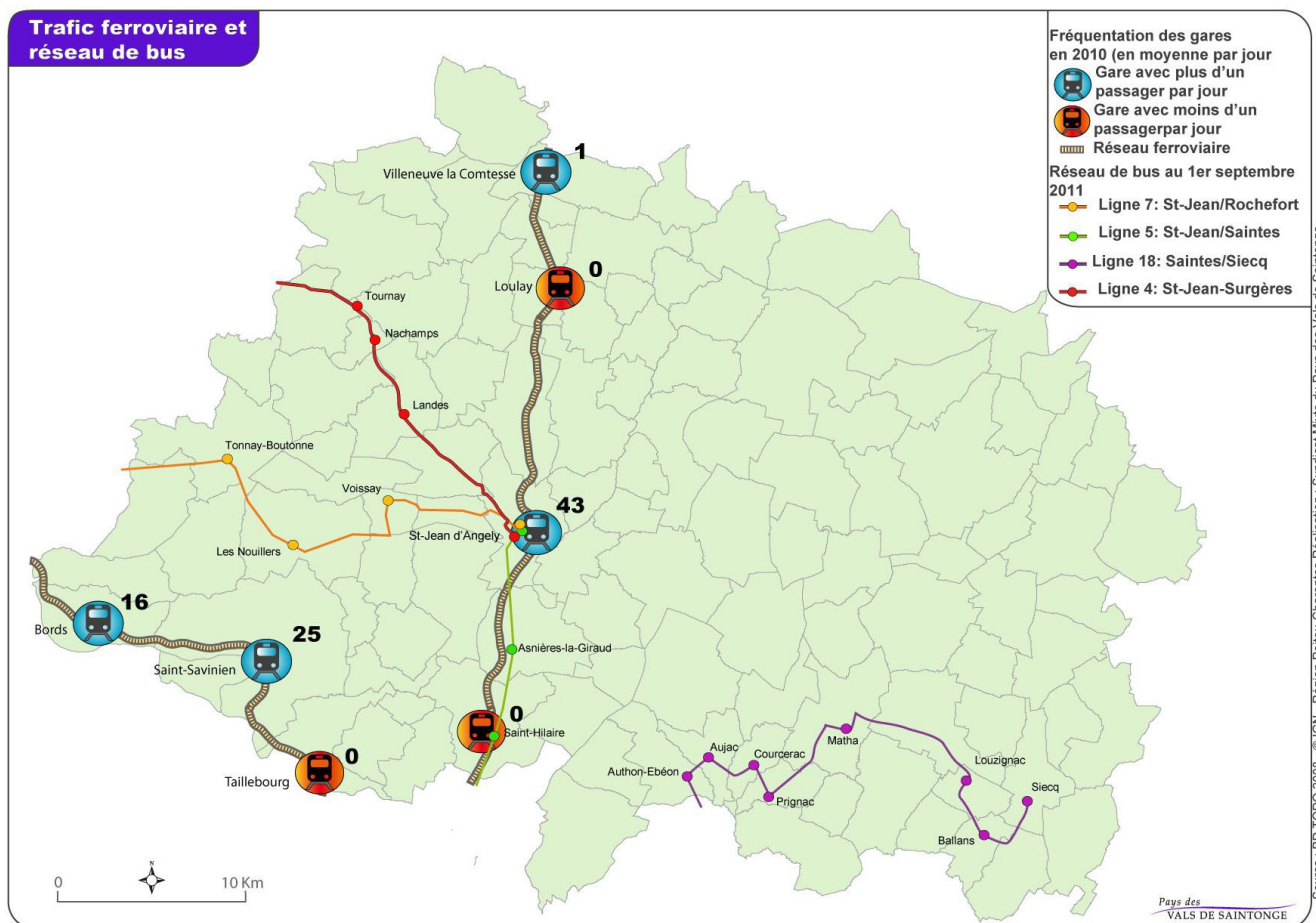
Le développement de l'intercommunalité devrait freiner l'augmentation de ces équipements au niveau communal, au profit d'une mutualisation des moyens à l'échelle de la communauté de communes ou même du Pays.

Il convient toutefois de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations tant en termes quantitatifs que qualitatifs. La qualité d'aménagement des espaces publics doit en outre être maintenue voir améliorée.

2.7 Déplacements et circulation

2.7.1 La place de l'automobile

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.



La concentration de l'emploi en secteur urbain associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas seulement.

En effet, la quasi absence de réseaux de transports en commun en zone rurale associée à un réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

A l'image des zones rurales, le réseau de transports en commun défaillant du Pays des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

2.7.2 Accessibilité de Cherbonnières

• Transports en communs

Le réseau viaire est d'autant plus important pour Cherbonnières, qu'il n'existe pas d'arrêt de « lignes armatures » régulières de transports en commun sur son territoire communautaire.

La gare de Saint-Jean d'Angély est l'infrastructure de transports en commun la plus proches

de la commune.

La Communauté de Communes gère les déplacements des enfants à des fins sportives, socio-éducatives et scolaires.

- **Transport à la demande**

Un réseau de transport à la demande a récemment été mis en place par le Conseil Général.

Le « Taxi Mouettes » étoffe ainsi le réseau de transport départemental et dessert les principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (Assurance-maladie, Pôle-emploi...). Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes ferroviaires. Des courses de taxi sont organisées chaque semaine à jour et horaires fixes sur le canton d'Aulnay de Saintonge : vers Aulnay de Saintonge le dimanche, vers Saint-Jean d'Angély le jeudi et vers Néré le vendredi. De Saint-Georges de Longuepierre, il est possible de réserver en appelant jusqu'à 16h, la veille du déplacement, pour 2,20 €.

- **Co-voiturage**

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Général de Charente Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui prévoit d'aménager 65 aires entre 2012 et 2014 mais aucune sur la Communauté de communes d'Aulnay de Saintonge.

Les plus proches seront ainsi aménagées à Saint-Jean d'Angély et Matha.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires permettront d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est et restera le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Cependant, des alternatives existent à l'image du covoiturage.

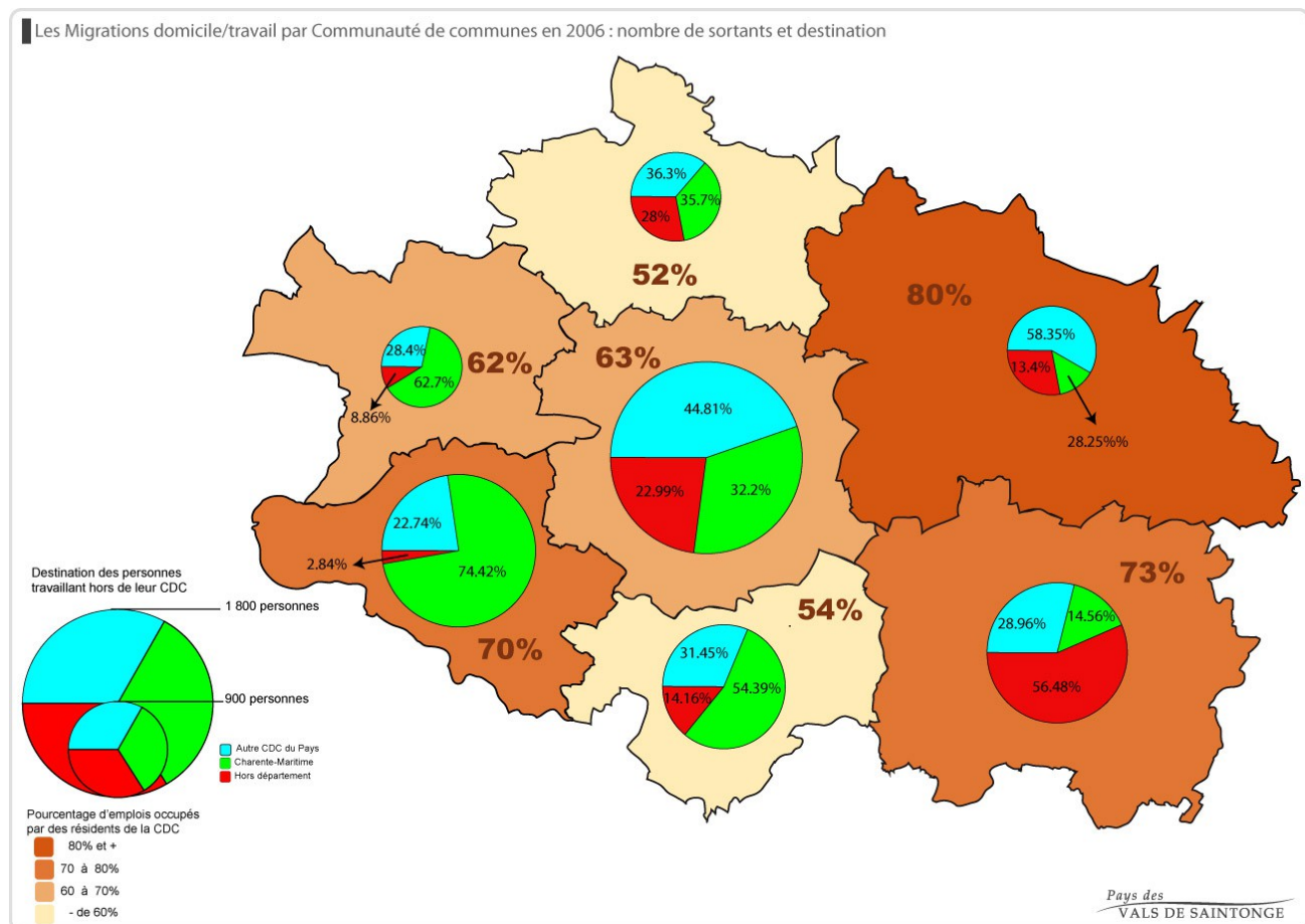
2.7.3 Les déplacements pendulaires

A l'échelle du Pays des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements Domicile-Travail quotidiens : les déplacements pendulaires. Les bassins d'emplois présents sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

La Communauté de Communes de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39 % des emplois présents sur le territoire du Pays. 85 % d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire.

A l'échelle du Pays, plus de 65% des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire. Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deça du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active du Pays sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs au Pays, comme COGNAC, SAINTES, SURGERES ou NIORT.



Parmi l'ensemble des actifs que regroupe la Communauté de communes d'Aulnay de Saintonge, 80% travaillent et résident sur leur territoire, soit une proportion importante. Les déplacements domicile-travail des autres actifs s'orientent principalement vers d'autres communes du Pays des Vals de Saintonge ou encore vers les départements de la Charente et des Deux-Sèvres.

En 2008, près de 73% des actifs de Cherbonnières travaillaient en dehors de la commune. La très grande majorité des actifs rejoignent leur lieu de travail sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge. Par ailleurs, 7% des actifs se déplacent hors département pour rejoindre leur lieu de travail. Ceci s'explique notamment par la proximité des Deux-Sèvres et de la Charente.

A l'échelle de la commune, près de 73% des actifs travaillent hors commune, soit une proportion importante. Cependant, la majeure partie des déplacements domicile-travail induisent des distances relativement courtes.

La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet tout à la fois de porter les réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Cherbonnières et sur la place que l'on souhaite accorder aux déplacements doux dans le projet de PLU.

Le projet de PLU est l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au niveau du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services et commerces de proximité tout en développant le lien social.

2.8 Le patrimoine architectural et archéologique

2.8.1 L'église Saint-Saturnin



L'église de Cherbonnières est dédiée à Saint-Saturnin.

Cet édifice roman datant du XII^{ème} siècle est en partie ruiné puis rehaussé aux XV^{ème} et XVI^{ème} siècles. Du XV^{ème} siècle, il reste un grand arc reposant sur des piliers et des culots représentant des lions, un oiseau et un personnage assis. L'arc soutient une partie du clocher, carré à l'origine, qui revêt une forme octogonale.

La façade Sud est flanquée, au niveau du clocher, d'une petite chapelle et au niveau de l'abside de deux contreforts gothiques. Le côté Est du chevet présente des éléments gothiques de la

chapelle seigneuriale qui fut détruite à la révolution.

En ce qui concerne le chœur, on trouve différents styles tel que du roman et du gothique. La nef, de simple facture, est éclairée par quatre fenêtres romanes.

Très ancienne, la charpente du clocher octogonal de l'église est typique du XVII^{ème} siècle. L'une de ses poutres porte une petite cloche, datant de 1630 et classée Monument Historique le 25 juillet 1908, où figure l'inscription suivante : « IESUS MARIA IE SUIS FAICTE POUR ST SATURNIN DE Cherbonnières MRE MICHEL BERTHELOT PBR. CURE CU LIEU. A IEAN BERTHELOT LOUIS - T.U.A.U.I.D. - 1630 ».

2.8.2 Le lavoir, l'ancienne station de pompage et le grand puits

Certains lieux communs favorisent le lien social entre les habitants en ce qu'ils forment des espaces de vie collective :

- le lavoir communal, au Nord du hameau de Grand Fief, restauré en 2011 par la commune ;
- l'ancienne station de pompage qui fera également l'objet d'une restauration ;



- le grand puits, composé d'une grande dalle sur laquelle repose une pompe en fer forgé et ses deux timbres.



Ces éléments de patrimoine, privés ou publics, sont voués à être préserver, restaurer et mise en valeur pour que la commune garde les empreintes, sur son territoire, de son Histoire.

Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

2.8.3 Le patrimoine archéologique

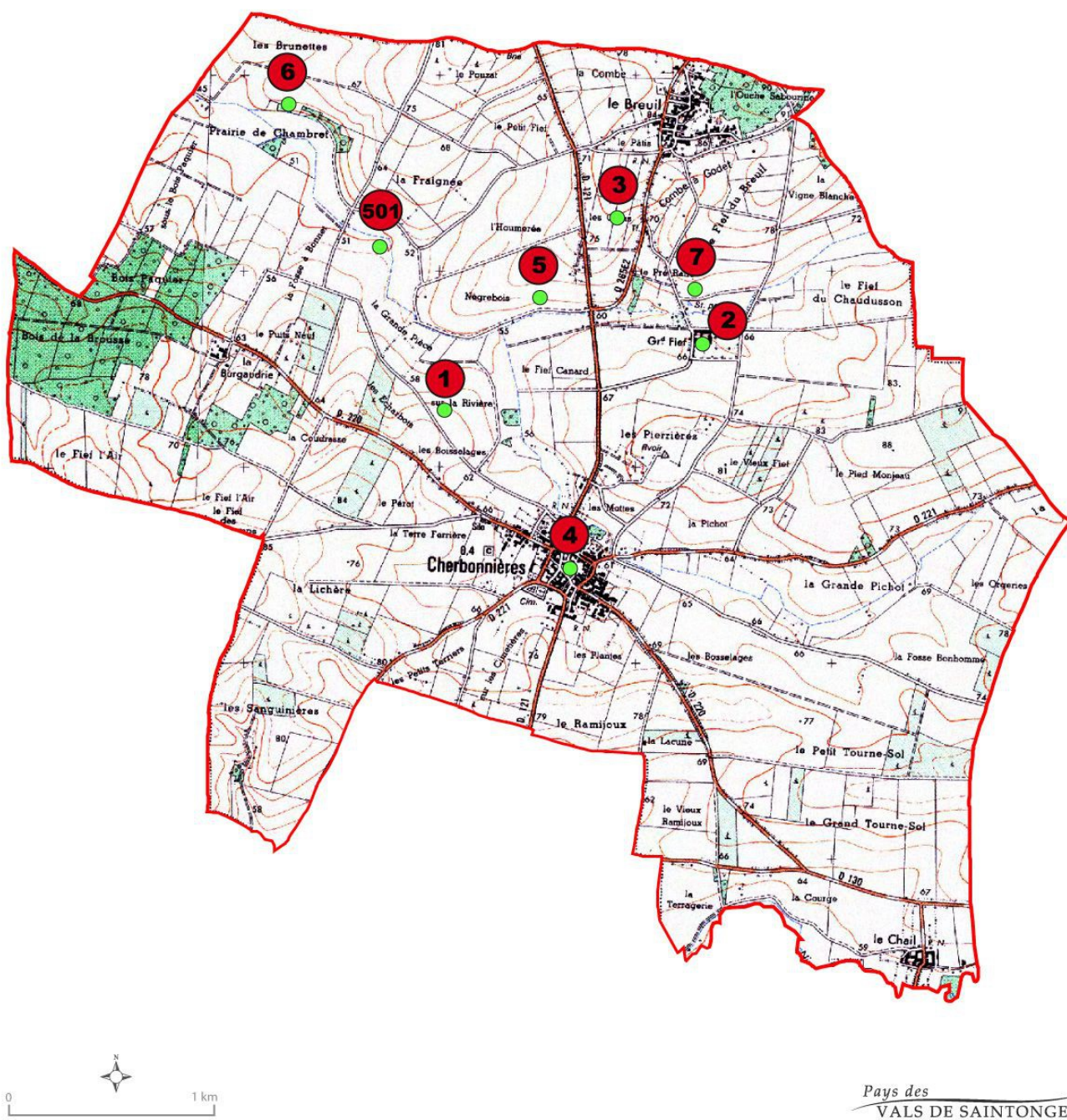
La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme devra intégrer ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

Huit sites archéologiques ont fait l'objet d'un recensement officiel :

- Site n°1 au lieu-dit « Sur la rivière » (vestiges d'enclos, âge du bronze – âge du fer)
- Site n°2 au hameau Grand Fief (château-fort du Moyen-Age)
- Site n°3 au lieu-dit « Les Cloux » (cimetière du Haut Moyen-Age)
- Site 4 dans le centre-bourg (église Saint-Saturnin et prieuré du Moyen-Age classique)
- Site n°5 au lieu-dit « Nègrebois » (traces d'occupations gallo-romaine et médiévale)
- Site n°6 au lieu-dit « Les Brunettes » (occupation médiévale),
- Site n°7 au lieu-dit « Vieux Fief » (occupations gallo-romaine et médiévale)
- Site n°501 au lieu-dit « La Grande Pièce » (vestige d'enclos néolithique)

Sites archéologiques de Cherbonnières



Source: BD TOPO 2008 - Scan 25 © IGN - DRAC - Réalisation: Syndicat mixte du Pays des Vals de Saintonge

Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Cherbonnières est riche, diversifié et présente certaines singularités. Son intégrité est protégée, dans un cadre de développement durable. Sa mise en valeur constitue un des enjeux du Plan Local d'Urbanisme.

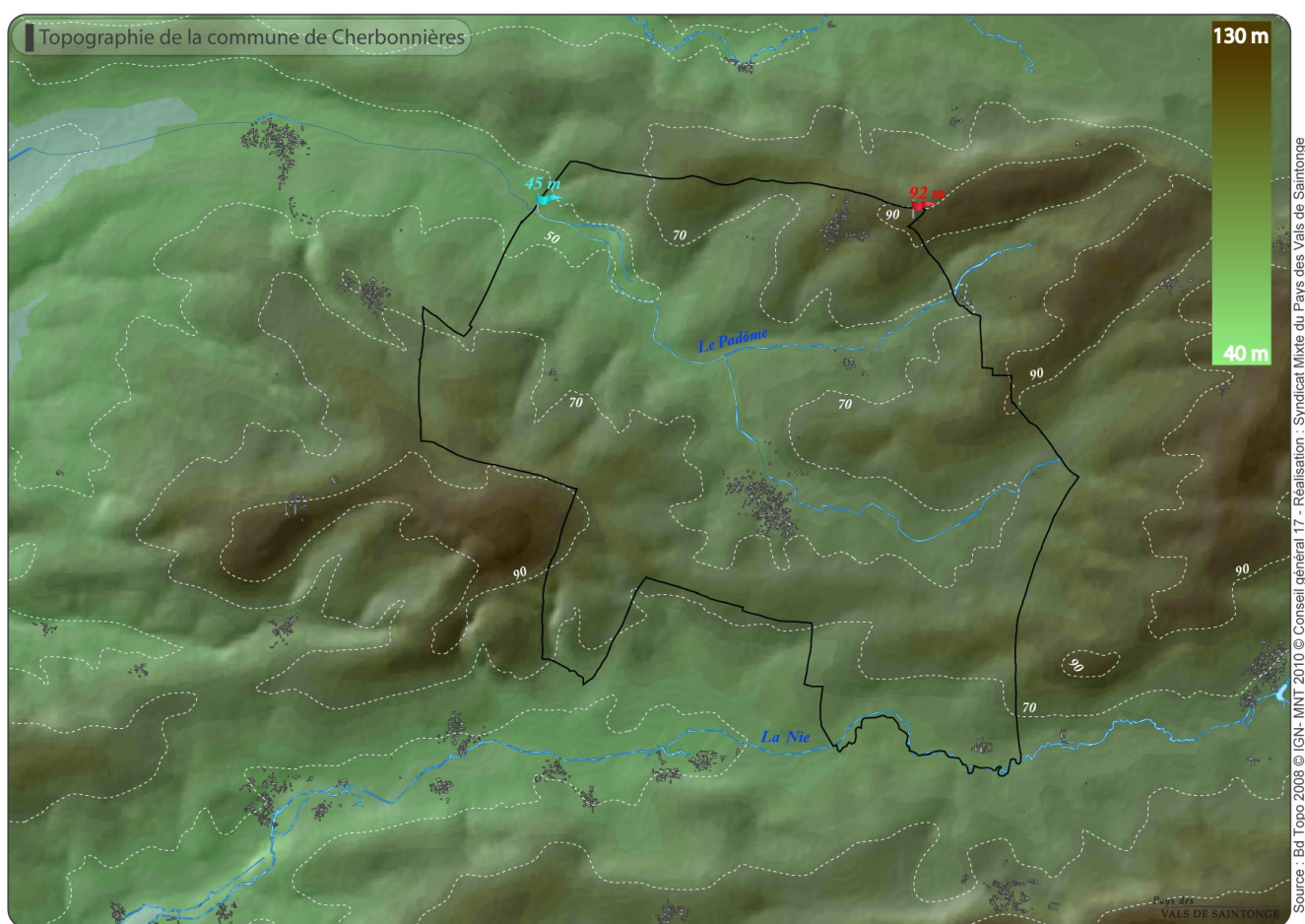
3 État initial de l'environnement

3.1 Relief et nature des sols

Bien que la commune ait une altitude relativement faible (elle oscille entre 45 et 92 mètres), son relief est assez varié. La topographie des lieux reflète globalement une lente inclinaison du relief sur une direction Sud-Nord.

La topographie est divisée en deux entités distinctes. Dans sa partie centrale, le territoire communal présente un léger encaissement de fonds de vallée creusé par le lit du Padôme. De part et d'autre de ce tracé, des escarpements peu marqués affleurent. En limite Sud-Est de la commune, la topographie redescend en pente douce pour atteindre le lit du second cours d'eau de la commune, La Nie, à une altitude voisine de 60 mètres.

De ce fait, la zone de terrains située de part et d'autre de ces reliefs peu prononcés recueille les eaux pluviales de ruissellement.

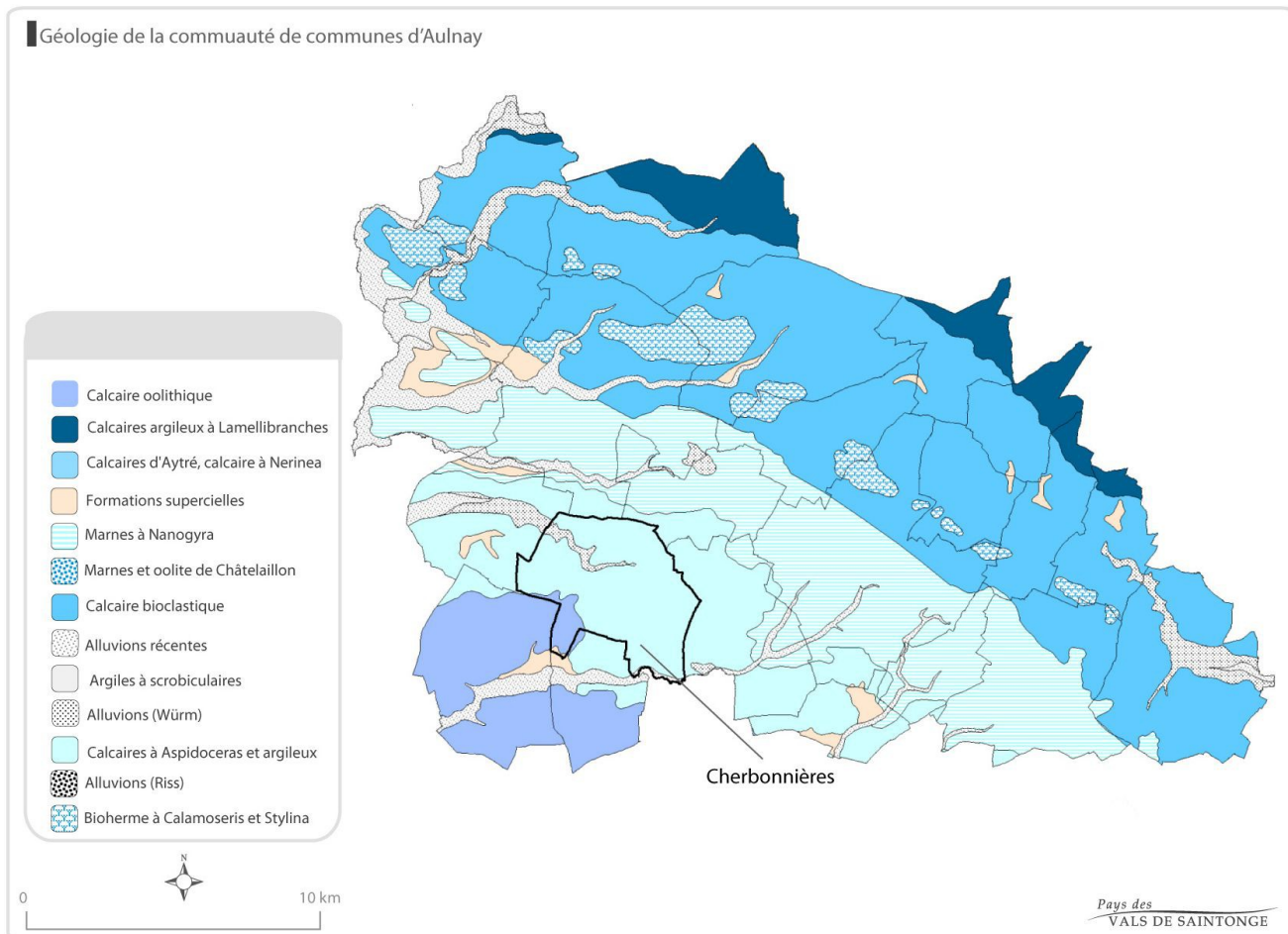


On peut constater que le développement de la construction s'est effectué dans les vallées du Padôme et de la Nie et de ses affluents à proximité des points d'eau, dans les zones humides où la qualité des terres favorise le développement des jardins.

L'entité géo-morphologique du Pays des Vals de Saintonge marque une transition d'Est en Ouest depuis les collines vallonnées de la Charente et la plaine d'Aunis. Du Sud au Nord, cette pénéplaine marque donc une transition entre les calcaires crétacés qui affleurent vers Les Nouillers, Saint-Savinien sur Charente et les calcaires jurassiques qui couvrent toute la plaine depuis Mazeray jusqu'à Villeneuve la Comtesse.

Ces terrains jurassiques sont divisés en deux étages : le calcaire à apsidoseras (l'essentiel

de la commune) et le calcaire oolithique (Sud-Ouest). A partir de ces deux types de sous-sol, des types de terres légèrement différents se sont développés : sur les calcaires jurassiques se sont différenciés des sols de faible épaisseur très caillouteux : les groies. Ces sols, à forte teneur en argile (entre 25 et 40 %), ont toutefois des caractéristiques intéressantes pour leur mise en culture (terres faciles à travailler). On trouvera donc en majorité une agriculture céréalière sur un pan qui va du Nord-Ouest vers le Sud-Est, situé au Nord de Saint-Jean d'Angély. Sur les calcaires crétacés plus tendres s'est développée une plus grande diversité de sols. Le relief plus tourmenté de cette zone et des sols plus argileux ont limité la mise en culture à quelques îlots de terre facilement cultivables.



Les différents types de sols de la commune de Cherbonnières sont les suivants :

- Plaines calcaires
- Groie moyenne de la Saintonge boisée(86%)
- Groies superficielles(4%)
- Plaine forestière(3%)
- Vallées et terrasses alluviales
- Vallées calcaires(6%)

3.2 La gestion de l'eau

3.2.1 Les eaux souterraines

Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eaux inclut les eaux souterraines sous forme de nappes. Les nappes jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

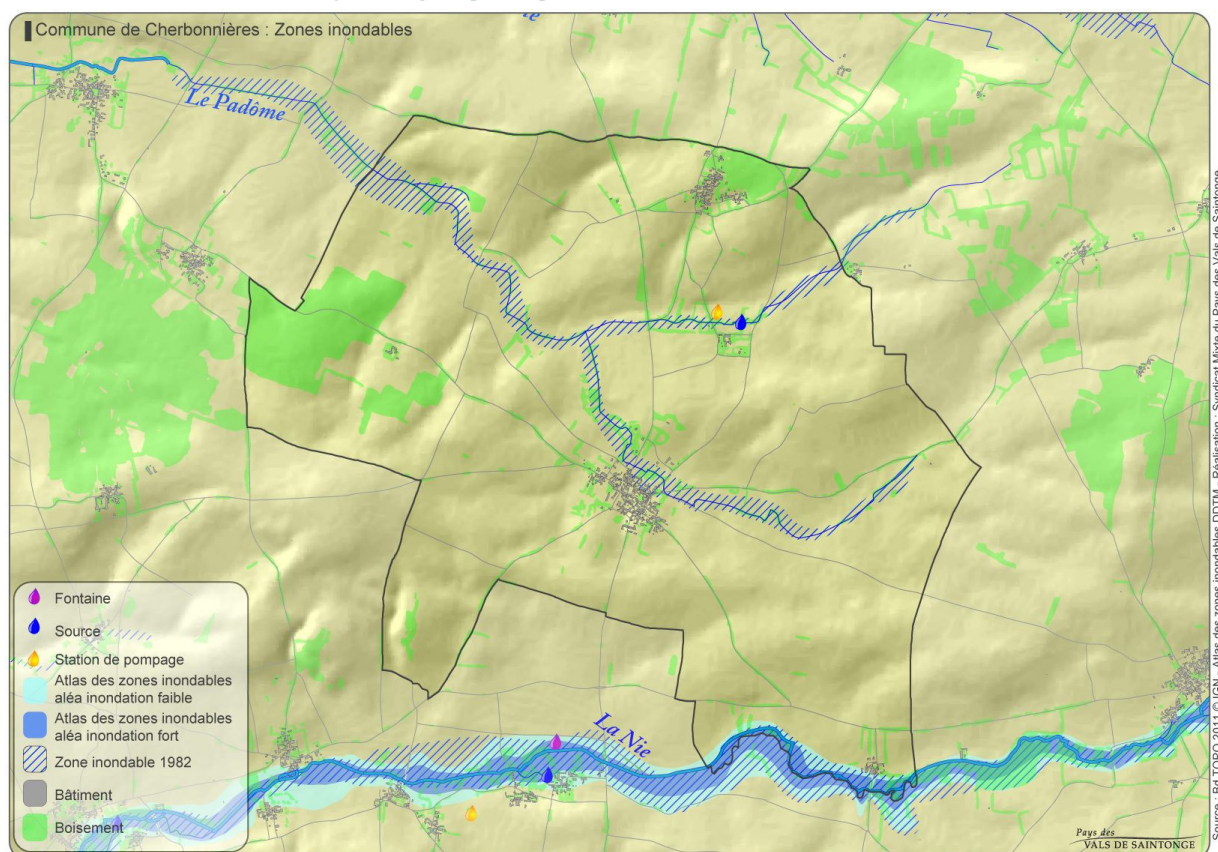
La région Poitou-Charentes est constituée, pour les trois quart de sa surface, de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eaux pour la région.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions. On retiendra également que 48,5% des prélèvements annuels d'eau de la région Poitou-Charentes proviennent des nappes souterraines. Les 2/3 sont destinés à l'agriculture (Source : Observatoire Régional de l'Environnement).

Cherbonnières se situe sur l'aquifère Charente Nord à 100 % (Jurassique supérieur). Cette aquifère est constitué par deux assises calcaires, séparées par des calcaires argileux et des marnes. Il se compose de deux types de nappes :

- les nappes d'eau libres peu profondes qui se rechargent presque instantanément à chaque épisode pluvieux. A Cherbonnières, il s'agit de calcaires du jurassique supérieur du bassin versant de la Boutonne ;
- les nappes d'eau captives profondes qui se rechargent beaucoup plus lentement. A Cherbonnières, il s'agit majoritairement de sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien.

3.2.2 Réseau hydrographique de Cherbonnières



La commune est largement irriguée par deux cours d'eaux permanents.

Au niveau de la qualité de l'eau distribuée, les analyses concluent à une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

S'agissant de l'état écologique des cours d'eaux, la qualité observée est moyenne pour la Nie comme pour le Padôme, avec un état chimique bon pour ce dernier.

3.2.3 Aménagement et gestion des eaux

La commune est concernée par le bassin versant de la Charente. Elle est rattachée au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le comité de bassin Adour-Garonne a adopté, le lundi 16 novembre 2009, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015.

Il a rendu un avis favorable au projet de programme de mesures (PDM) qui lui est associé. Trois axes prioritaires ont été identifiés pour atteindre les objectifs du SDAGE Adour Garonne :

- réduire les pollutions diffuses
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage (gestion rationnelle des ressources en eau).

Si le SDAGE fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est le document d'orientation qui s'applique au niveau local.



Le SAGE est un outil qui permet la mise en œuvre d'une organisation collective entre les acteurs de l'eau sur le territoire concerné et la pérennisation, à terme, d'actions coordonnées dans le domaine de l'eau.

Ces documents d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...) ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

La commune se situe dans le bassin versant de la Charente et intègre le sous-bassin de la Boutonne, affluent de la Charente. A ce titre, Cherbonnières est concernée par le SAGE de la Boutonne qui est géré par le Syndicat Mixte de la Boutonne (SYMBO). Il s'étend sur 1320 km².

Ce syndicat regroupe 131 communes, réparties sur les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime. Le SAGE Boutonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008. Il est actuellement en cours de révision.

Le Bassin Versant de la Boutonne est caractérisé par une activité agricole soutenue (irrigation) et par la présence, en aval, de zones de production conchylicole.

Les problèmes majeurs relèvent des ouvrages hydrauliques, des fortes consommations, des débits très faibles, de l'eutrophisation, des nitrates et de la dévalorisation piscicole. Ainsi, les débits sont quasiment nuls en étiage sévère (étiage chronique). Le SAGE Boutonne a donc défini plusieurs enjeux pour son territoire :

- Restaurer les débits d'étiage sur la Boutonne et ses affluents
- Préserver la qualité de la nappe captive du Lias pour l'alimentation en eau potable
- Se concentrer sur la répartition des efforts de réduction de pollution
- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques
- Limiter les risques d'inondation sur la Boutonne amont et moyenne
- Accompagner la régulation des écoulements en situation normale, de crues et d'étiage sur la Boutonne moyenne

Les PLU sont visés par la possibilité réglementaire de classer les haies et talus en espaces boisés et la possibilité d'interdire, dans les zones humides la construction, les exhaussements et affouillements, mise en eau. Ces points particuliers sont abordés dans le SAGE à travers la demande de préservation des milieux humides et la recherche de zones d'expansion de crue. D'un point de vue quantitatif, le bassin de la Boutonne est soumis à des étiages particulièrement sévères et des périodes de crues régulières et importantes.

Au niveau réglementaire, le territoire de la commune est classé en totalité en zone sensible, en zone vulnérable et en zone de répartition des eaux.

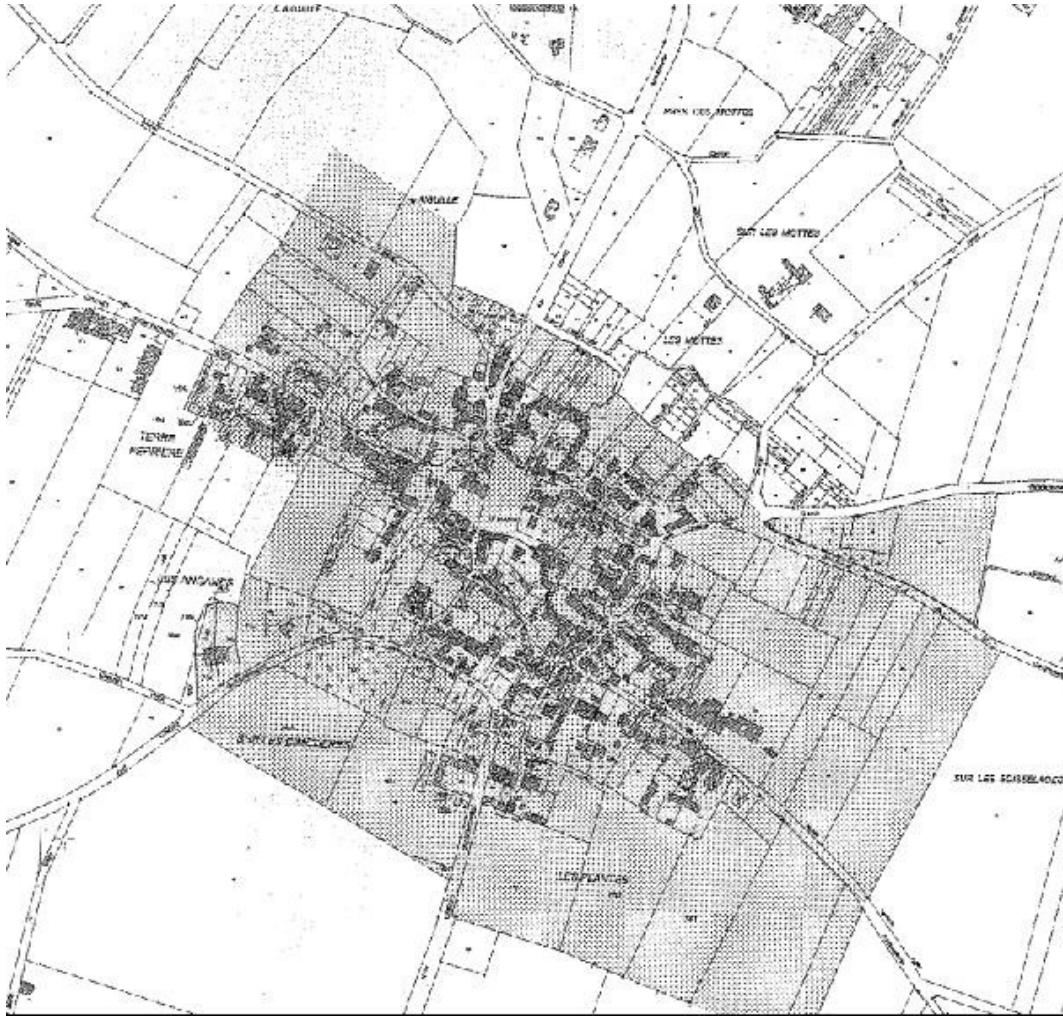
3.2.4 Assainissement et réseau d'eau

• Assainissement

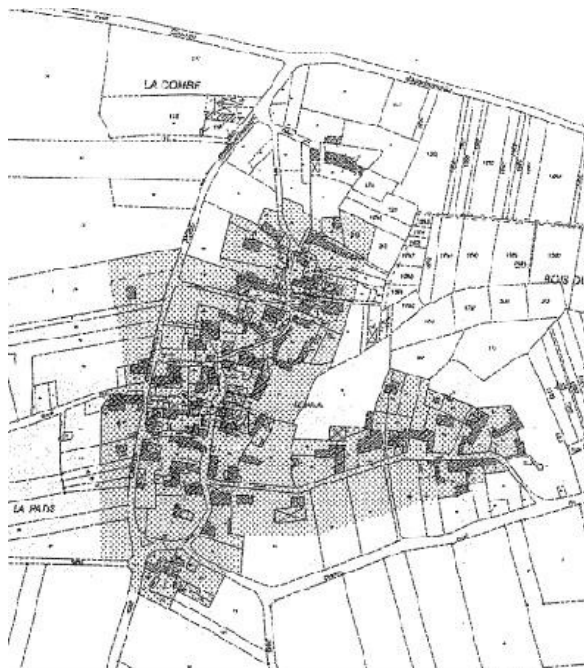
La commune de Cherbonnières ne dispose pas d'assainissement collectif. Une étude d'assainissement collectif a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 04/12/2006, qu'il convient de prendre en compte. Elle a défini deux périmètres d'assainissement collectif sur le bourg et Le Breuil. Cependant, la mise en place du réseau n'étant programmée qu'à long terme, il est nécessaire de prendre en compte la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome dans les futurs choix d'aménagement.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols

perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

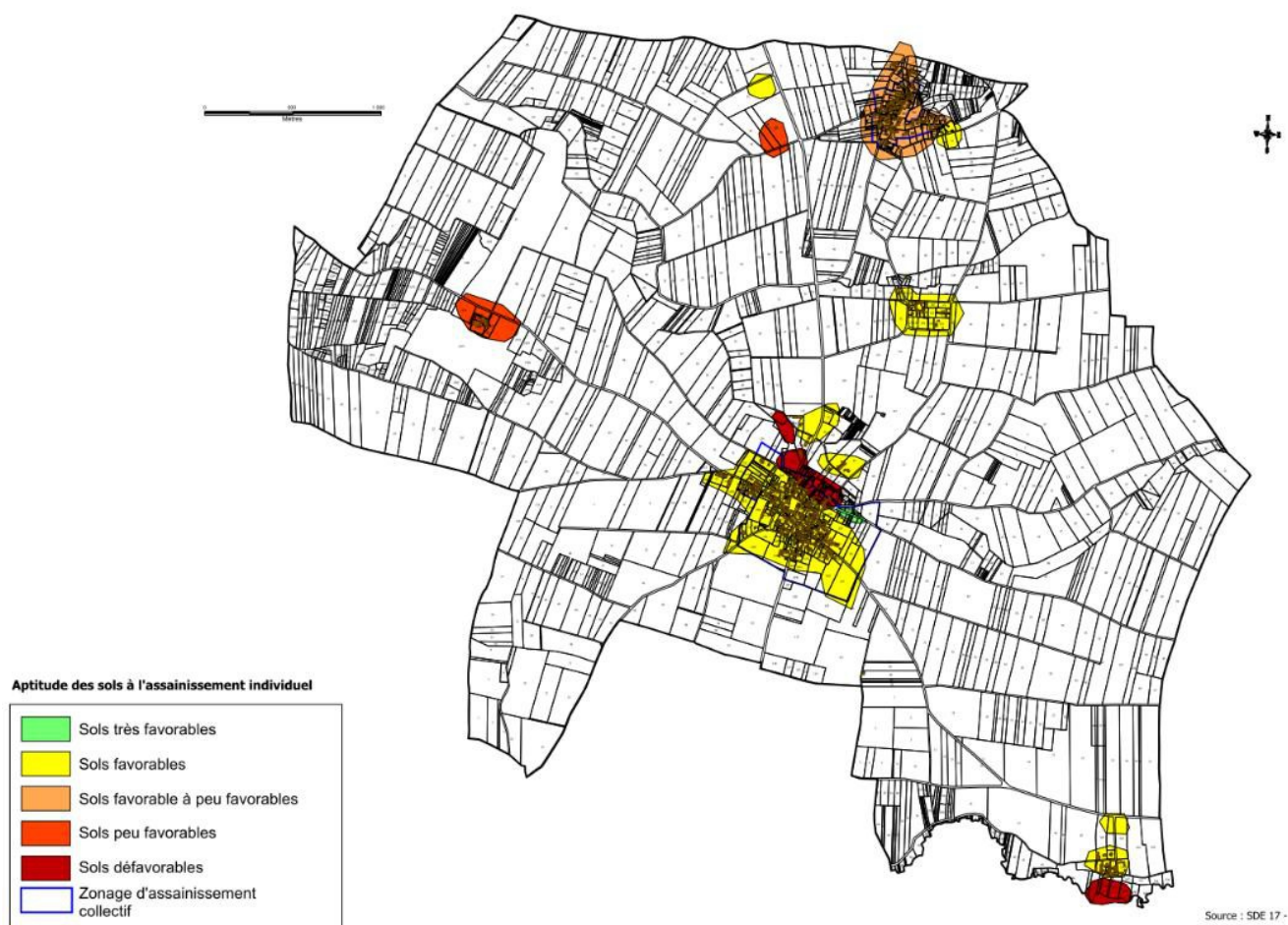


Zonage d'assainissement collectif sur le bourg



Zonage d'assainissement collectif sur le village du Breuil

Les sols sont globalement favorables à l'assainissement individuel sur le bourg. Néanmoins, les sols sur la partie Nord du bourg présentent une perméabilité plus importante, conduisant à accroître les difficultés techniques de mise en place d'un système d'assainissement non collectif. Le village du Breuil souffre également du même phénomène dans une moindre mesure.



Carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel

- **Réseau d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Cherbonnières appartient au réseau de SAINT-MANDÉ – PAILLÉ – GIBOURNE, hormis le village du Breuil qui appartient au réseau de SAINT-JULIEN.

- **Réseau et gestion d'eau pluviale**

Dans le domaine des eaux pluviales, l'objectif de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

3.3 Les espaces « naturels »

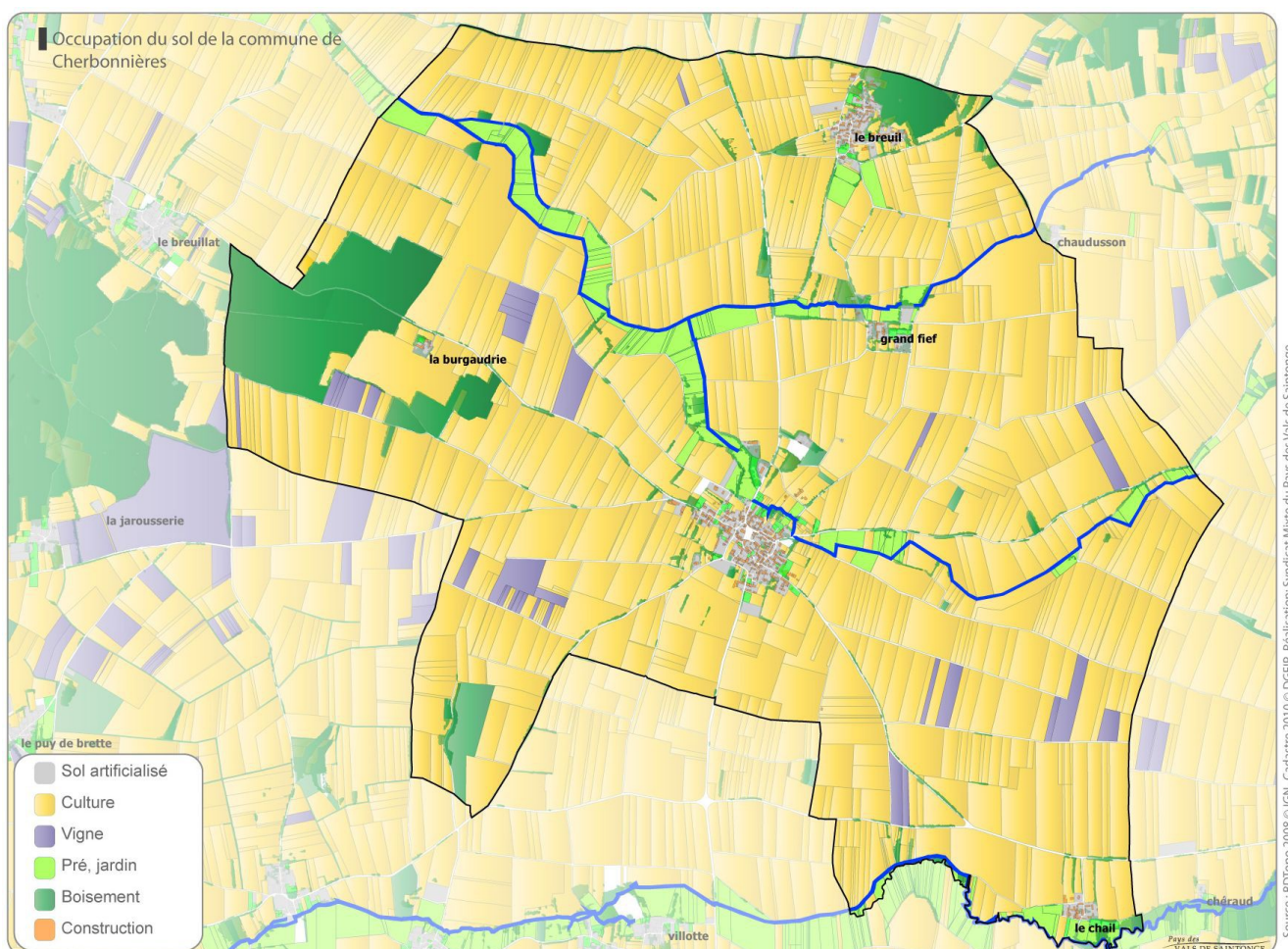
3.3.1 L'occupation des sols

L'importance des terres agricoles (qui peuvent être cultivées ou labourées) est nette sur le territoire de Cherbonnières. On constate aussi la présence de bois, en parties Nord et Ouest principalement. L'occupation des sols est la suivante :

- 80,7 % de territoires agricoles
- 13,8 % de prairies
- 5,4 % de forêts et milieux semi-naturels
- 0,6 % de territoires artificialisés

Les boisements sont concentrés sur l'extrême Ouest et sur une pointe Nord du territoire. D'après le Centre Régional de la Propriété Forestière, la commune de Cherbonnières comprend 87 hectares de forêt privée (soit 5% du territoire communal). Les lits des cours d'eau sont occupés par des prairies, jardins et vergers. Les espaces restants sont dévolus aux cultures céréalières.

Les terres ont fait l'objet d'un remembrement en 1970, ce qui a occasionné l'arrachage de nombreuses haies, laissant souvent apparaître un paysage ouvert avec une grande échelle de vision.



Les herbages ont sensiblement disparu, accompagnant le mouvement de diminution, voire de disparition des élevages laitiers. De plus, malgré leur superficie, les boisements existants ne sont pas considérés comme une activité productive.

A partir de l'analyse du relief et de la couverture végétale, deux grandes zones de paysage différents se dessinent.

A l'Ouest un espace majoritairement boisé ; dans la partie centrale, un sillon vert reprenant le parcours du cours du Pâdome. Entre ces deux ensembles des zones de paysage de cultures céréalières et fourragères. Sur cette dernière entité, il en résulte un paysage ouvert où l'échelle de vision est généralement grande.

Cependant, malgré l'apparence d'une structuration nette (boisements-relief-culture), le paysage peut paraître plus complexe. En effet, la perception que l'on a des espaces est limitée ou accentuée par le relief (crête, butte, vallée, talweg) soit par des écrans visuels créés par le végétal. Ainsi, ponctuellement dans une zone boisée, une grande succession de clairières peut engendrer une échelle de vision étendue, d'un relief à l'autre.

De même, dans la vallée, une succession de haies, enclos, dans une zone de bocage peut limiter considérablement l'échelle de vision et créer localement un paysage très fermé.

On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie, ressource en eau et occupation du sol ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Boutonne.

Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques se concrétise, par exemple, par la protection des abords des cours d'eau de la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intègre également les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potable pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

3.3.2 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Cherbonnières appartient à celle du Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelles des Groies est limité. Ainsi, son taux de boisement (10,8%) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%). Les boisements de cette zone céréalière associent des grands massifs compacts (massifs domaniaux de CHIZE, d'Aulnay de Saintonge, de La Braconne et du Bois Blanc), des peupliers dans les vallées et des arbres épars dans les champs.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région du Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes). La faiblesse de la productivité des formations forestières reflète la pauvreté globale des conditions naturelles des Groies.

Les principaux ensembles boisés de la commune de Cherbonnières se concentrent à l'Ouest (Bois Paquet et de la Brousse) et au Nord de la commune (au Breuil).

Quelques boisements épars ponctuent également le territoire communal.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et la protection de la ressource en eau**

Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentie la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les espaces boisés représentent une valeur ajoutée pour Cherbonnières que ce soit en termes de cadre de vie, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. A ce titre le Plan Local d'urbanisme classe les bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux. Le programme d'Entretien et de Valorisation de l'Arbre (EVA17) du Conseil Général de la Charente-Maritime ambitionne quant à lui la reconquête des paysages ruraux.

3.3.3 L'importance du réseau de haies

La seconde moitié du XX^{ème} siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Cependant, le remembrement précoce de la commune a permis d'éviter que soit fait table rase.

Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues. Les zones humides fortement associées à la présence de prairies, localisées dans les dépressions topographiques de Morgat et des Fontaines, jouent encore le rôle d'espace tampon.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement**

- *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

- *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

- *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

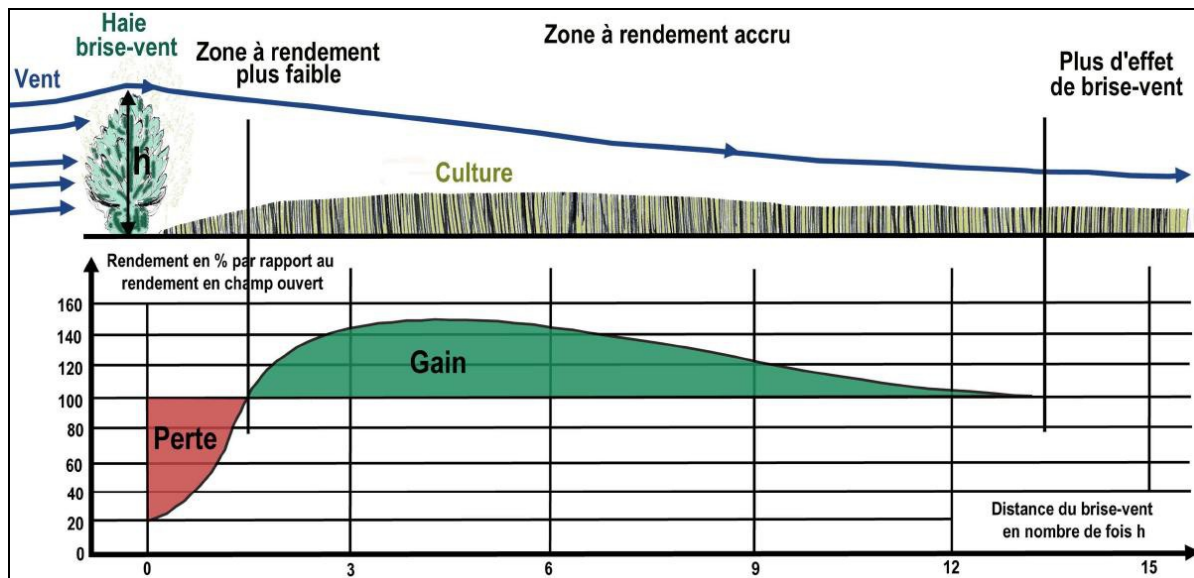
- **Intérêts agronomiques**

- *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégée. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à 20 %. En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- *Protection du bétail et des prairies*



Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

- **Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs**

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**

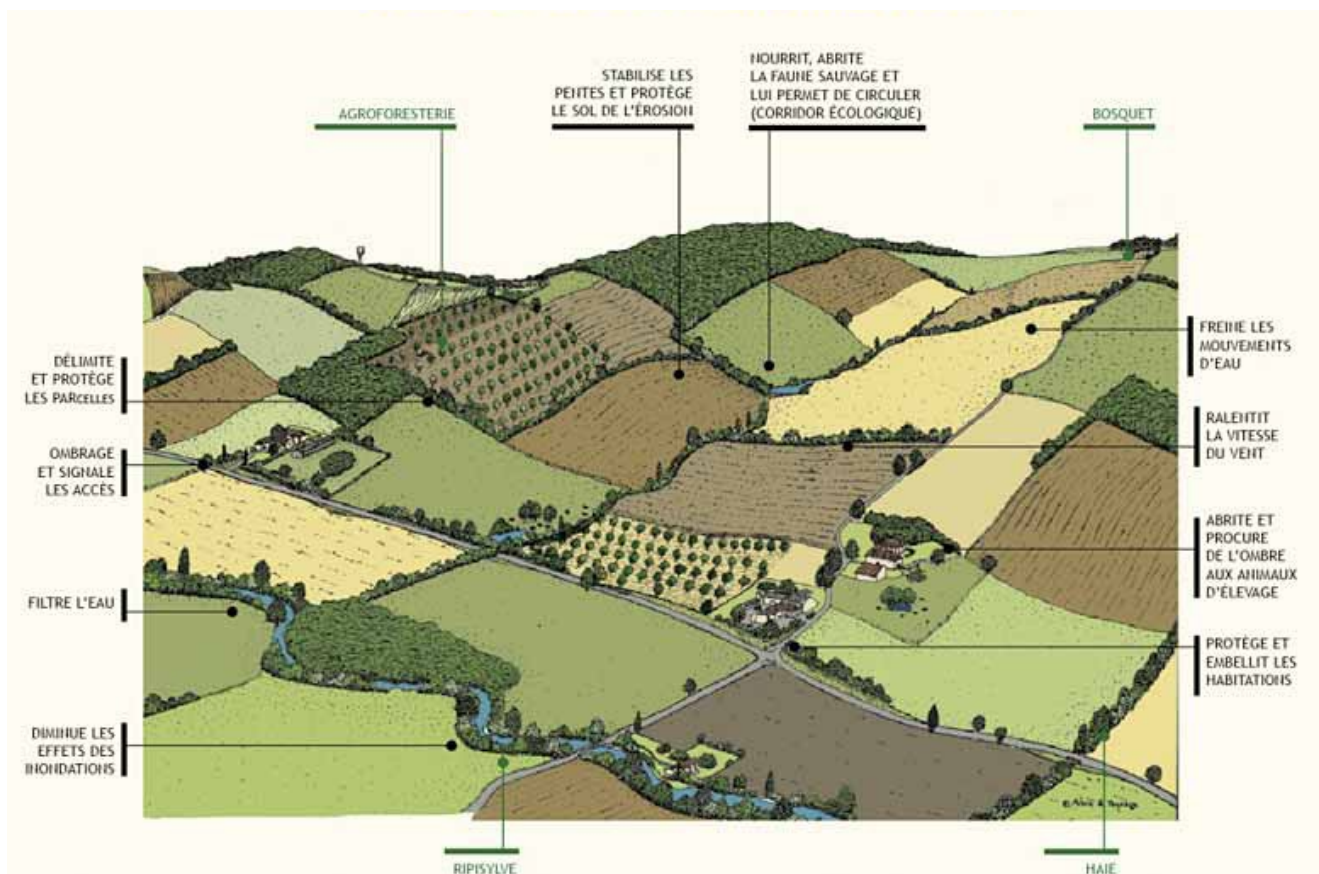
- *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

- *Production de bois de chauffage*

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).



source : <http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html>

• Qualité des paysages et du cadre de vie

Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales. La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux importants en terme d'attractivité territoriale et de valorisation patrimoniale.

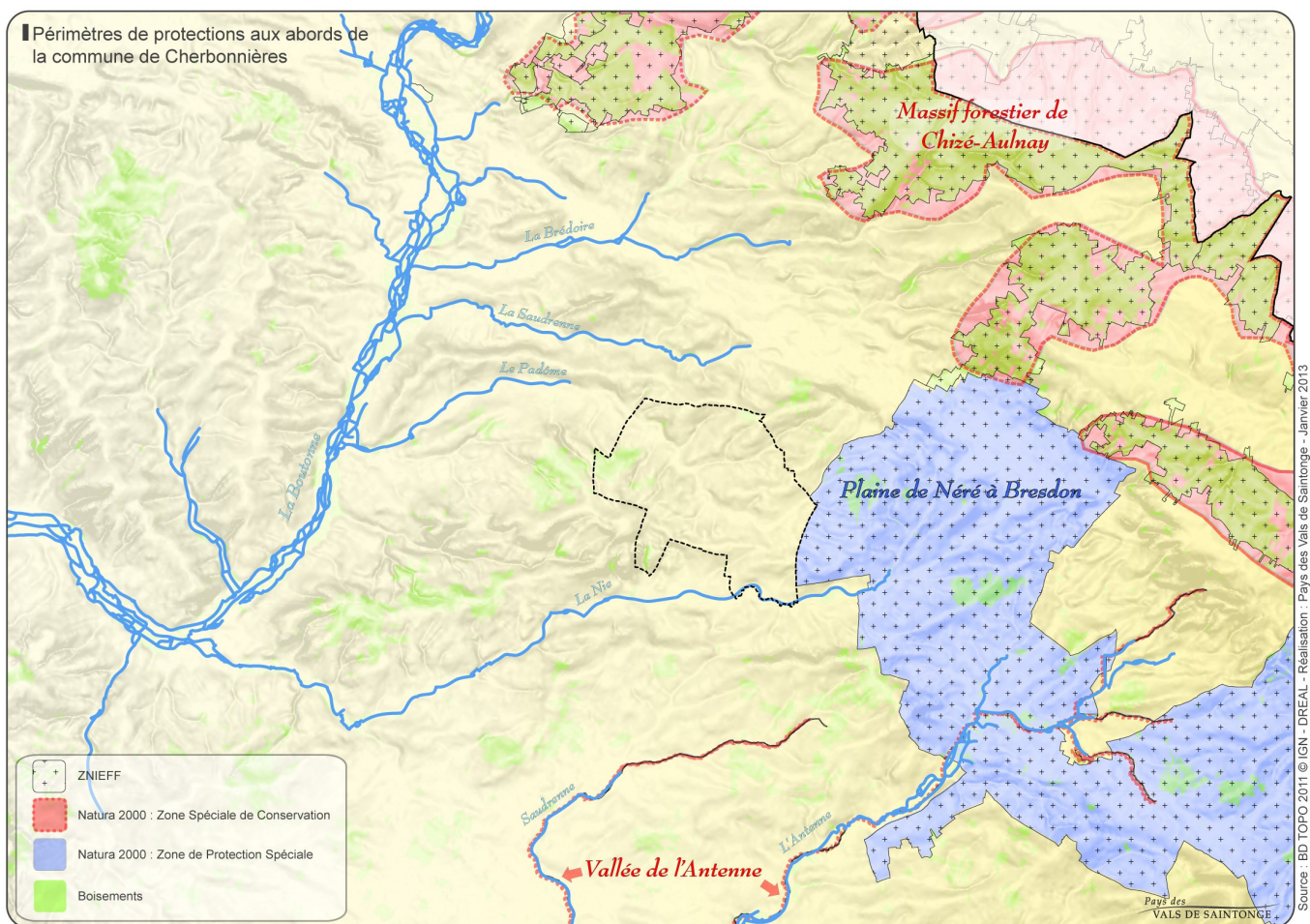
Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Général de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

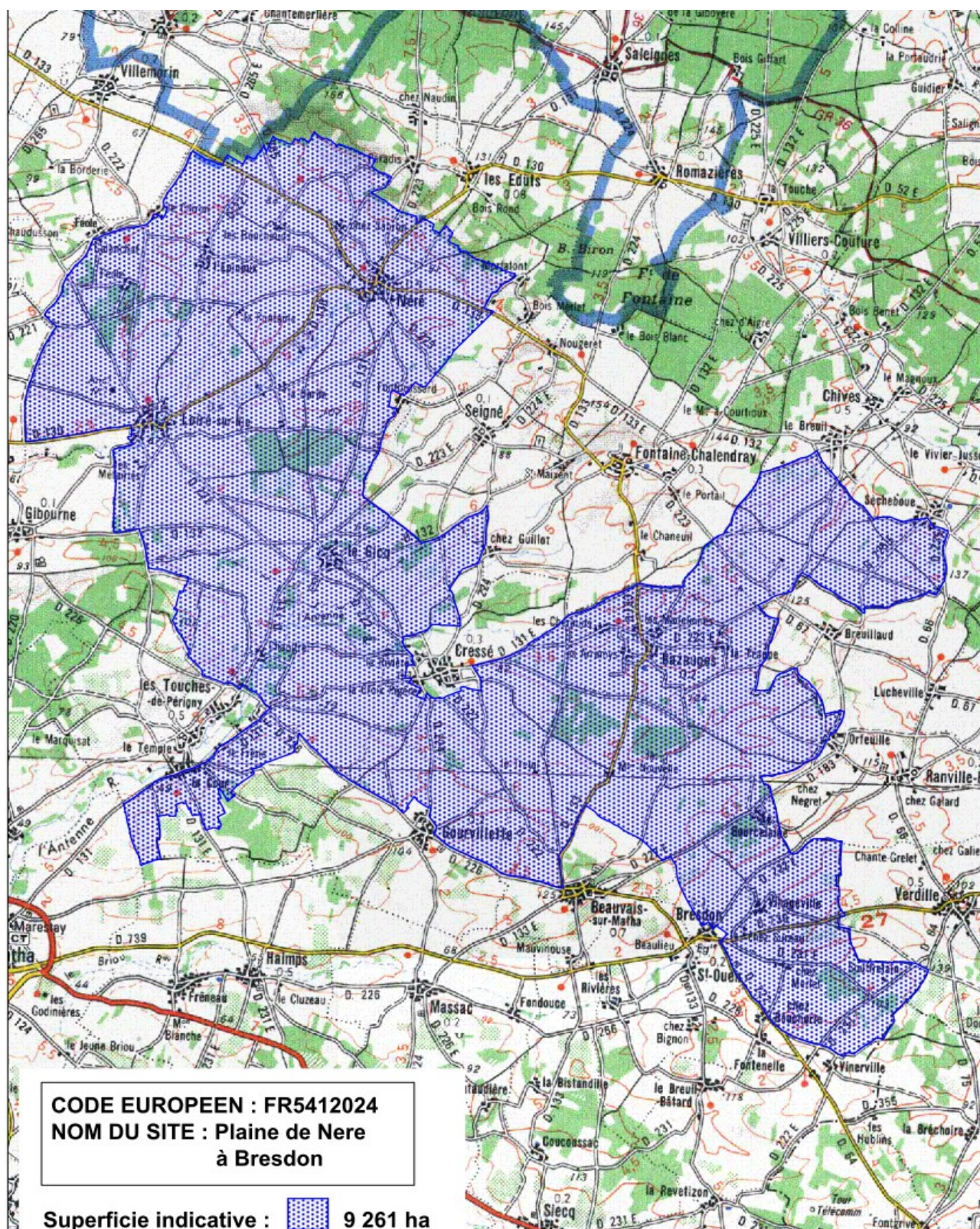
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de Cherbonnières. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

3.3.4 Un milieu naturel remarquable à proximité : le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

Il n'existe pas de recensement de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) ni de secteur NATURA 2000 sur la commune de Cherbonnières.



En revanche, le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon couvre des communes limitrophe de Cherbonnières.



Le site FR 5412024 « Plaine de Néré à Bresdon » a été proposé comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » en 2002 (les consultations des communes ont eu lieu en 2001). Le site de la plaine de Néré à Bresdon a été désigné par arrêté du 26 août 2003, publié au Journal Officiel du 25 septembre 2003.

Le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon a été approuvé par le comité de pilotage du site le 1er février 2008. Les éléments qui suivent sont extraits du DOCOB.

Le site est connu pour être une zone de reproduction et de rassemblement de l'Outarde canepetière et des espèces de plaine ouverte associées (Œdicnème criard, Busard cendré et Busard saint-Martin). Il complète le réseau de site à Outardes canepetières du Poitou-Charentes dont la superficie est de 137 552 ha.

Sur l'ensemble du site, on observe cinq espèces de la Directive Oiseaux, dont quatre se reproduisent régulièrement sur le site. Il y a également neuf autres espèces, menacées au niveau national et/ou régional.

Espèces recensées en 1999-2000 (sources : DIREN-fiche d'information de la ZPS)

Espèces	Nom français	Statut	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Nicheur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Circus cyaneus</i>	Busard saint-martin	Nicheur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Burhinus oedicnemus</i>	Œdicnème criard	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Migrateur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Migrateur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale

Extrait du DOCOB

Le site représente la principale zone de survivance de l'Outarde dans le département de la Charente-Maritime. Celle-ci abrite environ 9% des effectifs régionaux.

C'est donc un secteur qui présente un peuplement important d'Outardes canepetières nicheuses et qui abrite des rassemblements automnaux. On y observe également la présence de rassemblements post-nuptiaux importants d'Œdicnèmes criards.

Les effectifs importants d'Outardes confèrent une importance nationale au site et ceux des Œdicnèmes une importance régionale.



Outarde canepetière, Busard cendré et Œdicnème criard.

S'agissant de l'occupation des sols, les couverts herbacés (jachères, luzernières, prairies) sont des milieux très prisés des oiseaux de plaine car ils constituent à la fois des sites de nidification et d'alimentation. Ils concernent 7% de l'occupation du sol de la ZPS. Sur le plan de la nidification, ces milieux sont d'une grande importance car la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dans les plaines céréalières nichent au sol. Sur le plan alimentaire, ils jouent un rôle crucial pour les oiseaux de plaine car ils représentent quasiment les derniers milieux où les populations d'invertébrés peuvent se développer en plaines cultivées. Les poussins de certains oiseaux de plaine se nourrissent exclusivement d'invertébrés. Les jeunes d'Outarde canepetière consomment des Coléoptères (notamment

des Carabes) et des Orthoptères (Criquets, Grillons, Sauterelles) pendant leurs premières semaines de vie. Ainsi, les femelles localisent en priorité leur nid dans les parcelles les plus riches en invertébrés : jachères, luzernières, prairies. Par la suite, le régime alimentaire des poussins évolue en partie vers des ressources végétales, notamment avant la migration. Quant à l'Œdicnème criard, il consomme des Coléoptères en grande quantité, en particulier des Carabes. Pour le Busard, le campagnol des champs constitue une part très importante de son régime alimentaire. Les milieux herbacés sont donc importants pour la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère. Suite à la disparition des milieux steppiques, les milieux herbacés sont la clé de la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère et en luzerne.

Les espèces suivies en 2005 présentent des stratégies de reproduction différentes qui leur font utiliser des milieux variés et complémentaires. Il en résulte que les plaines agricoles en ZPS doivent présenter des milieux diversifiés, contenant à la fois des cultures annuelles, des couverts pérennes ou semi-pérennes et des éléments fixes du paysage tels que les arbres isolés ou les haies.

Les enjeux sur le site sont :

- le maintien des oiseaux d'intérêt communautaire, plus particulièrement l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard, espèces dont les effectifs ont fortement diminué depuis une vingtaine d'années. Leur territoire se restreint tous les ans ce qui a pour conséquence un maintien et un renouvellement des populations fortement menacés. D'autres espèces d'oiseaux d'intérêts communautaires sont également à prendre en compte (Busard cendré, Busard Saint Martin, Pipit rousseline, Bruant ortolan...).
- le maintien, la restauration et une gestion favorable des habitats pour les oiseaux d'intérêts communautaires.

Le maintien et le renouvellement des oiseaux de plaine dépendent de deux facteurs (sources : plaquette CAD Outarde de la LPO Vienne + inventaire document d'objectifs « plaines charentaises ») :

- les ressources alimentaires : la majorité des oiseaux sont herbivores et/ou granivores à l'âge adulte, sauf les Busards cendré et Saint-Martin dont les études scientifiques montrent qu'ils se nourrissent principalement de petits rongeurs (campagnols... et, dans une faible proportion, d'oiseaux y compris parfois des perdrix). En revanche, les jeunes de ces espèces dépendent des insectes et autres invertébrés pour couvrir leurs besoins en protéines pour la croissance pendant les premières semaines de leur vie. Ils trouvent leur alimentation dans les milieux herbeux (prairies, jachères, luzernes, bordures de chemins, de fossés, de haies, friches...).
- les milieux utilisés : la majorité des oiseaux des plaines nichent au sol. Ils apprécient tout particulièrement les zones herbeuses, aussi bien pendant les périodes de reproduction que de rassemblement en automne (Outarde canepetière, Œdicnème criard). Les nichées sont très sensibles aux interventions, plus particulièrement mécaniques, en mai, juin et juillet. Pour les rassemblements post-nuptiaux, ils privilégient les endroits calmes permettant de s'alimenter (repousses de colza, sol nu...).

Les inventaires biologiques montrent que les zones d'alimentation et de reproduction sont des milieux qui se raréfient : les milieux herbeux ont fortement diminué. Ils occupaient, en 2005, 7% de la surface totale de la ZPS en Charente-Maritime (650 ha). De plus, leur gestion reste problématique : fauche précoce provoquant la destruction des nichées, utilisation de produits phytosanitaires provoquant une raréfaction des insectes, augmentation

des tailles des parcelles et uniformisation des cultures... Cela induit une destruction des nichées et une raréfaction des insectes. Les oiseaux de plaine manquent de milieux favorables à la reproduction et à l'alimentation pour se reproduire, se maintenir et se développer dans de bonnes conditions. Pour le maintien, la restauration et la gestion des habitats des oiseaux de plaine, les pratiques agricoles, les évolutions de l'agriculture (diminution de l'élevage, changement des pratiques) et ses perspectives (développement des jachères industrielles, évolution des politiques agricoles) sont à prendre en compte.

D'autres facteurs secondaires ont également leur importance dans l'évolution des effectifs d'oiseaux de plaine sur la ZPS et sont donc à prendre en compte : la gestion des bords de chemin et des haies qui constituent des habitats et des corridors écologiques, les lignes électriques aériennes et les éoliennes qui constituent des obstacles dangereux ou qui peuvent effaroucher les oiseaux, l'expansion urbaine, le mitage de l'habitat, les aménagements fonciers et les grands équipements qui engendrent une réduction des habitats favorables et la stabilité et la pérennité des dispositifs d'aides pour la mise en œuvre des actions de préservation de l'environnement qui permettent de sensibiliser les acteurs locaux.

Les objectifs du DOCOB sont définis pour répondre aux enjeux du site et orienter les priorités et les actions. C'est également le moyen de fournir des éléments de mesure sur l'efficacité des actions qui sont menées sur la Zone de Protection Spéciale :

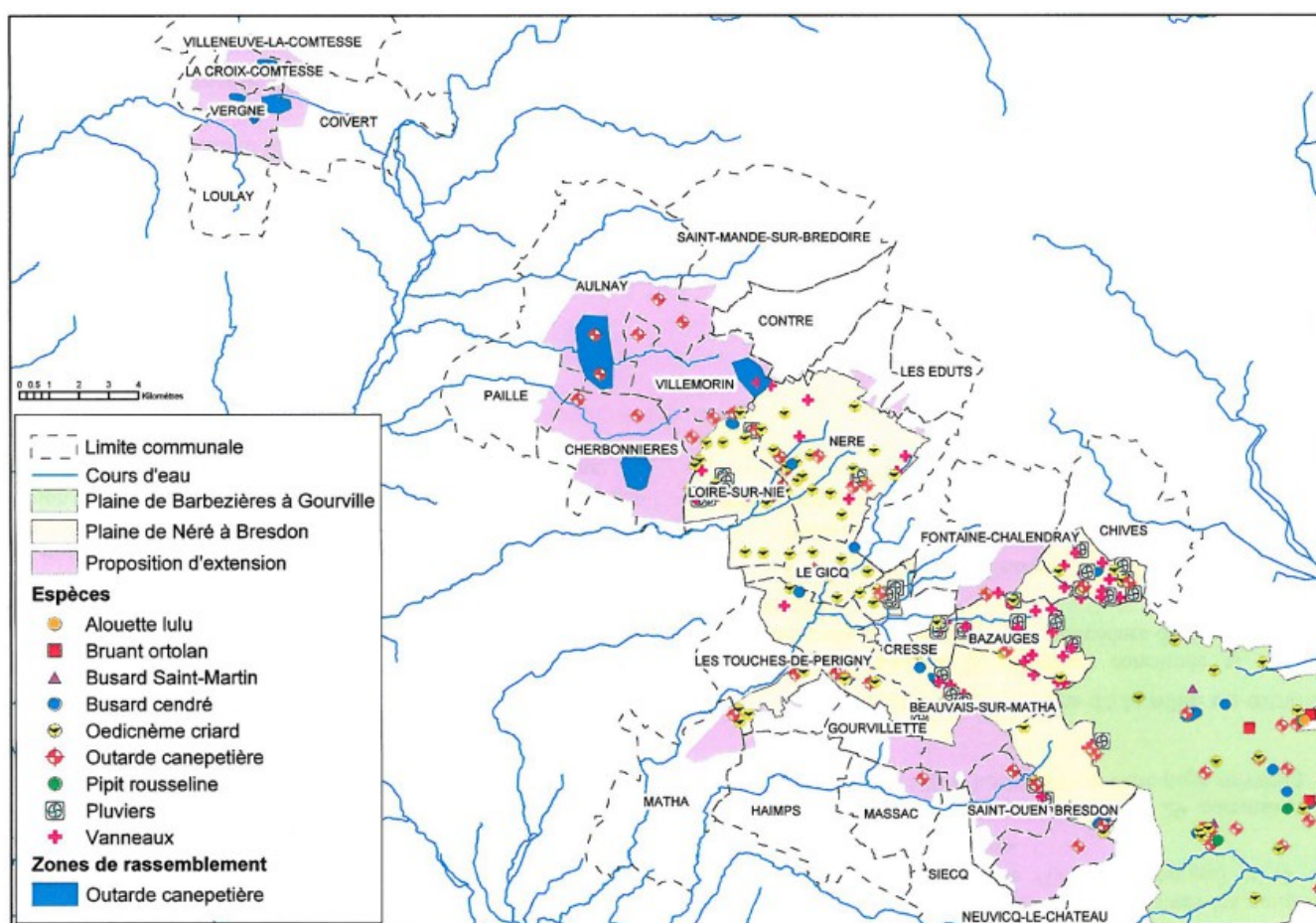
- créer et/ou gérer les milieux herbacés (prairies, jachères, luzernières) favorables aux oiseaux de plaines pour enrayer le déclin des effectifs. Objectifs opérationnels : atteindre 15% de la Superficie Agricole Utile en milieux herbacés (prairies, jachères, luzernes) gérés en faveur des espèces d'oiseaux citées ci-dessus (0.5 % de la SAU est en CAD), retrouver les effectifs d'Outarde canepetière de 2000 (35 sur la ZPS de Néré à Bresdon contre 24 en 2005) et promouvoir les pratiques agricoles favorables aux oiseaux de plaine (fauche "sympa", fauche plutôt que broyage, localisation pertinente des couverts environnementaux obligatoires).
- garantir la présence d'une mosaïque de milieux. Objectifs opérationnels : maintenir des assolements diversifiés comprenant des milieux herbacés mais également une diversité de cultures annuelles, notamment les cultures de printemps (tournesol, orge, blé), maintenir les jachères à couvert herbacées, maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles possible (élément favorisant la mosaïque d'occupation du sol et donc la conservation des oiseaux), optimiser les conditions favorables dans les zones de rassemblements post-nuptiaux, rechercher les moyens de rendre compatibles les pratiques des filières et les actions favorables aux oiseaux de plaines.
- créer et/ou gérer les corridors écologiques (haies, chemins, bandes enherbées) pouvant servir de zones d'alimentation, de nidification et de refuge. Objectifs opérationnels : entretenir les haies, les chemins et les fossés en dehors des périodes de nidification (entre novembre et février), mécaniquement avec du matériel adapté (lamiers), sans utilisation de produits phytosanitaires, positionner de manière pertinente les couverts environnementaux (BCAE¹) pour réduire la taille de certaines parcelles de cultures, accroître l'effet des haies pour la biodiversité...
- conserver des arbres isolés et des petits boisements pouvant servir de zones de nidification, d'observation et de refuges. Objectifs opérationnels : conserver les petits boisements, conserver et entretenir les arbres isolés.
- suivre les projets et aménagements d'infrastructures pouvant perturber ou provoquer des mortalités directes d'oiseaux de plaines. Objectifs opérationnels : équiper les

1 Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales : expression renvoyant à des séries de normes définies par les États membres concernant la préservation des sols et l'entretien minimal des terres, ainsi que les obligations relatives aux pâturages permanents.

lignes électriques moyenne et haute tension de dispositifs permettant aux oiseaux de les visualiser (voire enfouissement des lignes sur les portions les plus dangereuses), prendre en compte la localisation des zones de nidification et de rassemblement dans la création d'aménagements routiers, de nouveaux chemins de randonnée ou d'infrastructures touristiques, ne pas accepter les projets de parcs éoliens dans les ZPS.

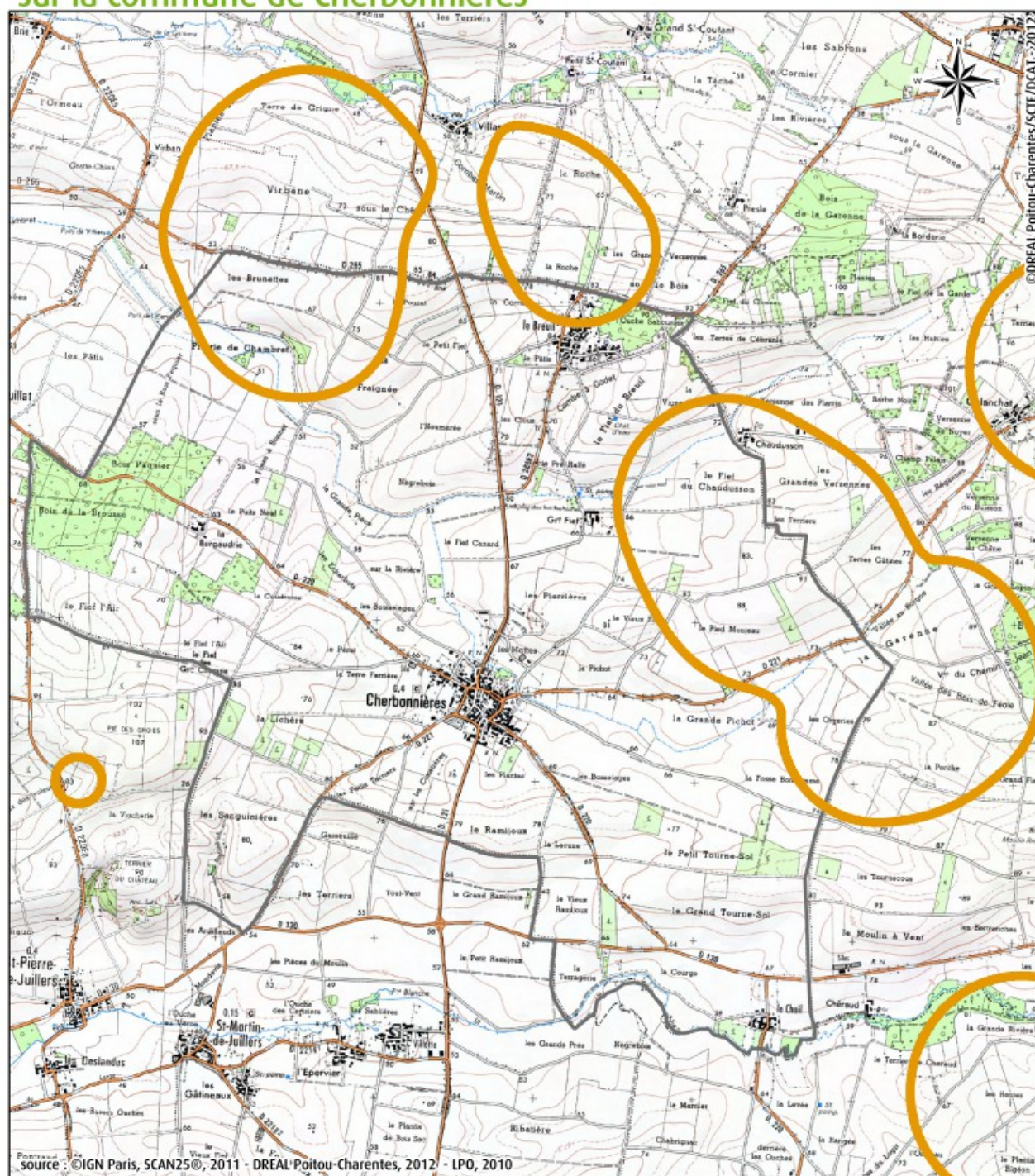
La commune de Cherbonnières n'est pas incluse dans le site Natura 2000 actuel mais figure dans le projet d'extension du site évoqué dans le Document d'Objectifs. En effet, les inventaires biologiques nationaux « Outardes canepetières » des années 2000 et 2004 ont montré que les lieux de reproduction et de rassemblement post-nuptiaux étaient également présents au delà du périmètre de la ZPS actuelle. Une partie importante de ces lieux se situe dans les communes voisines du périmètres de la ZPS.

L'extension du périmètre Natura 2000 impacterait la quasi-totalité de la commune de Cherbonnières.



Des analyses sont en cours pour évaluer la présence des oiseaux sur la commune. Les mâles chanteurs d'outardes ont ainsi été repérés sur les sites suivants, ainsi qu'aux lieux-dits Grand et Petit Tourne-Sol, au Sud de la commune (seuls les mâles sont recensés car la parade nuptiale les rend visibles, permettant de les compter et de les localiser avec précision).

Périmètres de localisation des mâles chanteurs d'outardes sur la commune de Cherbonnières



— Périmètre de localisation de mâles chanteurs

— Limite communale

0 0.45 0.9 1.8 Km

La commune s'est attachée à prendre en compte les enjeux du projet d'extension du site Natura 2000 lors des choix qui ont été opérés en matière de développement.

3.3.5 Les zones humides

La définition officielle des zones humides est la suivante (Article L. 211-1 du Code de l'Environnement) : « On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... ».

Les zones humides ont différentes fonctions :

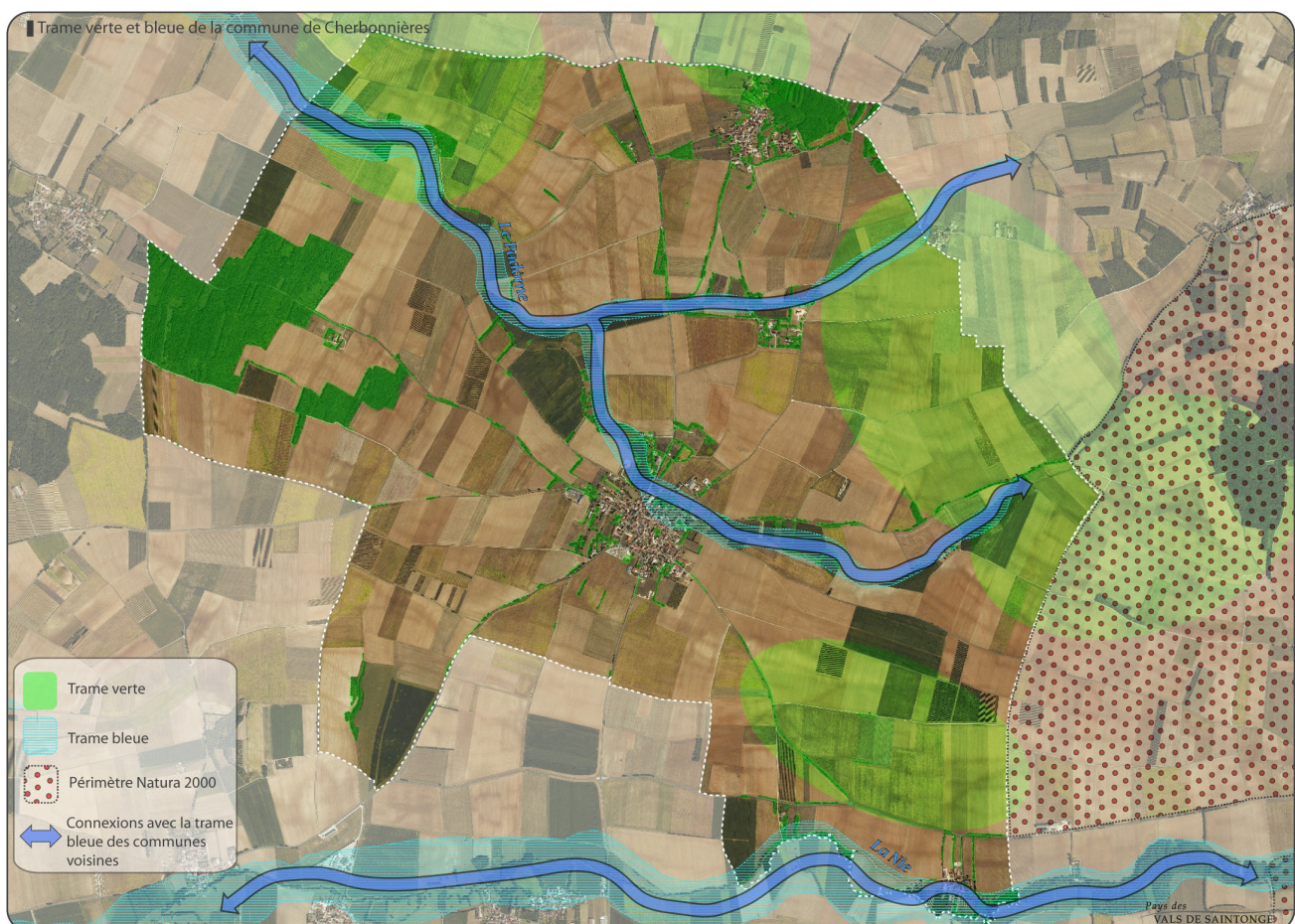
- **fonction hydrologiques – stockage d'eau**
régulation naturelle des inondations, diminution des forces érosives, soutien d'étiage, régulation des vidanges des aquifères ;
- **fonction épurative**
rétention des matières en suspension, transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone ;
- **fonction écologique**
écosystème riche et complexe.

Ces zones ont fait l'objet d'une étude approfondie à partir de la prélocalisation des zones humides réalisée par les services de la DREAL Poitou-Charentes et au regard de la connaissance des élus de la commune ainsi que sur le terrain. Sur la commune de Cherbonnières, les zones humides concernent les cours d'eau et leurs abords et sont localisées en zones inondables. En raison du risque représenté, les zones inondables ont un caractère inconstructible de principe.

3.3.6 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



A l'échelle de la commune de Cherbonnières, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités : les boisements (Bois Paquier, de la Brousse et du Breuil principalement), les cours d'eau et leurs abords, les zones de rassemblement de outardes ;
- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau du Padôme et de la Nie.

Dans certains fonds de vallée, les prairies permanentes et les haies constituent un milieu agricole semi-naturel où la gestion traditionnelle de fauche ou pâturage permet, tout en préservant la fertilité des sols et la qualité des eaux phréatiques, le maintien d'une flore et d'une faune parfois d'une grande diversité.

Si aucune grande agglomération ne marque la plaine saintongeaise, l'habitat y est fortement regroupé en villages compacts. Tout un vocabulaire de transition fait de jardins, de bosquets, de vergers, et de murs d'enceinte leur constitue une zone de contact avec la plaine.

L'histoire particulière de la région y ajoute les nombreux petits hameaux, fermes, et moulins. La blancheur caractérise ici l'architecture traditionnelle des fermes, des villages ou des magnifiques églises romanes.

3.4.2 Les entités paysagères de Cherbonnières

Les unités paysagères coïncident souvent avec les grandes occupations du sol. Malgré l'apparence d'une structuration nette (boisements-relief-culture), le paysage peut paraître plus complexe. En effet, la perception des espaces est limitée ou accentuée, soit par le relief (crête, butte, vallée, talweg), soit par des écrans visuels créés par le végétal. Ainsi, ponctuellement, dans une zone boisée, une grande succession de clairières peut engendrer une échelle de vision étendue, d'un relief à l'autre. De même, dans la vallée, une succession de haies, enclos, peut limiter considérablement l'échelle de vision et créer localement un paysage très fermé.

Le paysage de la commune de Cherbonnières s'organise donc autour de deux principales entités paysagères :

- **Les paysages de plaine**

Du fait de la platitude de la majeure partie du relief, le moindre objet se remarque et apparaît le plus souvent et le plus distinctement à l'horizon. Les plus courants d'entre eux, clochers, silos, châteaux d'eau, pylônes électriques, mais aussi arbres isolés, bosquets viennent capter l'œil à la rencontre du ciel et des champs.



Dans ces espaces vastes et simples, ce ne sont pas les objets qui vont mobiliser l'attention, mais c'est au contraire l'occasion d'apprécier, depuis quelques points hauts, la géométrie des parcelles découpant le sol ou les effets des saisons : l'attention n'étant retenue ni par l'espace, très uni, ni par les objets, assez rares, une dominante semble se dégager : la couleur des cultures.



En hiver, les belles teintes de la terre elle-même se révèlent comme la principale présence sensible du secteur, dans la gamme des ocres allant du jaune au rouge foncé. Le ciel, avec ses couleurs, vient compléter une figure très horizontale, calme et ordinaire.

La culture généralisée du sol, qui procure le grand dégagement visuel des plaines, forme avec le relief plat l'essentiel du caractère des paysages. Toutefois, le dégagement du sol n'est pas total : entre certaines parcelles et surtout le long de petites routes des haies apparaissent et viennent diversifier le paysage.



La nature et la qualité des franges (zones de contact entre plaines et espaces bâtis) déterminent fortement la lecture et l'identification du secteur paysager. Celles-ci peuvent être visuellement très marquées ou au contraire ne pas s'exprimer physiquement.

- **Les paysages forestiers**

C'est surtout sur la partie occidentale du territoire communal que ce type de paysage se rencontre.

Fragment résiduel de la "marche boisée", le massif forestier présente une alternance de parties boisées et de parties dégagées. Les dégagements s'apparentent souvent à des clairières du fait des horizons forestiers. A l'occasion de clairières ou d'espaces présentant soudainement un sol libre, les villages s'affirment par contraste ; les parcours révèlent des horizons boisés au gré des découpes forestières, par l'alternance d'ouvertures et de fermetures du paysage.

Dans l'ensemble, les nombreuses découpes entre forêts et dégagements définissent un très important linéaire de lisières. A la différence des grands massifs d'un seul tenant, la "marche boisée" multiplie ainsi la figure particulière des paysages de contact entre plaines et bois, apparaissant plus ou moins proche de l'observateur. Cette qualité constitue presque plus fortement l'ambiance du secteur que l'intérieur des massifs peu accessibles. L'intérêt paysager des lisières, zones de contrastes, prend ici une ampleur particulière.

La présence de la forêt est ce qui caractérise l'image d'ensemble. Elle induit dans la perception de ses paysages le sentiment d'une "nature" très prégnante.

Le hameau du Petit Fief semble isolé des autres, au milieu de son territoire de prairies et de cultures,

bordé par la forêt. Si la présence de clôtures ne se généralise pas encore, le caractère privé d'amples espaces de forêt s'affiche nettement par les interdictions d'entrer.



Les routes et chemins marquent eux aussi les paysages des terres boisées. Mais l'opportunité de pouvoir profiter du paysage à l'occasion de ces franchissements reste liée à l'existence de fenêtres ou de vues à ces endroits précis ; trop souvent, il n'y en a pas en raison de la végétation. C'est néanmoins à travers une alternance de zones boisées et de zones "ouvertes" que s'instaure un rythme de parcours spécifique, en adéquation avec l'organisation paysagère générale du secteur considéré.

La jouissance ludique des paysages forestiers passe de manière assez incontournable par la promenade et la randonnée. La reconnaissance de la qualité paysagère de ces secteurs n'est rendue possible qu'à travers une large gamme de chemins, permettant d'appréhender ces espaces dans leur diversité

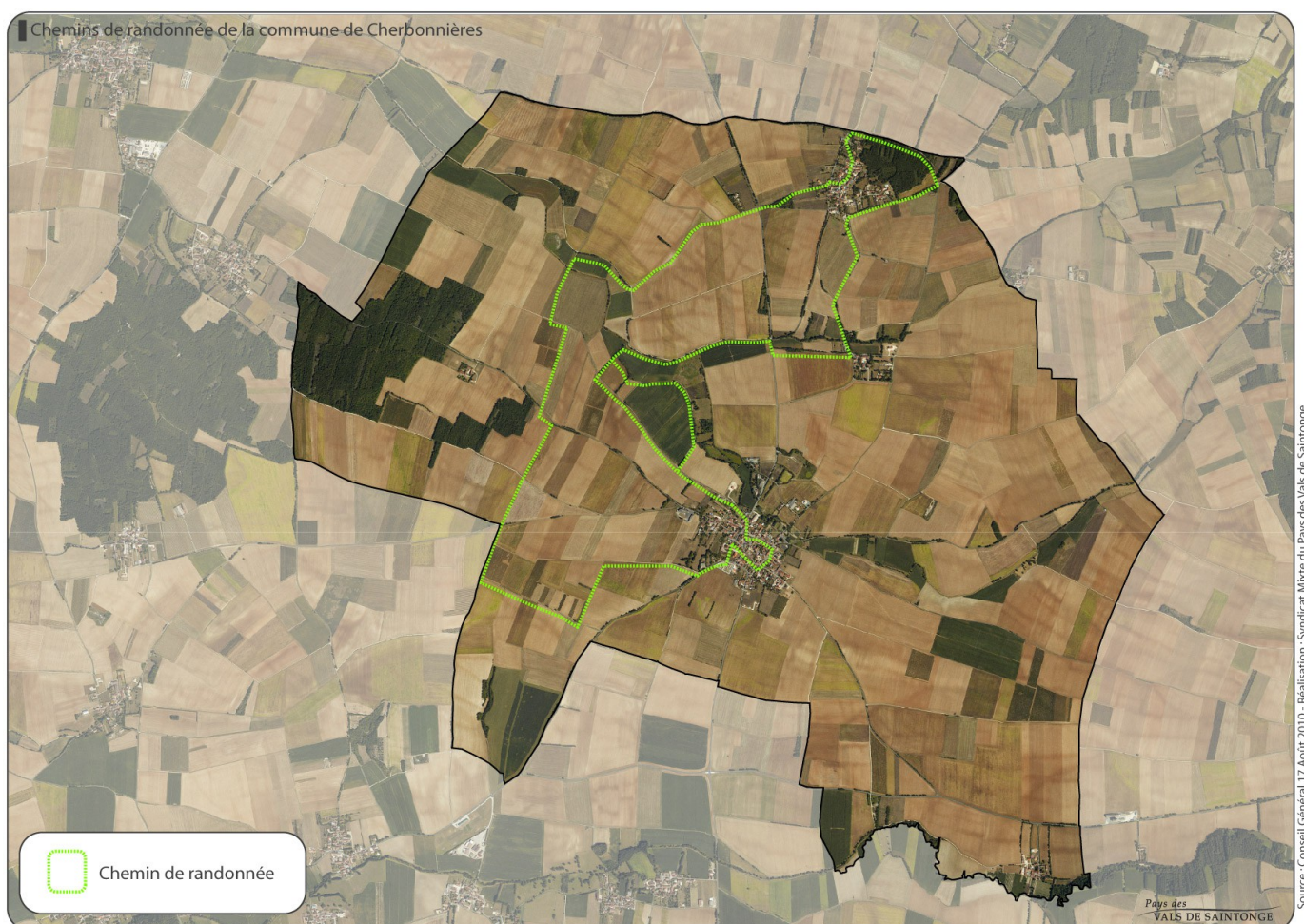
Le territoire communal est caractérisé par un paysage très typé. Les développements urbains ou paysagers qui sont mis en œuvre tiennent compte du fragile équilibre qui caractérise ce paysage. Une attention particulière est ainsi portée sur le traitement des espaces de transition entre secteurs bâtis et secteurs naturels.

3.4.3 Les chemins de randonnée de Cherbonnières

Un itinéraire de randonnée sillonne la commune et permet d'apprécier ses paysages.

Le projet d'installations d'hébergements touristiques de plein air à l'étude se situe sur cet itinéraire de randonnée.





3.5 Les risques naturels et technologiques

Le « porter à connaissance » des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune de Cherbonnières a fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle par arrêtés interministériels :

- du 11 janvier 1983 pour inondation et coulées de boues survenues du 8 au 31 décembre 1982,
- du 29 décembre 1999, comme l'ensemble des communes du département, pour inondations et coulées de boues, mouvements de terrains, inondations et chocs mécaniques liés aux vagues pour les intempéries survenues du 25 au 29 décembre 1999,
- du 01 mars 2010, pour inondations et coulées de boues, mouvements de terrains, inondations et chocs mécaniques liés aux vagues pour les intempéries survenues du 27 février au 01 mars 2010,

La commune est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants : tempête, inondation, transport de matières dangereuses, mouvements de terrain et zone de sismicité modérée.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Cherbonnières doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

3.5.1 Défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par:

- le réseau de distribution,
- des réserves artificielles.
- des points d'eau naturels,

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station). La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées).

Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination sur le territoire de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

3.5.2 Les carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005 a répertorié un gisement de calcaire pour granulats.

Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune. En raison des espaces naturels présents et du projet d'extension du site Natura 2000, il n'est pas souhaitable d'ouvrir des carrières sur les espaces où des espèces d'intérêt communautaire ont été repérées.



3.5.3 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Val d'Aunis » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait au porte à porte deux fois par semaines. Ceux-ci sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de Paillé ou à celle de Surgères.

3.5.4 Installation classée

La commune compte une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), non seveso. Il s'agit d'un bâtiment d'élevage appartenant à l'exploitation de MM. MICHENEAU basée à Néré. Il se situe à l'extrême Est de la commune. Un périmètre de protection de 100 m est matérialisé autour du bâtiment.

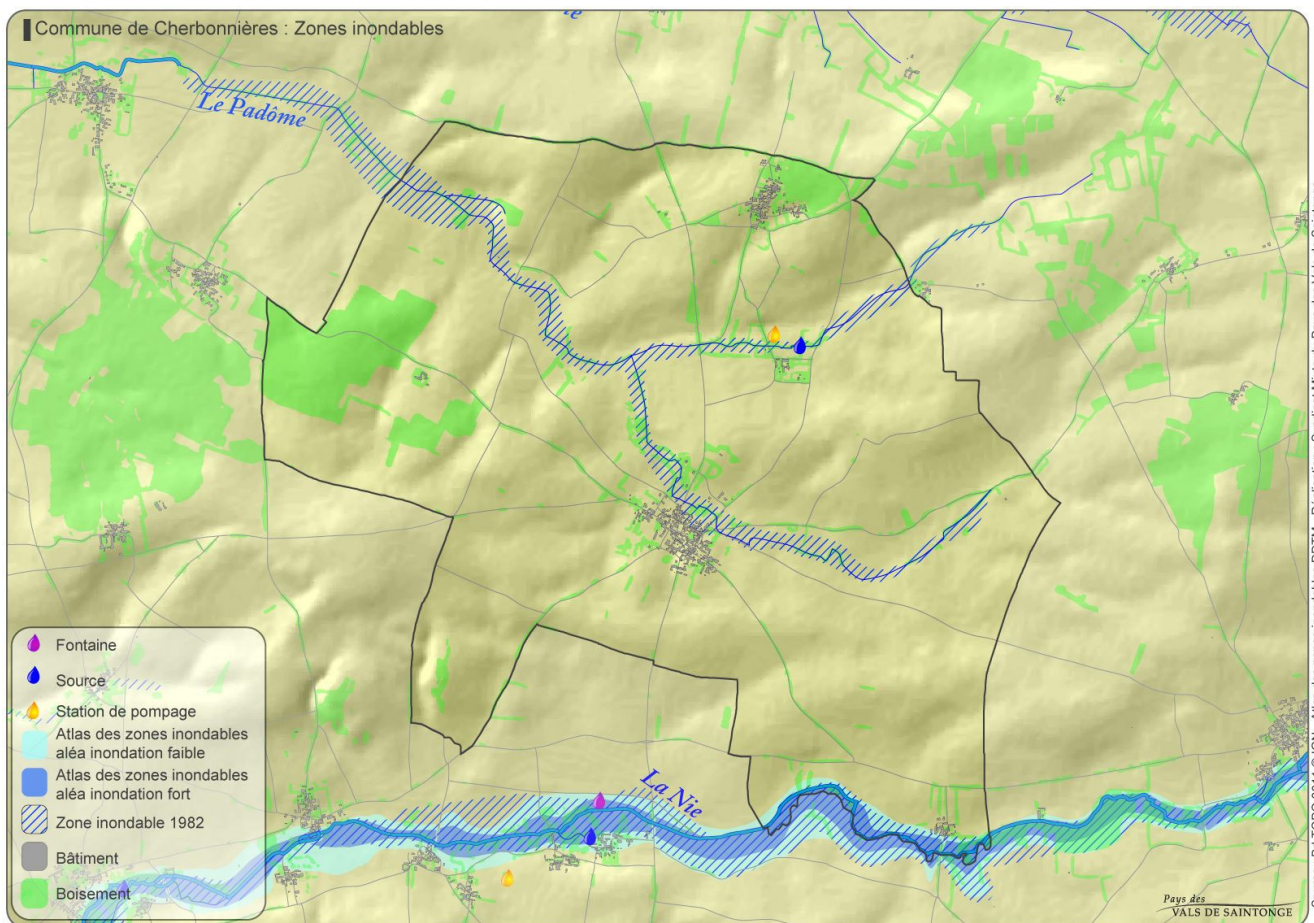
3.5.5 Les zones inondables

Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs

d'expansion des crues

- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente



D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité.

L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables et concerne le Padôme et la Nie.

3.5.6 Le risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

4 Explication du projet de PLU de Cherbonnières

4.1 Du diagnostic de territoire aux enjeux du projet de PLU

DÉPLACEMENTS ET EMPLOIS

La commune de Cherbonnières se situe à mi chemin entre les chefs lieux de canton d'Aulnay de Saintonge et de Matha, sur un axe structurant, la RD 121. En revanche, son tissu économique est très fragile et ne génère que peu d'emplois, principalement marqués par l'activité agricole. Outre quelques artisans, ne subsiste plus qu'un seul commerce de proximité : la boucherie. La commune dispose encore d'un service postal.

Le nombre réduit d'emplois locaux induit des déplacements pendulaires hors commune, voire hors Communauté de Communes.

Le maintien des commerces et services de proximité, vecteurs d'attractivité, la prise en compte de l'activité agricole, qui occupe une place importante dans la vie locale, et le développement d'activités artisanales constituent des enjeux forts du projet d'aménagement de Cherbonnières.

DÉMOGRAPHIE

Entre 1999 et 2009, la variation annuelle moyenne de la population de la commune s'établit à -0,5%/an contre -0,4%/an pour la Communauté de Communes d'Aulnay de Saintonge. La baisse de population observée à Cherbonnières est entièrement imputable à son solde naturel (-0,8%/an). Son solde migratoire est en effet positif et en progression depuis les années 70 (+0,3%/an entre 1999 et 2009).

La répartition par classe d'âge de la population communale fait ressortir une tendance au vieillissement de la population qui explique en partie le solde naturel négatif.

L'enjeu pour Cherbonnières est d'accroître son solde migratoire et de réduire son solde naturel négatif en favorisant l'accueil de jeunes ménages sur la commune.

ÉVOLUTION URBAINE ET TYPOLOGIE DE L'HABITAT

Les zones d'habitat sont regroupées en un bourg, un village ainsi que trois hameaux. Le développement de ces dix dernières années a principalement concerné le bourg et le village, en extension directe des secteurs urbains ainsi que, dans une moindre mesure, les hameaux du Chai et de Grand Fief, pour quelques logements, dont certains en lien avec une exploitation agricole.

Quelques réhabilitations ont également été opérées, contribuant à valoriser l'habitat traditionnel et à sortir de la vacance certains logements. En 2012, seuls huit logements restent vacants, soit 4% du parc de logements de la commune.

La commune de Cherbonnières a un rythme de construction de l'ordre de 1,5 logements par an depuis 1999, ce qui lui a permis d'avoir un solde migratoire positif ces dix dernières années.

En revanche, les logements construits l'ont été sans opération d'ensemble, sur de grandes parcelles. C'est pourquoi les élus ont souhaité acquérir un terrain en continuité du bourg afin de pouvoir maîtriser le développement urbain et permettre la construction de logements en lotissement, sur des parcelles de taille moyenne de l'ordre de 800 m² à 1 000 m² maximum afin de favoriser l'arrivée de jeunes ménages et endiguer le déclin démographique dû au solde naturel.

PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI

Le cadre de vie offert par la commune s'appuie sur la présence d'un patrimoine naturel et architectural de qualité.

L'église fait partie des éléments remarquables sur la commune, auxquels viennent s'ajouter des éléments de petit patrimoine : le lavoir récemment rénové, ainsi que le grand puits dans le bourg notamment.

La diversité des paysages offert par le relief et les éléments boisés tels que bois et haies contribuent en outre au cadre de vie de la commune.

Les enjeux environnementaux du projet d'aménagement sont d'autant plus importants que la commune est intégrée dans le projet d'extension du site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon qui vise à préserver l'habitat et les lieux de vie de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Le cadre de vie communal est l'atout principal de la commune. Pour le protéger, la commune ambitionne de préserver le réseau de haies, de veiller à l'insertion paysagère des nouvelles constructions, de protéger les massifs boisés et de participer à la préservation de l'avifaune.

Les ambitions de la commune devront de surcroît intégrer le risque inondation associé au Padôme et à la Nie, dont une partie couvre les secteurs bâtis du bourg et du hameau du Chai.

4.2 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un projet d'aménagement et de développement durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 15 ans à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant à travers le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Cherbonnières réside essentiellement dans :

- la volonté de permettre une relance démographique, par l'accueil de jeunes ménages notamment, en aménageant la réserve foncière communale ;
- le souci de préserver l'identité rurale de la commune en limitant la dispersion de l'urbanisation par le confortement des secteurs bâtis existants, en particulier le bourg ;
- le maintien des activités sur la commune (agricoles, commerciales et de services) et la création des conditions permettant l'accueil de nouvelles activités afin de créer de l'emploi au plus près des habitants et contribuer à la vie rurale ;
- la lutte contre l'exposition des populations aux risques en prenant en compte le risque inondation et les risques/désagréments liés aux activités agricoles ;
- la préservation du cadre de vie de la commune par la protection de ses espaces naturels, de son patrimoine et de ses paysages.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Cherbonnières est ainsi fondé sur la volonté d'affirmer l'attractivité de la commune tout en préservant son cadre de vie. Les projets de création d'emplois sur le territoire proche de Paillé (projet de zones d'activités), sont l'occasion pour la commune de Cherbonnières de proposer des terrains à construire pour les futurs actifs du territoire. Le projet d'implantation d'hébergements touristiques de plein air au niveau du bourg, constitue également un facteur d'attractivité que les élus de la

commune souhaitent encourager. Par ailleurs, conscients de la richesse environnementale de leur territoire, les élus ont réalisé des choix de développement limitant l'impact sur les terres agricoles et naturelles et ont intégré à leur projet la protection des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle de leur commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articule ainsi autour de quatre grandes orientations :

- Relancer la croissance démographique de la commune dans le cadre du confortement des centralités existantes ;
- Permettre le développement du tissu économique local ;
- Protéger la ressource en eau et limiter l'exposition des populations aux risques ;
- Renforcer l'identité communale en valorisant les espaces naturels, le patrimoine et les paysages

4.2.1 Une volonté de relancer la croissance démographique en programmant le développement de la commune

Face à la diminution de la population communale, les élus de la commune de Cherbonnières veulent s'inscrire dans une démarche positive et présenter un projet marquant une rupture avec la tendance de ces dernières années, profitant du regain démographique observé à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge et pariant sur le développement de projets créateurs d'emplois (zone d'activités de Paillé et centre pénitencier de Fontenet). Ils souhaitent ainsi porter le solde migratoire de +0,3%/an à +0,8%/an, correspondant à l'accueil de 45 à 55 habitants supplémentaires à l'horizon 2025/2030.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'inscrit ainsi dans une logique d'accueil de nouvelles populations en proposant l'aménagement d'un lotissement à l'Est du bourg permettant la construction de parcelles de tailles plus restreintes que ce qui s'est fait ces dernières années. L'accueil de jeunes ménages favoriserait également le maintien des services et commerces existants, dans un rapport de proximité, et pourrait participer à l'inversion du solde naturel.

L'aménagement d'un lotissement est une démarche engagée par les élus depuis 2006, année d'acquisition du terrain par la commune comme réserve foncière et année de lancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Parallèlement à l'objectif démographique, le projet s'attache à veiller à la préservation du cadre de vie rural qui contribue à l'attractivité communale ainsi qu'au maintien de l'activité agricole. Ainsi, les élus ont souhaité concentrer les secteurs de développement sur le bourg et, dans une moindre mesure, sur le village, et de maintenir l'enveloppe actuelle des hameaux. S'agissant de la consommation foncière globale, l'objectif est de la limiter à 5,7 hectares sur les 15 ans à venir (dont 1,7 hectare sur le long terme en 1 AU et 1AUxt).

Cette orientation implique :

- de permettre l'accueil de 55 habitants supplémentaires d'ici 2030, représentant une consommation foncière maximale de 4 ha.
- de densifier les secteurs urbanisés par comblement des « dents creuses »
- de conforter le bourg :
 - ➔ en valorisant la réserve foncière communale par la définition d'un lotissement intégré dans son environnement
 - ➔ en adéquation avec le schéma d'assainissement collectif

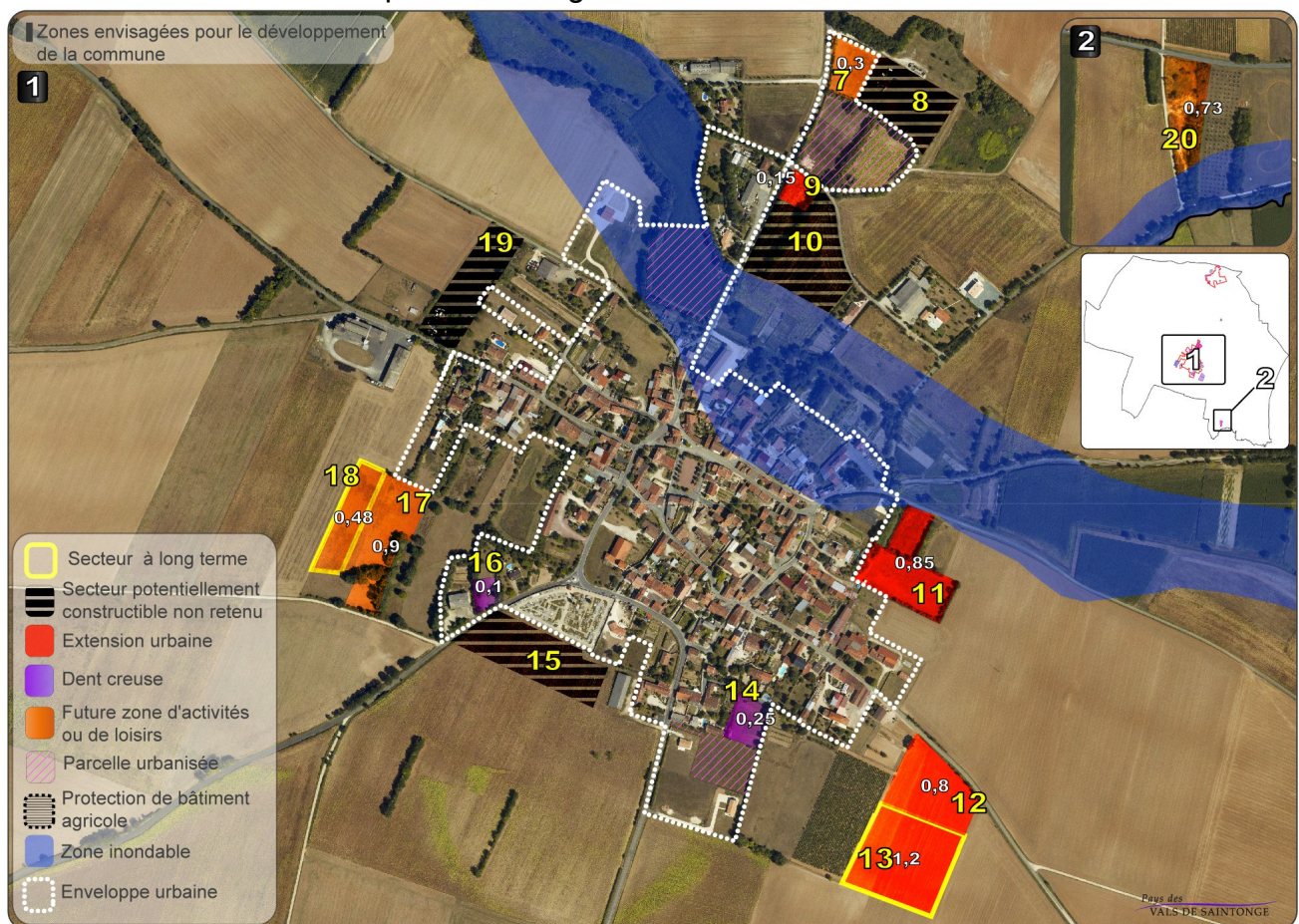
- en prévoyant la réhabilitation de l'école
- en créant un parking public à proximité du cimetière
- en pérennisant un espace sportif et de loisirs (terrain de football)
- à proximité des commerces, services, équipements et espaces publics afin notamment de maintenir l'équipement commercial de la commune et favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...)
- afin de limiter les besoins de déplacement, notamment ceux liés à la fréquentation des commerces, services et équipements publics
- de prendre en compte la morphologie urbaine existante :
 - en définissant des orientations d'aménagement et de programmation facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
 - en hiérarchisant l'ouverture à l'urbanisation du lotissement pour maîtriser la croissance urbaine et démographique et la consommation d'espaces agricoles
- de favoriser la construction de maisons ou d'installations écologiques en autorisant les projets liés à la production d'énergies renouvelables et à l'utilisation de matériaux plus respectueux de l'environnement d'une manière générale
- de mettre en place le Droit de Préemption Urbain pour établir une politique foncière sur le territoire communal
- de faciliter la réhabilitation et la reconversion du bâti existant

Les élus ont identifié les possibilités théoriques d'extension de l'urbanisation et ont procédé à un état initial de l'environnement puis à une analyse des contraintes des différentes zones concernées. Cette carte met également en avant les principales contraintes : la zone inondable en bleu et les périmètres de protection autour de certains bâtiments agricoles. Par ailleurs, les parcelles déjà urbanisées ou en cours d'urbanisation sont également mentionnées. Enfin, les élus ont pris en compte le projet d'extension du site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon qui concernerait la quasi-totalité de la commune, avec notamment des zones de rassemblement de Outardes canepetières.

C'est pourquoi le développement envisagé reste maîtrisé et impacte le moins possible les espaces agricoles.

• Le développement du bourg

Le tableau associé à la carte ci-dessous illustre la démarche qui a conduit aux choix opérés par la commune au niveau du bourg. Sur les neuf sites de développement envisagés, sept ont été retenus dont deux qui ont été largement réduits.



N° de secteur	État initial	Avantages	Contraintes	Décision municipale
7 et 8	Terrain de football	Propriété de la commune Pas de consommation d'espaces agricoles ou naturels	Préserver un terrain de sport pour les populations à venir	Constructible pour partie à destination de petites activités, en préservant un terrain de sport et loisirs à l'arrière
9 et 10	Terres agricoles et linéaires de haies	En continuité des zones urbanisées	Consommation de terres agricoles Proximité de la zone inondable Proximité de l'apiculture Préserver les linéaires de haies	Constructibilité restreinte (terrain jouxtant ceux déjà construits) en préservant les linéaires de haies

N° de secteur	État initial	Avantages	Contraintes	Décision municipale
11	Terres naturelles et linéaires de haies	Au sein du zonage d'assainissement collectif En épaisseur du bourg	Linéaires de haies contribuant à la trame verte urbaine	Constructible en préservant les linéaires de haies
12 et 13	Terres agricoles	Réserve foncière de la commune (lotissement prévu) Au sein du zonage d'assainissement collectif En continuité du bourg	Consommation de terres agricoles Proximité du secteur de localisation de outardes	Principal terrain destiné à l'urbanisation sous forme d'un lotissement (avec OAP ² et phasage de l'opération)
14	Terre naturelle et linéaire de haies	Parcelle en « dent creuse » Pas de consommation de terre agricole	Linéaires de haies contribuant à la trame verte urbaine	Constructible en préservant les linéaires de haies
15	Terres agricoles	Au sein du zonage d'assainissement collectif En épaisseur du bourg	Consommation de terres agricoles Condamne une éventuelle extension du cimetière à long terme	Terres maintenues en agricole
16	Terre naturelle et linéaire de haies	Parcelle en « dent creuse » Pas de consommation de terre agricole	Linéaires de haies contribuant à la trame verte urbaine	Constructible en partie. Préservation des linéaires de haies
17 et 18	Terre naturelle et linéaires de haies	Projet d'hébergement touristique de plein air à proximité du bourg et localisé sur le chemin de randonnée	Linéaires de haies contribuant à la trame verte	Permettre l'implantation du projet touristique en préservant les haies et en intégrant un phasage de l'opération
19	Terres agricoles	En continuité de l'enveloppe urbaine	Consommation de terres agricoles Proximité de la coopérative agricole et d'un sur-presseur, source de nuisances	Terres maintenues en agricole
20	Terre naturelle	Localisation de la parcelle au vu de sa vocation de traitement de déchets	Consommation de terre naturelle	Urbanisation en cours. Nécessaire intégration au

Le projet de développement de la commune se concentre au niveau du bourg. Le terrain réutilisable (secteur 7) ainsi que les parcelles en « dents creuses » (secteurs 14 et 16) ont été identifiés en priorité afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Ils concernent l'accueil de nouvelles habitations et d'activités.

Le secteur 9 se situe sur des terres agricoles. Les élus ont fortement réduit le secteur initialement envisagé afin de limiter la consommation des terres agricoles. Il représente la possibilité de développement pour une habitation. Il a été identifié en accord et sur proposition des propriétaires du terrain.

Le secteur 11 se situe sur des terres naturelles, en extension d'urbanisation. Ces terrains ont été privilégiés car mutables à court terme.

Les secteurs 12 et 13 se situent sur des terres agricoles et correspondent à la réserve foncière de la commune. Il constitue le principal projet de développement de l'habitat. Un phasage de l'opération a été prévu.

Enfin, les secteurs 17 et 18 se situent sur des terres naturelles, sans usage agricole. Ils représentent des possibilités de développement qui répondent à l'implantation d'un projet touristique d'habitation légère de loisirs. Ils ont également été intégrés au projet en accord et sur proposition du porteur de projet. Cette zone fait également figurer un phasage de l'opération.

L'ensemble de ces secteurs permet de répondre aux objectifs des élus de Cherbonnières, tant en termes d'accueil de population qu'en termes d'attractivité économique.

La consommation d'espace est limitée grâce à l'utilisation des « dents creuses » et d'une partie du terrain de football actuel. Ainsi, sur le bourg, seront consommés à terme : 5,03 hectares dont 3,35 hectares à court/moyen terme et 1,68 hectare sur le long terme (secteurs en 1AU et 1 AUxt).

Un secteur de rassemblement de Outardes canepetières a été identifié aux lieux-dits Grand Tourne Sol et Petit Tourne Sol au Sud-Est de la commune, entre le bourg et le hameau du Chai. La commune ayant choisi de maintenir l'enveloppe existante du hameau, seuls les secteurs 12 et 13, devant accueillir le lotissement communal, se situe à proximité du lieu de rassemblement de Outardes. Le lotissement représente un enjeu important du projet de développement de la commune pour les raisons évoquées plus haut (organiser le développement sur des parcelles de plus petites tailles contribuant à l'accueil de jeunes ménages). Compte tenu de ces éléments et du fait que ce projet s'implantera en continuité du bourg et à une distance d'au moins 300 m de la zone de rassemblement identifiée, les élus ont souhaité maintenir ce projet. Toutefois, une attention particulière sera portée sur la qualité de l'aménagement et sur les espaces de transition. En outre, l'urbanisation du secteur se fera en deux temps : seule une partie du secteur sera ouverte dès l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (0,8 hectare), la seconde partie (1,2 hectare) pourra être ouverte à l'urbanisation par procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, une fois la première partie déjà réalisée.

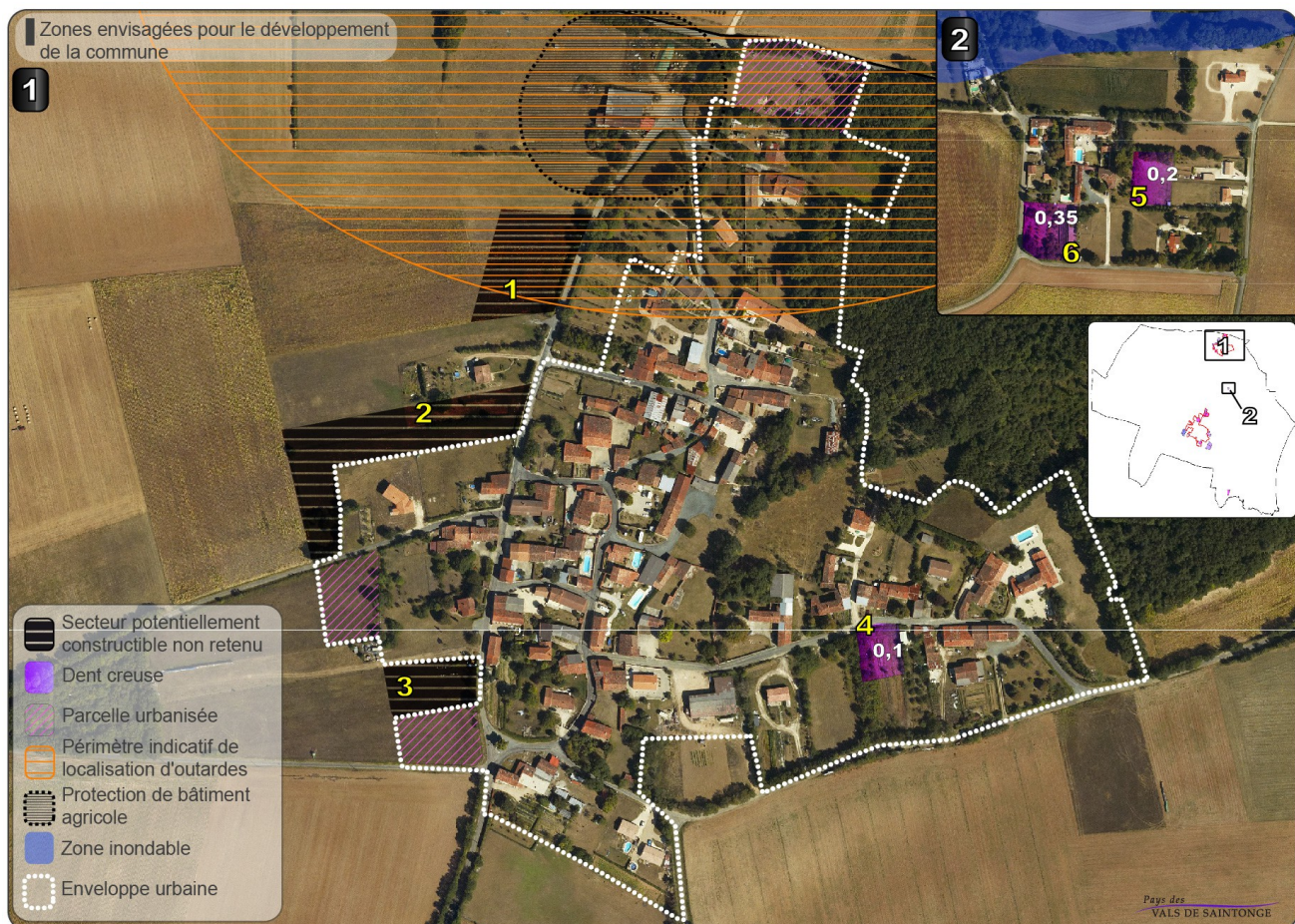
Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé au niveau du bourg, en partie par la réutilisation du terrain de football et la mise à profit des « dents creuses ». L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation au niveau du bourg pourrait représenter :

- à court ou moyen terme : 7 logements en première tranche du lotissement + 10 logements en « dents creuses » (secteurs 14 et 16) et en extension de l'urbanisation (secteur 9 et 11), soit 17 logements.

- à long terme : 10 logements en seconde tranche du lotissement.

- **La préservation du village et des hameaux**

La carte et le tableau ci-après illustrent les choix opérés par la commune au niveau du village et du hameau du Grand Fief. Sur les trois sites de développement envisagés en extension d'urbanisation, aucun secteur n'a été retenu compte tenu des possibilités offertes sur le bourg. Néanmoins, les terrains qui se situent en « dents creuses » ont été comptabilisés pour l'accueil de 4 logements. Notons également que le terrain voisin du secteur 4 n'est pas mobilisable puisqu'il recevra prochainement l'assainissement de la maison située de l'autre côté de la voie. Pour le reste, l'enveloppe urbaine est maintenue.



Au niveau du village et du Grand Fief, la consommation d'espace est ainsi limitée à 0,65 hectare.

N° de secteur	État initial	Avantages	Contraintes	Décision municipale
1	Terres agricoles	Terrains potentiellement mutables (pas de rétention foncière)	Consommation de terres agricoles Périmètres de protection de bâtiments agricoles Périmètre de localisation de outardes	Terres maintenues en agricole

N° de secteur	État initial	Avantages	Contraintes	Décision municipale
2	Terres agricoles	En continuité de l'enveloppe urbaine	Consommation de terres agricoles Proximité du périmètre de protection de bâtiment agricole	Terres maintenues en agricole
3	Terres agricoles	En continuité de l'enveloppe urbaine	Consommation de terres agricoles agricoles	Terres maintenues en agricole
4	Terres naturelles	En « dent creuse » Pas de consommation de terre agricole	Linéaires de haies contribuant à la trame verte urbaine	Constructible en préservant les linéaires de haies
5	Terres naturelles	En « dent creuse », dans l'enceinte murée de l'ancien château Pas de consommation de terre agricole	Linéaires de haies contribuant à la trame verte urbaine	Constructible en préservant les linéaires de haies
6	Terres naturelles	En « dent creuse », dans l'enceinte murée de l'ancien château Pas de consommation de terre agricole	Linéaires de haies contribuant à la trame verte urbaine	Constructible en préservant les linéaires de haies

• **La préservation des hameaux**

S'agissant des hameaux, les élus ont choisi d'interdire toute extension d'urbanisation, en accord avec le projet de Schéma de Cohérence Territoriale. Les enveloppes urbaines existantes sont ainsi maintenues, en prenant en compte, comme pour le bourg et le village, les parcelles bâties et les jardins.

4.2.2 L'ambition de permettre le développement du tissu économique local

Le tissu économique local est principalement constitué par l'activité agricole. L'enjeu économique pour les élus de la commune est de préserver l'activité et les emplois existants, d'une part, et de favoriser le développement de petites activités en facilitant l'implantation d'entreprises, notamment artisanales, et en permettant la mise en œuvre d'un projet d'hébergements touristiques de plein air.

Les élus ont ainsi cherché à favoriser l'accueil de nouvelles populations visant notamment à permettre le maintien des commerces de proximité sur la commune et ont également souhaité localiser des terrains potentiels pour l'implantation de nouvelles activités. Plusieurs éléments ont guidé le choix des élus quant à la localisation des zones à destination d'activités : limiter la consommation des terres agricoles, prendre en compte le risque inondation présent au niveau du bourg et valoriser les terrains communaux.

Le choix des élus s'est ainsi porté, d'une part, sur le terrain qui accueillait auparavant un garage automobile (ancien garage Manson) et qui ne consomme pas de nouvelles terres

agricoles. D'autre part, les élus ont choisi le terrain communal situé en limite Nord du bourg, aujourd'hui occupé par le terrain de football non utilisé. S'agissant de ce dernier terrain, compte tenu de l'objectif d'accueil de jeunes ménages, les élus ont toutefois souhaité que la majeure partie du terrain communal reste en terrain de football et que seul le secteur en « vitrine » de voirie soit destiné à accueillir des activités qui ne soient pas source de nuisances (car proximité des habitations).

Par ailleurs, les élus ont pris en compte le projet d'hébergements touristiques de plein air situé en sortie Sud-Ouest du bourg, sur l'itinéraire du chemin de randonnée.

S'agissant du développement des activités économiques et touristiques sur la commune, la consommation d'espace est ainsi limitée à 1,68 dont 1,38 en extension d'urbanisation (avec un phasage de l'opération) et 0,3 hectare sur un terrain déjà urbanisé (terrain de football).

Cette orientation implique :

- de favoriser le maintien, le développement et la diversification des exploitations agricoles
 - en assurant la protection des terres agricoles
 - en intégrant les perspectives d'évolution des exploitations agricoles dans le projet d'aménagement de la commune
 - en limitant la consommation des espaces agricoles à 4 ha maximum, dont environ 1,6 ha sur le long terme
- d'encourager l'arrivée de nouvelles entreprises, permettant notamment de renforcer l'équipement artisanal, commercial et touristique de la commune :
 - par l'identification d'un secteur destiné à accueillir des activités, en continuité du bourg
 - par la prise en compte du projet touristique d'implantation d'une hôtellerie de plein air, à la sortie Sud-Ouest du bourg, sur l'itinéraire du chemin de randonnée

4.2.3 La volonté de protéger la ressource en eau et de limiter l'exposition des populations aux risques

L'eau est fortement présente sur la commune de *Cherbonnières* : le Padôme et la Nie irriguent le territoire et arrosent notamment le bourg et le hameau du Chai. Considérés comme une richesse paysagère et un support de biodiversité, ces milieux ont été intégrés à la réflexion des élus de la commune.

Afin de garantir une meilleure qualité des rejets dans le milieu naturel, la commune a pour projet la mise en place d'un assainissement collectif, au niveau du bourg dans un premier temps, puis sur le village du Breuil.

Par ailleurs, bien qu'ils constituent un atout paysager, les cours d'eau sont aussi source de risque d'inondation. Ainsi, le meilleur moyen de se prémunir contre ce risque est d'éviter d'urbaniser les zones exposées. Pour les habitations existantes, il s'agit de maîtriser les extensions de façon à ne pas augmenter le risque et d'éviter tout accueil de nouvelle population en zones inondables. S'agissant des risques engendrés par les exploitations agricoles, deux exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental au niveau du village du Breuil et un bâtiment est répertorié en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement en plaine agricole à l'Est de la commune. Il convient donc de

prendre en compte ces périmètres de protection.

Cette orientation implique :

- de préserver les milieux humides, les cours d'eau et leurs abords
- d'intégrer le projet de réseau d'assainissement collectif au PLU
 - ➔ en prenant en compte le projet de station d'épuration
 - ➔ en concentrant les secteurs de développement de l'habitat au niveau des futures zones desservies par le système d'assainissement collectif
- de prendre en compte les secteurs inondables et le risque lié à l'activité agricole
 - ➔ en interdisant les nouvelles constructions en zones inondables
 - ➔ en prenant en compte les périmètres légaux de protection autour des exploitations agricoles

4.2.4 La volonté de renforcer l'identité communale

Bien qu'aucun espace naturel de la commune ne soit identifié au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ou compris dans un site Natura 2000, le patrimoine naturel de Cherbonnières n'en reste pas moins intéressant et varié et contribue à son cadre de vie. Le projet d'extension du site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon, qui engloberait la quasi totalité de la commune, témoigne de l'intérêt écologique du patrimoine naturel communal.

Conscient de la valeur esthétique, écologique et sociale de ces espaces, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur des espaces boisés, des cours d'eau et de leurs abords, des espaces agricoles et, plus largement, des paysages.

Par ailleurs, la commune dispose d'éléments de patrimoine que les élus souhaitent préserver, tels que l'église, le lavoir communal récemment restauré et le grand puits.

L'attractivité démographique de la commune doit ainsi reposer sur la mise en valeur de son patrimoine architectural et naturel.

Cette orientation implique :

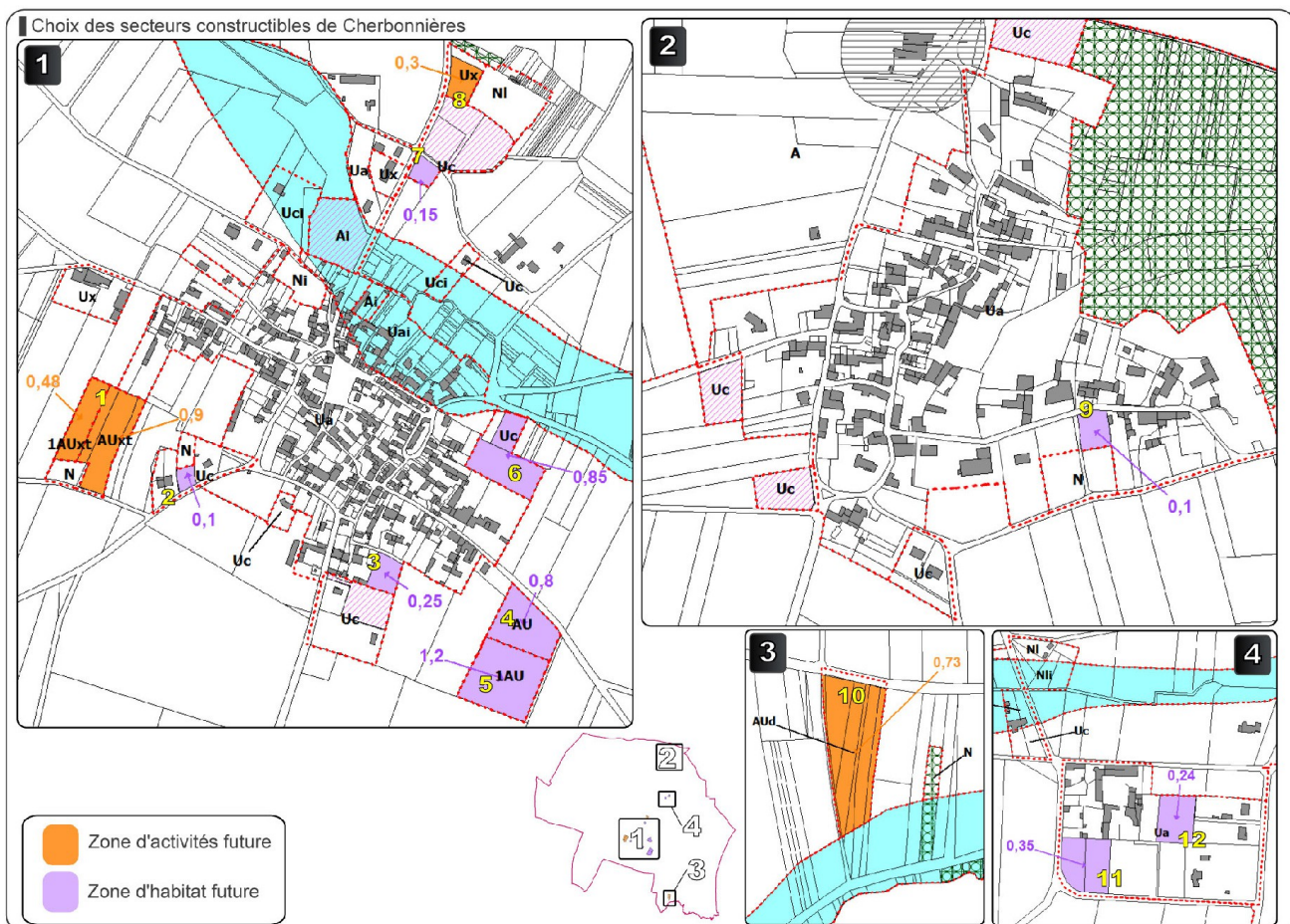
- de préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la commune
 - ➔ par la préservation des noyaux de biodiversité : protection des zones boisées en y interdisant l'arrachage, protection des cours d'eau et de leurs abords
 - ➔ par la préservation de corridors écologiques : identification des haies en éléments de patrimoine à protéger
- de prendre en compte le projet d'extension du site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon en préservant de l'urbanisation les secteurs de localisation de Outardes canepetières
- de favoriser la découverte des espaces naturels de la commune

- en identifiant les chemins de randonnée
- de mettre en valeur le patrimoine bâti
 - par l'identification et la protection des éléments identitaires du patrimoine bâti de la commune
 - par la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions
 - en identifiant des zones « tampon » entre les futures zones urbanisées et les zones agricoles

4.3 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

4.3.1 Les zones destinées à l'habitat

La principale zone destinée à l'accueil de population est le secteur du lotissement identifié en zones AU et 1 AU, représentant une superficie totale de 2 hectares d'espace agricole. En outre, des possibilités de construction sont envisagées dans certaines parties des zones Ua et Uc, représentant une consommation d'espace potentielle d'environ 2,04 hectares. Les parcelles blanches hachurées sur la carte sont construites ou en cours de construction.



Ces superficies ouvertes à l'urbanisation correspondent aux besoins identifiés pour fixer la capacité d'accueil de la commune à 395 habitants en 2030, soit 55 habitants supplémentaires, en intégrant les éléments suivants :

- **la rétention foncière** : si la réserve foncière communale peut être considérée comme mutable à court terme, la mutation des autres secteurs libres au sein des zones Ua et Uc n'est pas assurée.
- **la décohabitation** : le nombre moyen d'habitants par foyer est passé, entre 1999 et 2009, de 2,4 à 2,2. La tendance induit donc une réduction à 1,9 habitants en moyenne par ménage d'ici 2030.
- **la prise en compte d'espaces libres** : une partie du lotissement sera consacrée à des espaces libres : noues d'infiltration des eaux pluviales, plantation de haies, emprises de la voirie, soit environ 1/4 de la superficie de la zone.

Sur la base d'environ 1,9 habitants par ménage avec une population de 337 habitants en

2010 et dans l'ambition d'atteindre 395 habitants en 2025 (+0,8%/an), il s'agirait de permettre la construction d'une trentaine de logements pour l'accueil de population. En outre, les logements aujourd'hui vacants (9 logements comptabilisés en 2012) pourraient, pour partie, être remis sur le marché et combler ainsi les besoins en logements dus à la décohabitation. Le nombre de logements à construire est donc de l'ordre de 30 logements pour l'atteinte de l'objectif démographique porté par les élus de Cherbonnières.

17 logements sont programmés au sein du lotissement communal. Des terrains sont également ouverts à l'urbanisation au niveau du bourg, du village du Breuil et du Grand Fief, en zone Ua et Uc, pour permettre la construction d'une quinzaine de logements supplémentaires, permettant d'atteindre l'objectif que la commune s'est fixée.

Les tailles de parcelle retenues pour le secteur AU/1AU sont de l'ordre de 800 à 1000 m² en moyenne. La superficie nécessaire à la construction de logements est donc égale à 1,5 hectare (17 x 900), à laquelle s'ajoute la création de noues d'infiltration, la plantation de haies et les emprises de la voiries pour ¼ de la zone, justifiant l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle de 2 hectares. En outre, souhaitant maîtriser au mieux le développement du bourg, les élus ont tenu à phaser l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur et l'ont donc scindé en : 0,8 hectares en première tranche et 1,2 hectare pouvant être opéré une fois la première tranche réalisée.

Les élus ont attaché une importance majeure à la localisation des terrains ouverts à l'urbanisation, en confortement du bourg de manière à préserver le village et les hameaux et limiter les extensions de l'urbanisation préjudiciables à l'activité agricole et à l'environnement.

Les secteurs constructibles sont associés à un zonage correspondant à une future zone de développement (zones AU et 1 AU) et aux zones urbaines anciennes (Ua) et de constructions récentes (Uc). Ce classement doit permettre, d'une part, la réalisation d'une opération d'ensemble avec un aménagement qualitatif traduit au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et, d'autre part, la construction de logements en « accroche » ou en « dent creuse » du tissu urbain existant.

4.3.1.1 Les zones urbaines anciennes (Ua)

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourgs et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage). Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Un indice « i » identifie les secteurs inondables.

Le bourg, le village du Breuil et les hameaux de Grand Fief, du Chai et de la Burgaudrie ont été classés en zone Ua sur le plan de zonage du PLU.

La zone Ua est associée à une organisation urbaine et architecturale caractérisée par :

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Ce classement doit permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à

savoir :

- la préservation de la forme urbaine des centres anciens
- le respect des composantes architecturales du bâti
- la reconversion cohérente des volumes agricoles
- la valorisation d'un patrimoine identitaire
- la préservation de l'environnement
- des constructions et des rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Le règlement du PLU associé à la zone Ua traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment :

- à fixer des principes de construction en alignement
- à maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- à maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- à gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations, d'une part, et les constructions neuves, d'autre part
- à fixer des principes d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

Le secteur Uai intègre le risque inondation en interdisant les nouvelles constructions et en encadrant fortement les extensions.

Le bâti dense et resserré associé à la zone Ua induit une quasi absence de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

La zone Ua intègre un secteur Uai, prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits pour la majorité où les possibilités de construction sont fortement limitées.

Environ 37 ha du territoire communal sont classés en zone Ua (dont presque 3 ha en secteur Uai), soit 2,2% de la superficie totale de la commune.

4.3.1.2 Les zones urbaines de constructions récentes (Uc)

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage). Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Un indice « i » identifie les secteurs inondables.

Certains secteurs du bourg et du village du Breuil ont été classés en zone Uc sur le plan de zonage du PLU.

La zone Uc est associée à une organisation urbaine et architecturale caractérisée par :

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti à caractère résidentiel
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Ce classement doit permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- la réalisation de constructions en « accroche » de l'urbain existant
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus souple qu'en secteur Ua

Le règlement du PLU associé à la zone Uc traduit ces objectifs de manière réglementaire.

Il s'attache notamment :

- à fixer des principes d'implantation, soit en continuité, soit en retrait
- à gérer les hauteurs des constructions
- à permettre le maintien et le développement des activités compatibles avec l'habitat
- à autoriser les éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

Le secteur Uci intègre le risque inondation en interdisant les nouvelles constructions et en encadrant fortement les extensions.

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants ou en continuité directe du tissu urbain renforçant le bourg et le village. La délimitation de la zone Uc permet la réalisation libre de nouvelles constructions.

Par ailleurs, aucune nouvelle construction n'est possible en secteur inondable.

Environ 8 ha du territoire communal sont classés en zone Uc, (dont 1,3 ha en secteur Uci), soit 0,5% de la superficie totale de la commune.

4.3.1.3 La zone de développement de l'habitat (AU et 1 AU)

La zone AU/1AU est constituée par un espace agricole en sortie Est du bourg. Réserve foncière de la commune, cette zone n'est pas équipée et est destinée à être aménagée en deux temps afin d'accueillir une opération d'ensemble à destination d'habitat.

Ce classement permet de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- le développement de l'habitat par l'ouverture d'un nouveau secteur constructible
- la maîtrise du développement de la commune par le phasage de l'opération
- l'aménagement cohérent d'une zone d'accueil de population en proposant des tailles de parcelles plus petites que celles construites récemment et un aménagement de qualité

Le règlement du PLU associé aux zones AU et 1AU traduit ces objectifs de manière réglementaire, notamment en phasant l'ouverture à l'urbanisation du secteur et en fixant un principe d'opération groupée conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Afin de maîtriser la croissance urbaine et démographique, les élus souhaitent phaser l'urbanisation de cette réserve foncière, en réalisant en premier lieu la partie Nord (AU), puis en second lieu la partie Sud (1AU).

L'ensemble de ce nouveau secteur, de 2 hectares au total (AU et 1AU), sera raccordé, à terme, au réseau d'assainissement collectif en projet.

La limite Est de la zone AU respecte une distance d'au moins 300 m vis à vis de la zone de rassemblement de Outardes canepetières recensée dernièrement.

Ce scénario d'aménagement doit permettre de faire émerger un nouveau quartier cohérent, structuré dans son développement et connecté au tissu urbain existant, tout en limitant, voire compensant, les impacts potentiels vis à vis de l'avifaune par le phasage du projet et la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant d'assurer une

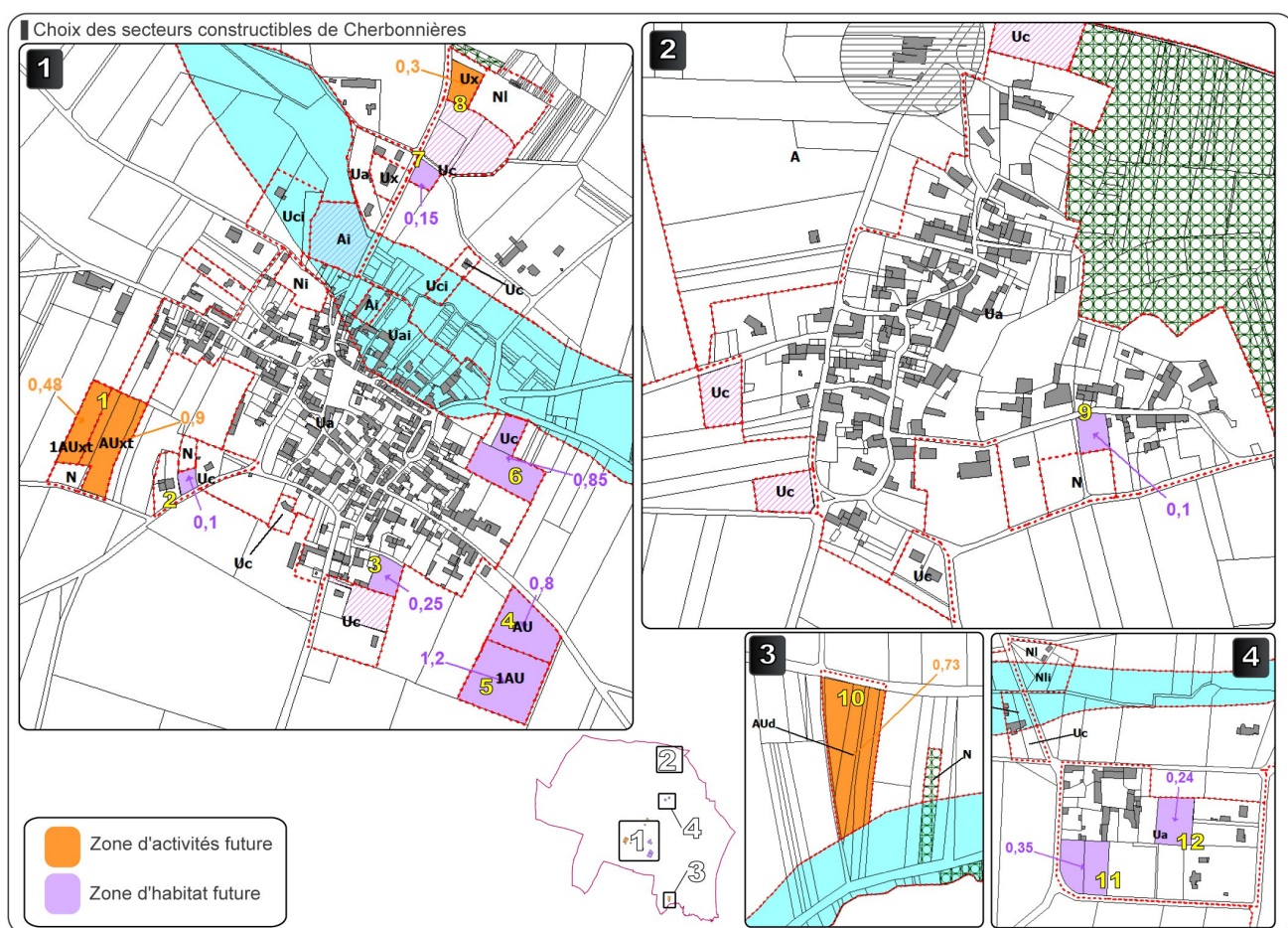
qualité environnementale de l'aménagement de ce secteur.

Le classement en zone à urbaniser (AU et 1AU) de cette unique opération d'ensemble de développement de l'habitat permet de proposer une offre diversifiée de foncier tout en concentrant le développement de l'urbanisation au niveau du bourg. Sa proximité vis à vis des équipements, services et commerces doit pouvoir contribuer à leur pérennité.

Environ 2 hectares du territoire communal sont classés en zones AU et 1 AU, soit 0,1% de la superficie totale de la commune.

4.3.2 Les zones destinées aux activités

Trois secteurs ont été identifiés par les élus pour l'accueil d'activités : une partie du terrain de football ainsi qu'une friche urbaine (Ux), qui ont l'avantage de ne pas consommer de terres agricoles ou naturelles, et des parcelles au Sud-Ouest du bourg (AUxt et 1AUxt) pour l'implantation d'un projet d'hébergements touristiques de plein air, sur des terres naturelles non cultivées (1,38 ha).



Par ailleurs, bien que défavorables au projet, les élus ont pris en compte l'aire de paillage en cours d'aménagement au Sud de la commune (AUd).

Enfin ; les élus ont tenu compte de l'avis du Pays des Vals de Saintonge lors de la phase de consultation en classant le site de la coopérative agricole en zone Ux.

4.3.2.1 La zone Ux

La zone Ux est destinée à recevoir des activités artisanales, commerciales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Trois zones Ux sont identifiées au plan de zonage.

La première se situe en bordure de voirie, en sortie Nord du bourg, et correspond à l'ancien garage Manson aujourd'hui fermé pour lequel les élus souhaitent permettre une réhabilitation du site.

La seconde se situe sur une partie de l'actuel terrain de football, en bordure de voirie, non encore aménagé. Toutefois, l'arrivée de jeunes ménages étant programmée à moyen terme, les élus ont souhaité maintenir l'arrière des parcelles en terrain sportif et de loisirs.

La troisième est à l'Ouest du bourg, sur l'emprise de la coopérative agricole.

Les élus souhaitent permettre, sur les deux premiers sites, l'accueil de petites activités de type artisanat ou commerce qui ne soient pas source de nuisance, compte tenu de la proximité des zones habitées.

Le troisième site a été classé suite à la consultation du Pays des Vals de Saintonge lors de la phase d'arrêt du document. Il s'agit pour ce site d'assurer sa pérennité comme outil de développement économique.

Le classement en Ux doit permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- éviter la consommation d'espaces agricoles et naturels en préférant la résorption d'une friche artisanale et la libération d'une partie du foncier communal aujourd'hui inutilisé, en sortie de bourg
- favoriser la création d'emplois sur la commune en offrant du foncier à destination d'activités
- éviter les nuisances susceptibles de constituer des troubles anormaux du voisinage, compte tenu de la proximité des zones d'habitat
- encadrer les constructions nouvelles afin qu'elles s'intègrent au tissu urbain et naturel environnant
- Préserver l'activité agricole et ses outils

Le règlement du PLU associé à la zone Ux traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment :

- à permettre l'implantation de constructions ou installations directement liées aux activités artisanales, commerciales, de bureaux et de services à condition qu'elles soient compatibles avec la salubrité, la tranquillité et la sécurité de la zone urbaine
- à exiger une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune

1,57 ha du territoire communal est classé en zone Ux, soit moins de 0,09% de la superficie totale de la commune.

4.3.2.2 Les zones AUxt et 1AUxt

La zone AUxt se situe en sortie Ouest du bourg, sur l'itinéraire du chemin de randonnée, sur des terres agricoles. Cette zone est réservée aux activités touristiques, de loisirs et d'hébergement touristique. Elle correspond à un projet touristique d'implantation d'une hôtellerie de plein air, porté par un particulier. Ce projet consiste à créer une hôtellerie de plein air équipée pour répondre à une demande touristique d'hébergement original, haut de gamme, permettant la découverte de la nature et de profiter du calme rural. Le projet prévoit l'implantation d'une dizaine d'unités d'hébergement de loisirs légères de type lodge ou tente

safari sur pilotis, avec blocs sanitaires et des prestations haut de gamme pour certaines unités (terrasse solarium avec jacuzzi). Les matériaux envisagés pour les constructions sont le bois, le tissu et des enduits couleur sable pour des installations intégrées à leur environnement. Un parking sera aménagé à l'entrée sud du secteur et toute circulation sera interdite sur le restant du terrain.

La volonté des élus est de permettre l'implantation de ce projet touristique afin d'augmenter l'attractivité de la commune et de dynamiser le territoire. Un phasage de l'opération a également été prévu : 0,9 ha pour la phase 1 et 0,48 pour la seconde phase.

Le classement en zone AUxt doit permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- favoriser la création d'activités sur la commune
- augmenter l'attractivité de la commune

Le règlement du PLU associé au secteur AUxt traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment :

- à permettre l'implantation de constructions ou installations directement liées aux activités touristiques, de loisirs ou à l'hébergement touristique
- à exiger une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère des lieux avoisinants

1,42 ha du territoire communal est classé en zone AUxt et 1AUxt, soit moins de 0,1% de la superficie totale de la commune.

4.3.3 La zone Agricole (A)

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone A comprend un secteur An correspondant aux périmètres indicatifs de rassemblement de Outardes canepetières identifiés au PADD. Les élus prennent ainsi en compte le projet d'extension du site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon en préservant de toute construction les secteurs les plus sensibles connus à ce jour.

La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles. Elle a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles,
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture,
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole
- de prendre en compte les sites les plus sensibles d'implantation de l'avifaune

La constructibilité, lorsqu'elle est possible (zone A) est limitée aux usages spécifiques de l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles. Afin de permettre des activités de diversification, le tourisme vert et la vente directe liés aux structures agricoles sont autorisés.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des

exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement. Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

En outre, les exploitations agricoles existantes et les projets de développement d'activité agricole ont été localisés en zone A afin d'assurer le maintien et le développement de cette activité économique (projet de construction d'un hangar et d'implantation d'une distillerie à Grand Fief, notamment).

Toutefois, certains bâtiments ont été classés en zone urbaine du fait de leur localisation au sein du tissu urbain ou de la remise en cause de leur pérennité sur le moyen terme.

A Cherbonnières, on dénombre 13 exploitations agricoles et/ou viticoles en activité en 2012 ainsi qu'un bâtiment d'une exploitation d'élevage basée à Néré, identifié en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). 11 d'entre elles sont situées dans le bourg et dans le village ou sur leurs abords.

Outre le bâtiment d'élevage identifié en ICPE et pour lequel un périmètre d'inconstructibilité de 100 mètres a été inscrit au plan de zonage, un autre bâtiment d'élevage est identifié sur le plan de zonage par un périmètre d'inconstructibilité de 50 mètres au titre du RSD.

La Coopérative Agricole de Matha ne dispose, quant à elle, d'aucun périmètre de protection réglementaire. Toutefois, en raison des nuisances, notamment sonores, que l'activité de la Coopérative peut engendrer, les élus ont choisis de ne pas développer le bourg vers l'Ouest.

Par ailleurs, un bâtiment agricole (miellerie) situé à la Burgaudrie est identifié au titre de l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme. Ce bâtiment, dont l'activité n'est pas assurée et qui dispose d'un intérêt patrimonial, pourra faire l'objet d'un changement de destination, dès lors qu'il ne compromettra pas l'exploitation agricole.

Conscients de la qualité des espaces naturels et agricoles de leur commune et de leur fragilité, les élus ont pris en compte le projet d'extension du site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon en classant une grande partie des espaces agricoles de la commune en secteur An. Ce classement revêt une double ambition : d'une part, affirmer le caractère agricole de ces espaces et, d'autre part, interdire toutes constructions de manière à préserver ces milieux environnementaux fragiles. Il est également convenu de ne pas autoriser les carrières dans ces espaces agricoles porteurs d'enjeux environnementaux.

Enfin, certaines terres agricoles ont été classées en secteur Ni lorsqu'elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible. Un sous secteur Ai prend également en compte le risque inondation en affirmant également le caractère inconstructible de la zone.

1 411,93 ha du territoire communal sont classés en zone A (dont 24% en secteur An et moins d'1% en zone Ai).

4.3.3.1 La zone AUd

La zone AUd est un secteur réservé aux activités de traitement et de valorisation des matières de vidange. Il correspond à un site en cours d'aménagement, situé en limite Sud de la commune, pour l'installation d'une aire de paillage. Cette zone est uniquement destinée à des activités de traitement et de valorisation des matières de vidange.

Ce projet n'emporte pas l'adhésion des élus de la commune, en raison notamment de sa proximité vis à vis de la Nie et du hameau du Chai, ainsi que de la nature instable des

terrains sur lesquels il s'implante. Toutefois, ayant été accordé par les Services de l'Etat, il doit être intégré au Plan Local d'Urbanisme.

Le classement en AUd des terrains concernés doit permettre le bon fonctionnement du projet, à savoir :

- encadrer l'aménagement du site
- intégrer le projet dans son environnement

Le règlement du PLU associé à la zone AUd traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment :

- à permettre l'implantation de toutes constructions, occupations ou installations directement liées à la valorisation des matières de vidange
- à exiger, pour les éventuelles constructions, une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune

0,73 ha du territoire communal est classé en zone AUd, soit moins de 0,05% de la superficie totale de la commune.

4.3.4 Les zones destinées aux équipements sportifs et de loisirs (NI et Nli)

La zone NI est réservée à des aménagements sportifs et de loisirs dans un cadre naturel.

Deux secteurs sont classés en NI :

- l'ancien terrain de football, au Nord du Bourg ;
- les abords du lavoir et de l'ancienne station de pompage, au Nord du hameau de Grand Fief.

Sur ce dernier secteur, la commune projette d'acquérir les parcelles jouxtant le lavoir et la station de pompage afin d'aménager, à terme, une aire de loisirs. C'est pourquoi un emplacement réservé est localisé sur ces parcelles.

Ce classement doit permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- maintenir un espace récréatif au niveau du bourg
- aménager une aire de loisirs autour du lavoir et de la station de pompage
- permettre les constructions et installations sportives ou de loisirs et la réhabilitation des bâtiments existants

Le règlement du PLU associé à la zone NI traduit ces objectifs de manière réglementaire en s'attachant notamment à n'autoriser que les installations et équipements sportifs et de loisirs, dans la limite de 20 m² de surface de plancher.

Le secteur Nli n'autorise que les aménagements intégrant le risque inondation.

D'une superficie de 1,4 ha (dont 0,2 ha inondable), la zone NI doit permettre de maintenir et aménager des espaces sportifs ou de loisirs.

4.3.5 Protéger les zones naturelles

4.3.5.1 La zone Naturelle

Les zones N regroupent les zones naturelles à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. On retrouve :

- la zone N associée aux milieux naturels à protéger
- la zone NI réservée aux aménagements sportifs et de loisirs dans un cadre naturel

Un indice « i » identifie les secteurs inondables.

Les zones naturelles sont principalement associées aux secteurs boisés (N) et aux zones inondables (Ni). Ce classement doit permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- prendre en compte le risque inondation

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble des zones N et Ni toutes les occupations et utilisations du sol exceptés les constructions, installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'assainissement et à l'environnement.

Une zone NI est par ailleurs identifiée au Nord du bourg, au niveau du terrain de football. Elle est réservée à des aménagements sportifs et de loisirs dans un cadre naturel.

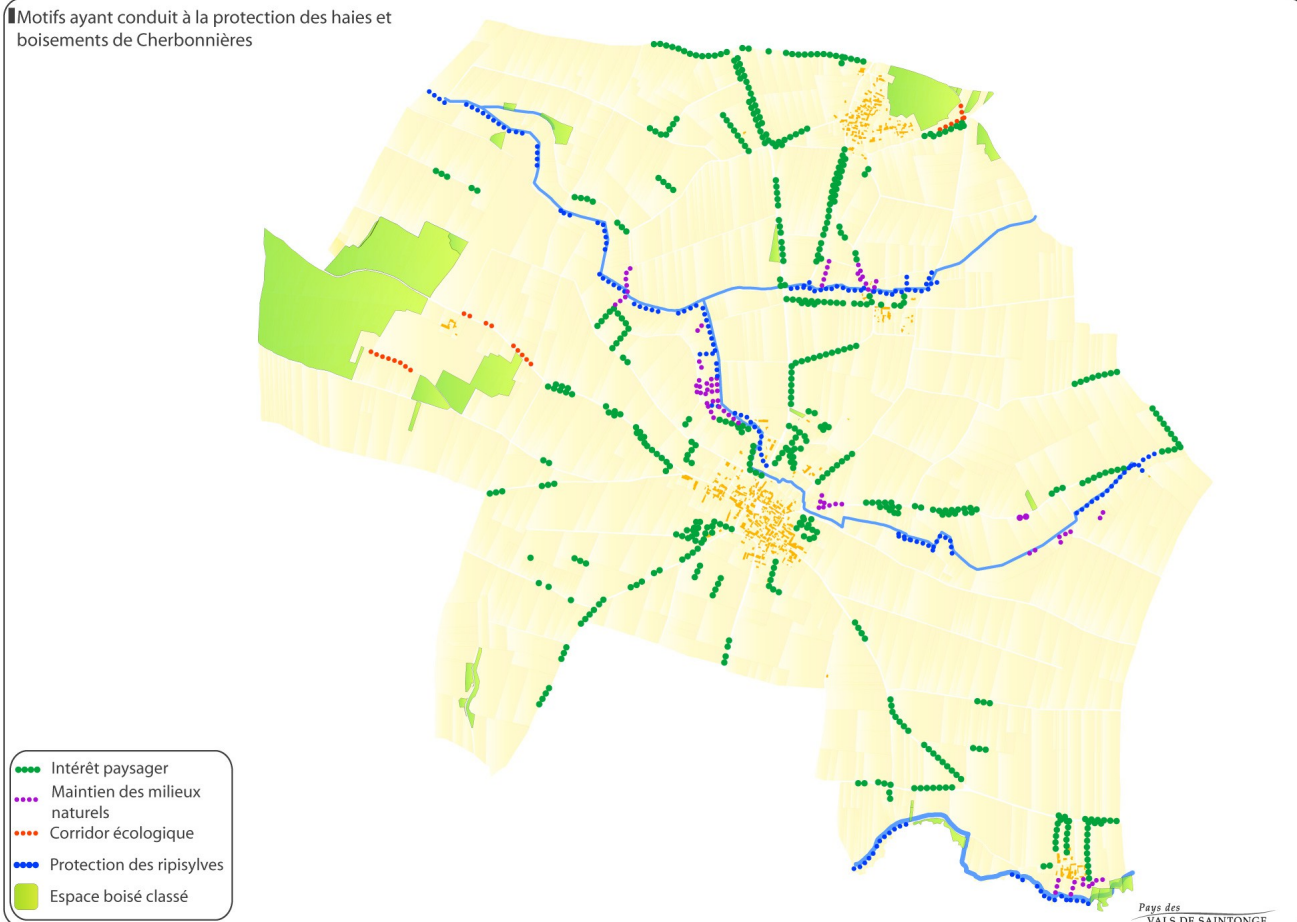
Près de 205 ha sont classés en zone N, dont 55% en secteur Ni.

4.3.5.2 La protection des boisements et des linéaires de haies

La commune de Cherbonnières ne dispose que d'un seul ensemble boisé conséquent sur son territoire : le Bois de la Brousse, à l'Ouest. Les autres boisements de la commune sont beaucoup plus limités : à l'Est du village du Breuil et au Sud du hameau de la Burgaudrie.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des Espaces Boisés Classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).

■ Motifs ayant conduit à la protection des haies et boisements de Cherbonnières



Source : Cadastre © DGFIP - Réalisation : Pays des Vals de Saintonge - Juillet 2013

Le réseau de haies, la ripisylve des cours d'eau ainsi que certains arbres isolés, font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions de travail et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques...

4.3.6 La sauvegarde du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin de préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme : l'église, le lavoir récemment rénové, l'ancienne station de pompage ainsi que le grand puits dans le bourg.

4.4 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

4.4.1 Principe et objectif général

Ce document est doté d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent, dans le présent document, à définir les partis pris d'aménagement sur les futurs secteurs de développement.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les accès et l'intégration des futurs secteurs vis à vis des espaces environnant.

4.4.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles ont pour objet de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respecter lors de l'aménagement de ces secteurs.

Les élus ont fixé des orientations sur les futurs secteurs de développement (zones AU / 1AU et zone Ux au Nord du bourg) afin d'encadrer l'aménagement de ces sites.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Pour plus de clarté, les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

La zone AU/1AU de développement de l'habitat

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à la zone d'habitat (AU) concernent les points suivants :

- d'aménagement (solaire thermique, photovoltaïque et/ou éolienne intégrés au bâti, éclairage public alimenté au solaire...)

objectif d'accueil de population

- prévoir une urbanisation en deux temps : une première phase, d'une part, au Nord de la parcelle (potentiel de construction : 7 logements), puis une seconde phase, au Sud de la parcelle (potentiel de construction : 10 logements)
- prévoir environ 20% de logements locatifs

qualité environnementale et énergétique

- faciliter l'intégration paysagère des futures constructions en implantant des linéaires de haies d'essences locales en limite des espaces agricoles. Ces haies ont également vocation à développer la biodiversité en ce qu'elles constitueront des supports d'habitat ou de déplacements pour les espèces faunistiques
- préconiser la plantation d'espèces floristiques d'essences locales au sein des parcelles individuelles dans le but de développer les supports de biodiversité
- prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales de types noues, tranchées... et/ou des systèmes de récupération des eaux de pluie pour des usages non sanitaires notamment (arrosage des espaces verts et jardins...)

circulations et accès

- prévoir des accès communs à la zone d'aménagement et interdire les accès directs aux futures parcelles individuelles depuis la route départementale, afin d'assurer la sécurité des accès vis à vis de l'entrée Est du bourg
- assurer les connexions entre les deux secteurs d'aménagement (AU et 1AU)
- maintenir un accès sur la partie Est de la zone, derrière le linéaire de haies à planter afin de garantir un accès à la parcelle restée à usage agricole.

Sur ce dernier point, l'aménagement des espaces communs pourra tendre vers les principes suivants :

- donner la priorité aux piétons qui n'auront pas obligation de circuler sur des trottoirs. Il sera ainsi possible de prévoir une chaussée sans trottoir et avec un revêtement particulier signalant aux usagers motorisés qu'ils ne sont plus prioritaires dans l'espace dans lequel ils pénètrent
- limiter la vitesse des véhicules
- afin de garantir la sécurité des personnes à mobilité réduite, maintenir, dans la mesure du possible, un espace refuge réservé aux piétons dès que la largeur de la rue le permet

La zone Ux d'implantation d'activités artisanales, commerciales et de services

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à la zone d'implantation d'activités artisanales, commerciales et de services (Ux) concernent les points suivants :

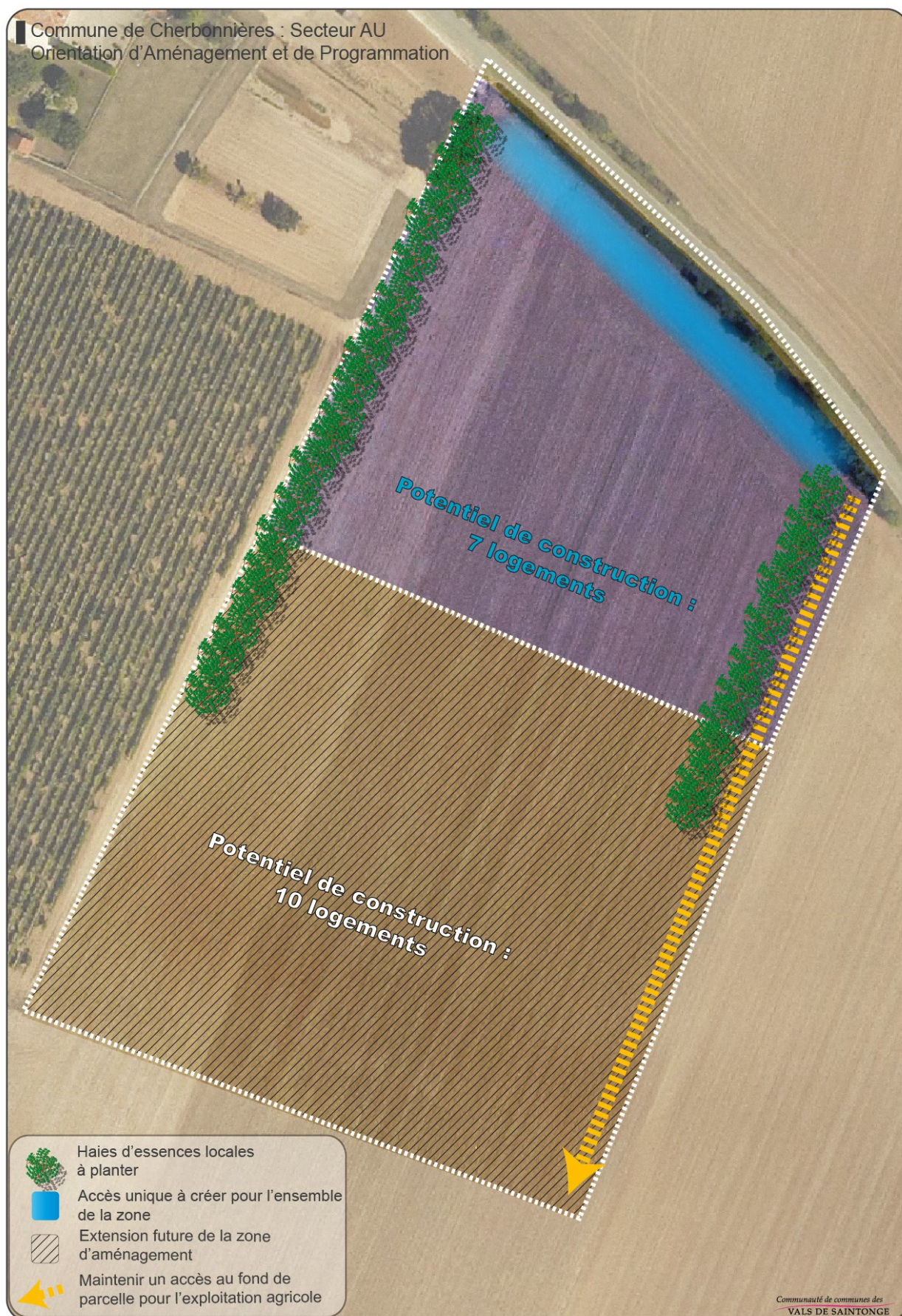
qualité environnementale et énergétique

- faciliter l'intégration paysagère des futures constructions vis à vis des zones d'habitat en préservant le linéaire de haies existant au Sud de la zone
- prévoir la plantation d'espèces floristiques d'essences locales et peu consommatrices d'eau au sein des aménagements dans le but de développer les supports de biodiversité
- prévoir, dans la mesure du possible, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux de pluie pour des usages non sanitaires notamment (arrosage des espaces verts...)
- prévoir le recours aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolien, bois, biomasse...) pour tout bâtiment tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (services, commerces...)
- permettre le recours aux énergies renouvelables pour les autres types de bâtiments

circulations et accès

- prévoir un accès commun à la zone d'activités et interdire les accès directs aux futures parcelles individuelles depuis la route départementale (RD 121 – Route d'Aulnay), afin d'assurer la sécurité des accès vis à vis de l'entrée Nord du bourg
- maintenir un accès au terrain de football à l'arrière

Commune de Cherbonnières : Secteur AU
Orientation d'Aménagement et de Programmation



Source : Conseil Général 17 - Août 2010 - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge - Janvier 2013

Commune de Cherbonnières : Secteur Ux
Orientation d'Aménagement et de Programmation



Source : Conseil Général 17 - Août 2010 - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge - Février 2013

Pays des
VALS DE SAINTONGE

5 Évaluation environnementale du projet de PLU

La présente évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le projet de Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une évaluation notamment afin d'analyser ses éventuelles incidences sur le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon, limitrophe de la commune et dont le projet d'extension impacterait le territoire communal.

Articulation du plan avec les autres documents de planification et de programmation

L'articulation du plan avec les autres documents de planification et de programmation a été présentée dans le diagnostic ainsi que dans les justifications du plan de zonage.

Présentation des objectifs du projet de plan et de son contenu

Les objectifs du projet de plan et de son contenu ont été présentés dans la partie concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ont été présentés dans la partie du même nom.

Justification du choix du scénario retenu

La justification du choix du scénario retenu est également expliquée dans la partie du même nom.

5.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels

5.1.1 Le projet d'extension du site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

La commune de Cherbonnières est concernée par un projet d'extension du site Natura 2000 dit « de la Plaine de Néré à Bresdon ». Bien que ce site ne concerne pas la commune à l'heure actuelle, le projet de PLU prend en compte le projet d'extension et comprend donc une évaluation afin d'analyser ses éventuelles incidences sur ce site Natura 2000.

La prise en compte du projet d'extension du site Natura 2000 se traduit par le classement en secteur An de la quasi-totalité des espaces agricoles du territoire communal.

Le secteur An revêt une double ambition :

- affirmer le caractère agricole des terres qui seront potentiellement impactées par la future extension du périmètre Natura 2000 ;
- protéger un site naturel potentiellement fragile en associant à ce secteur un caractère inconstructible de principe.

Les seules exceptions à ce classement concernent les secteurs d'exploitations existantes qui sont classées en zone A de manière à assurer le maintien de leur activité. Sont concernés : des mielleries au Nord du bourg, la coopérative agricole de Matha, une partie du hameau du Chai, ainsi que des bâtiments d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental au village du Breuil et un bâtiment classé en Installation Classée pour la Protection de

L'Environnement en limite Est de la commune. Le classement en zone A se limite à l'emprise de ces exploitations et aux terrains limitrophes afin de leur permettre un développement maîtrisé de leur activité. En outre, un projet d'implantation de bâtiments agricoles est également pris en compte à l'Est du hameau de Grand Fief où une parcelle est ainsi maintenue en zone A.

Un secteur Ni traduit par ailleurs la prise en compte du risque inondation. Ce secteur revêt également un caractère inconstructible de principe.

Des secteurs plus précis de localisation de outardes ont par ailleurs été identifiés par la DREAL et sont retranscrits dans le PADD. Ils ont guidé les choix des élus quant à l'aménagement du territoire, notamment au village du Breuil où toute la partie Nord-Ouest a été préservée. Aucune autre donnée de localisation de l'avifaune n'est connue à ce jour.

Les enveloppes urbaines du village et des hameaux ont été maintenues. Le développement du Nord-Ouest du village, envisagé au départ par les élus, a été proscrit suite à l'identification de périmètres de localisation de outardes à proximité de ce secteur.

L'enveloppe urbaine du bourg a également été maintenue, hormis l'extension d'environ 2 ha au Sud-Ouest, caractérisée par le projet de lotissement sur la réserve foncière communale.

Un périmètre de localisation de outardes a été identifié aux lieux-dits Grand Tourne Sol et Petit Tourne Sol, à plus de 300 m du projet de lotissement. Les élus ont souhaité maintenir leur projet de développement résidentiel sur le terrain communal tout en limitant du mieux possible son incidence potentielle sur l'avifaune : d'une part, en différant l'ouverture à l'urbanisation directe de la partie Sud du lotissement (sur 1,2 ha) et, d'autre part, en traitant qualitativement les espaces de transition avec la plaine agricole.

Le classement d'une grande majorité du territoire communal en secteurs An et Ni traduit la volonté de la commune d'anticiper l'extension du site Natura 2000 de la Plaine de Néré à BRESDON. Afin de préserver l'activité agricole, les exploitations existantes pourront tout de même se développer de façon maîtrisée sur leur site d'implantation.

Le projet de lotissement, qui a motivé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal, est maintenu malgré sa proximité des périmètres de localisation de outardes. Cependant, son impact est en partie différé par la mise en place d'un phasage de l'urbanisation et partiellement compensé par l'aménagement d'espaces de transition qualitatifs entre le futur secteur bâti et la plaine agricole.

5.1.2 La trame verte et la trame bleue

La zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon est intégrée aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue. L'extension de ce site est par ailleurs mentionnée dans le projet de SCoT, tel qu'indiqué au document d'objectifs du site Natura 2000.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme porte une attention particulière à la préservation des plaines agricoles. Le règlement associé est ainsi marqué par un caractère inconstructible de principe (An).

Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les espaces naturels remarquables du territoire tels qu'identifiés par le SCoT. En outre, il contribue à la préservation d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle tant communale qu'intercommunale :

- d'une part, en défendant un parti d'aménagement basé sur un développement modéré du bourg et le maintien des enveloppes urbaines du village et des hameaux ;
- d'autre part, en prenant en compte les richesses environnementales par l'affirmation



de l'inconstructibilité de la majeure partie du territoire communal (secteur An), l'identification des cours d'eau et de leurs abords en secteurs naturels inconstructibles (Ni), l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés et l'identification d'un réseau de haies en élément de patrimoine à préserver.

5.1.3 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune.
- une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, les haies remarquables de la commune.
- le classement en secteur naturel (N ou Ni) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et le classement au titre de la loi paysage (L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme) des haies, constituent deux outils de protection mis en place par le PLU à incidence fortement positive sur l'environnement.

5.2 La consommation d'espace

5.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés au niveau du bourg, sur des secteurs déjà « utilisés » (friche, terrain de football) ou

en continuité de l'espace urbanisé.

Ce parti pris permet, en outre, de préserver au mieux les abords des exploitations agricoles et les futurs sites Natura 2000.

Les zones inondables sont également préservées de toute construction.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement de la centralité du bourg ;
- la limitation du développement du village ;
- la préservation des enveloppes urbaines existantes des hameaux ;
- le phasage d'ouverture à l'urbanisation du projet communal ;
- la limitation de la consommation des terres agricoles et naturelles à 5,38 ha, dont 1,68 ha d'urbanisation sur le long terme, identifié en 1AU et 1AUxt,.

Pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, le règlement ne fixe pas de taille minimum de parcelle. La commune de Cherbonnières est concernée par un projet d'assainissement collectif à moyen terme. En attendant la mise en place de ce projet, les tailles de parcelles doivent cependant permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

5,7 hectares sont rendus constructibles dans le PLU. Cette superficie représente une consommation de 0,34% de la superficie du territoire communal.

Le Projet de PLU de la commune de Cherbonnières est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

5.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Sur les 12 secteurs constructibles, neuf sont à vocation d'habitat (secteurs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et 12) et trois à vocation d'activités (1, 8 et 10).

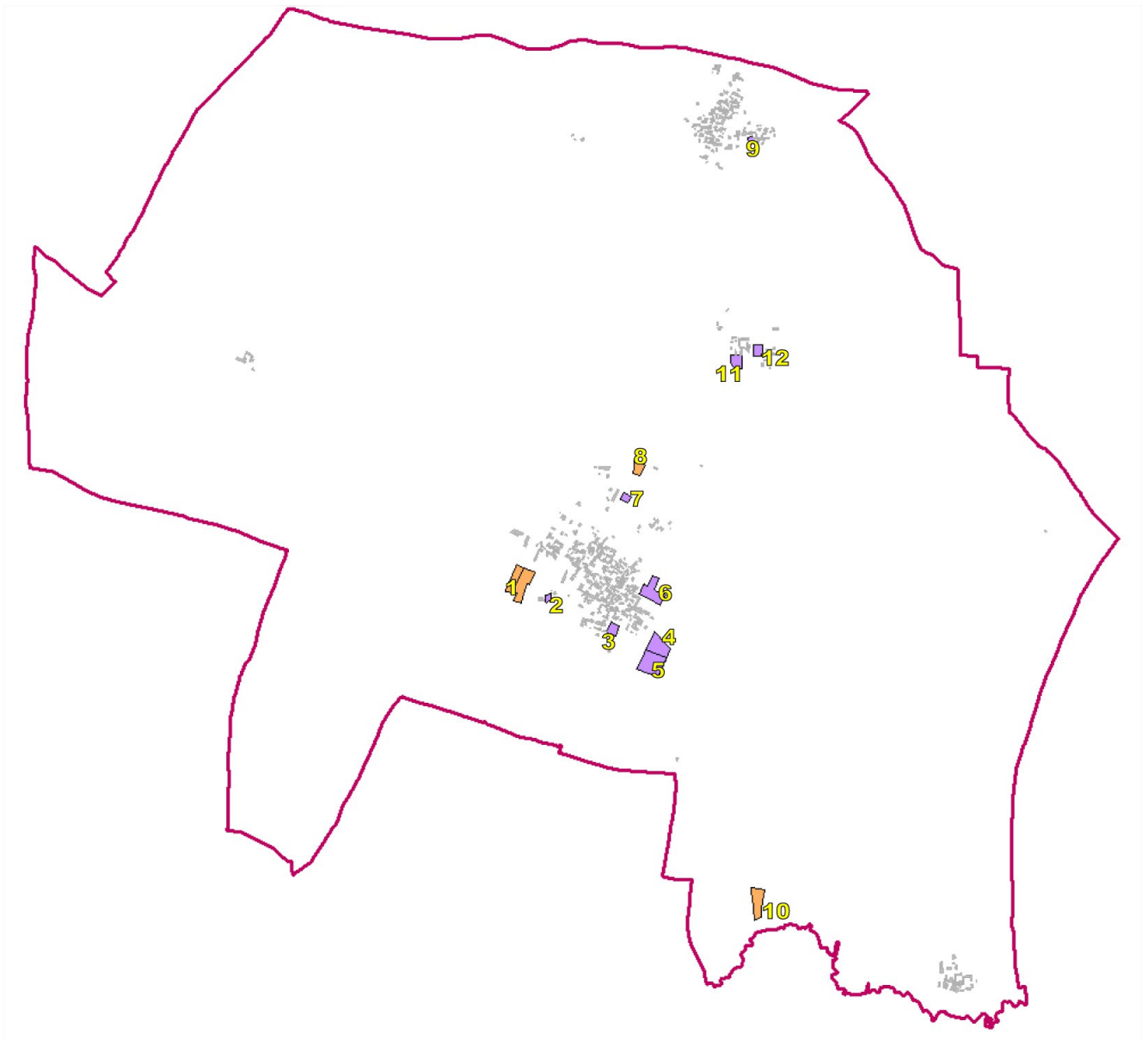
Leur localisation est identifiée sur la carte ci-après.

Les secteurs 8 et 10 sont déjà aménagés ou en cours d'aménagement (terrain de football, ancien garage et aire de paillage).

Les douze secteurs ont fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact



Le degrés d'impact est différencié en trois niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact nul**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les six secteurs de développement futur.

N° de secteur	Surface (ha)	Situation	État initial	Enjeu environnemental	Impact du projet sur le secteur
1	1,38	En extension urbaine du bourg	Terre naturelle (pâturages)	Préserver les haies	faible
2	0,1	Au sein de l'enveloppe urbaine du bourg	Terre naturelle avec haies	Préserver les haies	négligeable
3	0,25	Au sein de l'enveloppe urbaine du bourg	Terre naturelle avec haies	Préserver les haies	négligeable
4 et 5	2	En extension urbaine du bourg	Terre agricole	Proximité projet d'extension du site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon	moyen
6	0,85	En extension urbaine du bourg	Terre naturelle	Préserver les haies	faible
7	0,15	En extension urbaine du bourg	Terre agricole	Linéaire de haies à préserver	faible
8	0,3	En continuité du bourg	Terrain déjà consommé (terrain de football)	Linéaire de haies à préserver	négligeable
9	0,1	Au sein de l'enveloppe urbaine du village du Breuil	Terre naturelle	Linéaire de haies à préserver	négligeable
10	0,73	En dehors des zones urbaines	Terre naturelle	Linéaire de haies à préserver. Bonne intégration de l'activité dans son site	faible
11	0,35	En épaisseur du Grand Fief	Terre naturelle	Préserver le linéaire de haies	faible
12	0,2	Au sein de l'enveloppe urbaine du Grand Fief	Terre naturelle	Préserver le linéaire de haies	faible

L'impact du développement de l'urbanisation est faible ou négligeable dans 10 cas sur douze. Seul deux secteurs (7 et 8) nécessitent la mise en œuvre de mesures limitant les atteintes à l'environnement.

5.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

5.3.1 L'assainissement

L'arrivée de nouvelles populations aura pour conséquence d'augmenter les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel.

La commune de Cherbonnières ne dispose pas, à ce jour, d'assainissement collectif.

L'assainissement est donc individuel. La commune dispose d'un schéma d'assainissement dont le zonage a été approuvé, après enquête publique, par le conseil municipal en 2006.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été prise en compte afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

Seul un terrain identifié comme étant plutôt peu favorable à l'assainissement individuel, au niveau du Breuil, est intégré aux zones destinées au développement de l'habitat. Le classement de ce terrain en secteur constructible traduit la volonté des élus de prendre en compte les Certificat d'Urbanisme (CUB) déjà accordés et en cours de validité.

La quasi totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols favorables à l'assainissement individuel où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre. La mise en place de ces dispositifs permet de réduire les rejets dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

5.3.2 L'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Cherbonnières appartient au réseau de Saint-Mandé – Paillé – Gibourne, hormis le village du Breuil qui appartient au réseau de Saint-Julien.

La commune ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable sur son territoire et n'est impactée par aucun périmètre de protection de captage.

Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

5.3.3 La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. »

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel. Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

5.3.4 Protection du réseau hydrographique

La majeure partie du réseau hydrographique de la commune est classé en secteur Ni, ce qui affirme son caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve va également contribuer à protéger les différentes niches écologiques que l'on retrouve sur les abords du Padôme et de la Nie.

Les secteurs urbains inondables sont signalés par un indice « i » et leur constructibilité y est fortement limitée.

Un secteur NI/Nli est identifié au Nord du hameau de Grand Fief, autour du lavoir récemment rénové et de l'ancienne station de pompage. Ce secteur, d'environ 1 700 m², est réservé à l'aménagement d'une aire de loisirs dans un cadre naturel. La proximité avec le cours d'eau induit la nécessaire prise en compte du risque inondation et du caractère naturel du site. Ainsi le règlement du PLU autorise les aménagements sportifs et de loisirs, sous réserve de la prise en compte du risque inondation (Nli). En dehors du secteur inondable (NI), les aménagements, équipements et installations légères sportifs et de loisirs sont autorisés (vestiaires, abri information, pique-nique, sanitaires...), à condition que leur surface de plancher n'excède pas 20 m².

L'incidence du projet de PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positif. Les abords des cours d'eau sont préservés de toute nouvelle construction, la ripisylve est protégée et le projet d'aménagement d'une aire de loisirs permettra d'associer la préservation de l'environnement et le développement des liens entre habitants de la commune.

5.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques

5.4.1 Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables et de l'identification des crues de 1982. Ce risque concerne le Padôme et la Nie.

L'ensemble des zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

Des secteurs déjà urbanisés sont également impactés par le risque inondation au niveau du bourg et des hameaux de Grand Fief et du Chai. Les possibilités de construction y sont très fortement limitées : aucune nouvelle construction n'est possible en secteur inondable, seules les extensions des bâtiments existants sont autorisées, dans la limite de 30% de l'existant pour les bâtiments agricoles concernés (secteur très limité au hameau du Chai), et dès lors qu'elles ne génèrent aucune emprise au sol pour les habitations.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels.

Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

5.4.2 Les risques technologiques

La commune compte une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), non seveso. Il s'agit d'un bâtiment d'élevage d'environ 200 m², appartenant à l'exploitation de MM. MICHENEAU basée à Néré. Il se situe à l'extrême Est de la commune. Un périmètre de protection de 100 m est matérialisé autour du bâtiment.

Le bâtiment est entouré de terrains à vocation agricole. Les constructions les plus proches sont des habitations situées à plus de 1 600 m sur la commune de Loiré sur Nie, au hameau de Féole.

Le bâtiment et les parcelles de la même propriété qui l'entourent sont classés en zone agricole (A) pour assurer le maintien de l'activité. Les autres parcelles proches sont classées en zone agricole protégée (An) en raison de l'identification de secteurs de rassemblement d'Outardes canepetières à proximité.

5.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations associée au manque d'activités économiques sur le territoire communal induit une logique progression des déplacements domicile-travail. L'identification de secteurs potentiels d'implantation d'activités (Ux) pourraient limiter ce phénomène en apportant des emplois dans la commune, sans toutefois garantir une implantation locale des employés.

A noter également que le développement résidentiel envisagé sur Cherbonnières doit permettre de loger une partie des futurs employés des pôles de Paillé (zone d'activités) et de Fontenet (centre pénitentiaire), limitant ainsi leurs déplacements domicile-travail à quelques kilomètres.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit dans le règlement, d'une part, et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'autre part.

Ainsi, les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU indiquent :

« L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »

En outre, les dispositions de l'article 16 stipulent :

« Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Enfin, les Orientations d'Aménagement et de Programmation intègrent des mesures environnementales et énergétiques :

- planter des linéaires de haies d'essences locales en limite des espaces agricoles de manière à développer la biodiversité (supports d'habitat ou de déplacements pour les

espèces faunistiques)

- préconiser la plantation d'espèces floristiques d'essences locales au sein des parcelles individuelles dans le but de développer les supports de biodiversité
- prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales de types noues, tranchées... et/ou des systèmes de récupération des eaux de pluie pour des usages non sanitaires notamment (arrosage des espaces verts et jardins...)
- permettre une implantation bioclimatique des constructions
- permettre le recours à une production d'énergies renouvelables au sein de la zone d'aménagement (solaire thermique, photovoltaïque et/ou éolienne intégrés au bâti, éclairage public alimenté au solaire...)

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques.

5.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au SMICTOM Vals Aunis. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+55 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

5.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

5.7.1 La prise en compte des sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : *« Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive) ».*

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Il est également rappelé :

- l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : *« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».*
- la loi du 9 août 2004 sur l'archéologie préventive a institué une redevance due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter sur un terrain des constructions d'une surface de plancher de plus de 1000 m² dont les travaux affectent le sous-sol et qui sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme.

5.7.2 Préservation du patrimoine bâti

Concernant le patrimoine bâti ancien, sa préservation passe par la délimitation d'une zone Ua en correspondance avec le bâti ancien du bourg. A ce zonage s'attachent des règles architecturales précises concernant soit la réhabilitation, soit la réalisation de nouvelles constructions ou encore la reconversion de volumes agricoles.

En outre, certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme et un bâtiment qui présente un intérêt architectural a été identifié dans la zone agricole à la Burgaudrie afin de permettre son aménagement et son changement de destination, conformément aux articles L. 123-3-1 et R. 123-12 2° du Code de l'Urbanisme.

5.7.3 La préservation du cadre paysager

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions. Cela passe notamment par la plantation de linéaires de haies d'essences locales, zone tampon entre les zones agricoles et les zones urbaines.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cherbonnières manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en termes d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessus évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

6.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

6.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en termes de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essences locales ;
- inscrire dans le règlement que *« les plantations protégées au titre de l'article L. 123-1-5 7° devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal. »* et également que *« des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. »* ;
- préserver les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place de zones N, Ni et An ;
- protéger de manière réglementaire le réseau de haies remarquables au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des espaces boisés classés ;
- prendre en compte le projet d'extension du site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon en préservant les périmètres de localisation de Outardes canepetières (An).

La mise en œuvre du PLU de la commune de Cherbonnières va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

6.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- limiter l'étalement urbain, l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- prévoir, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales de types noues, tranchées... et/ou des systèmes de récupération des eaux de pluie pour des usages non sanitaires notamment (arrosage des espaces verts et jardins...)
- identifier l'ensemble des secteurs inondables, que ce soit ceux de l'Atlas des zones inondables ou ceux des crues de 1982 ;
- développer l'habitat sur des sols permettant la mise en place de dispositifs d'assainissement individuel par infiltration de manière à limiter le plus possible les rejets dans le milieu naturel ;
- affirmer le potentiel écologique des abords des cours d'eau au travers d'un secteur Ni ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones inondables ;
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies.

6.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les douze zones de développement futur, inscrites dans le projet de PLU (cf p105/106). Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
1	1,38	Terre naturelle	faible	Préserver les haies existantes
2	0,1	Terre naturelle avec haies	négligeable	Préserver les haies existantes
3	0,25	Terres naturelles avec haies	négligeable	Préserver les haies existantes
4 et 5	2	Terre agricole	moyen	- Phaser le développement du secteur dans le temps - Optimiser la constructibilité du secteur en permettant l'accueil de 17 logements au total - Planter des haies d'essences locales en limite des espaces agricoles - intégrer des orientations qualitatives en matière d'environnement et d'énergie (infiltration et/ou récupération des eaux de pluie, implantation bioclimatique, production d'énergies renouvelables)
6	0,85	Terre naturelle	faible	Préserver les haies existantes
7	0,15	Terre agricoles	faible	Préserver les haies existantes
8	0,3	Terre naturelle	négligeable	/
9	0,1	Terre naturelle	négligeable	/
10	0,73	Terre naturelle	faible	/
11	0,35	Terre naturelle	faible	/
12	0,2	Terre naturelle	faible	/

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

6.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis, tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les partenaires publics associés et la population (concertation)
- des réunions intercommunales (SCoT)
- des différents rendez-vous avec les administrés

Des contacts ont notamment été pris avec les techniciens de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) afin de partager leur point de vue vis à vis du projet communal. Ils ont contribué à faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux (voir tableaux et cartes en partie 4.2.1).

A noter qu'aucune association n'a pris contact avec la commune pour faire part d'observations particulières.

6.4 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 123-2-1 6° du Code l'Urbanisme indique que lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : « Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

A ce titre, les élus ont identifiés une série d'indicateurs qui permettront d'analyser les incidences de l'application du Plan Local d'Urbanisme.

Thème	Indicateur	Date initiale	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2009	12,70%	INSEE / Commune
	Nombre de réhabilitation	2003-2013	4 gîtes et 10 maisons	Commune
	Nombre de constructions	1999-2010	15	SIG Pays des Vals de Saintonge
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 4,09 ha activités : 0,19 ha	
	Surface urbanisée par l'ensemble des opérations de logements / nombres de logements (m²)		2 727 m²	

Thème	Indicateur	Date initiale	Valeur initial	Source
Évolution des espaces naturels et agricoles	Superficie en terres agricoles (cultures, vignes) (ha)	2011	1386 ha	Matrice cadastrale
	Linéaire de haies protégées (km)	2013	25,2 km au titre du L. 123-1-5 7°	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	Boisements protégés (ha)		89 ha en EBC	
	Linéaire de haies plantées (km)	2003-2013	1,67 km	Orthophotographie / commune
	Boisements plantés (ha)	2013	0	
Évolution des espaces naturels et agricoles	Protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni, An) (ha)	2013	554 ha	Zonage PLU
	Localisation des rassemblements d'outardes canepetières	2010	Nord et Est de la commune	DREAL
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection	2013	0	DREAL
	Superficie en prè (ha)	2011	70,8 ha	Matrice cadastrale
Ressource en eau	mise en place schémas de gestion des eaux pluviales	2013	non	commune
	État écologique de la masse d'eau	2010	Moyen	SDAGE / SAGE
Mobilité	Population travaillant et résidant sur le territoire communal (%)	2009	27,20%	INSEE
Risques	Arrêté de catastrophes naturelles	1999-2010	2	Prim.net
Activités agricoles	Nombre d'exploitants	2012	13	RGA / Commune
	Nombre d'élevages	2012	1	

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long termes les résultats de l'application du présent projet de Plan Local d'Urbanisme.

6.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du RNU au projet de PLU			
		RNU	Projet de PLU
consommation d'espace			
espaces naturels	site Natura 2000 de la Plaine de NERE à BRESDON		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
ressource en eau	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
risques technologiques			
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

problématique non prise en compte

problématique prise en compte : maintien de la situation existante

problématique prise en compte : évolution positive

problématique prise en compte : évolution positive importante

7 Prise en compte des Personnes Publiques Associées et du Commissaire enquêteur

7.1 Avis de l'État : avis favorable avec réserves

- L'approche urbanistique

La version 2 (V2) du PLU

Issue d'une demande de réduction des surfaces à urbaniser, la V2 répond à cet objectif par un découpage de grande précision mais qui ne respecte pas les règles de continuité d'espaces urbains et ne semble pas poursuivre une logique de développement harmonieux pour la commune de Cherbonnières.

Ainsi, afin de limiter l'enclavement lié au zonage de la formule V2, des formules d'échanges de parcelles pourraient être mises en œuvre, pour obtenir un document opérant au plan urbanistique.

*Le zonage a fait l'objet d'un redécoupage nécessaire afin de permettre la compatibilité entre le PLU et les orientations du SCoT en termes de consommation foncière.
Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.*

On note que le projet de lotissement au sud du bourg est maintenu malgré la proposition formulée en CDCEA qui consistait à zoner la totalité de ce projet en AU1.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

P 11 et 17 La création d'installations classées au titre du Code de l'Environnement sont interdites dans l'ensemble des zones Ua et Uc.

Cela va interdire bon nombre de petits artisans ou commerces dont l'activité relève des ICPE soumises à déclaration préalable.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

P 23 Article Ux1 » Occupations et utilisations du sol interdites » : Sont interdites dans l'ensemble de la zone Ux, toutes constructions ou installations non directement liées aux activités artisanales, commerciales, de bureaux et de services à l'exception de celles mentionnées à l'article U2.

L'article 1 du règlement doit énumérer les destinations parmi celles listées à l'article R. 123-9 que la collectivité ne souhaite pas dans cette zone. Les destinations qui ne sont pas énumérées à l'article 1 sont de fait autorisées ou autorisées sous conditions, conditions définies à l'article 2. L'article 1 ne peut renvoyer la liste des destinations interdites à l'article 2.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

p 28 « Sont interdites dans l'ensemble des zones AU : (...) les éoliennes de plus de 12 mètres ».

Il s'agit de conditions qui devraient être exposées à l'article 2.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

P 34 « Sont interdites dans l'ensemble de la zone 1AU (...) à l'article 2 »

L'article 1 ne peut renvoyer la liste des destinations interdites à l'article 2 (même remarque que page 28).

p 37 et P44 : remarques identiques aux précédentes.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

Les remarques faites sur la version précédente n'ont pas été prises en compte à savoir :

- Pour la servitude I4, il convient de corriger la référence aux textes législatifs en remplaçant « articles 12 et 12 bis loi du 15.06.1906 modifiée » par « articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie » ;
- Pour la servitude PT2, le terme « code des PTT » est à modifier par « code des postes et communications électroniques » ;
- Pour les servitudes EL7, le gestionnaire est le Conseil Général (direction des infrastructures)

Le document sera modifié en ce sens.

– Il convient de noter qu'une partie de la zone A, au sud du village Le Breuil, fait partie de la pré-localisation des zones humides. Pour être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne, et notamment avec les dispositions C44 (*cartographie des zones humides dans les documents d'urbanisme*) et C46 (*éviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides*), il conviendrait, soit de réaliser un inventaire de terrain pour confirmer la présence de zone humide, soit de classer la zone en zone inconstructible An par exemple par mesure de précaution.

La commission PLU a étudié la prélocalisation des zones humides, réalisée par la DREAL.

Cependant, sur ce secteur, aucune zone humide au sens de la loi du 3 janvier 1992 n'a été identifiée par les élus.

Propos concernant les rassemblements de outardes canepetières :

Pour prendre en compte la présence de l'espèce dans les révisions futures du document d'urbanisme, il serait souhaitable d'inclure les rassemblements comme indicateurs d'analyse des résultats de l'application du PLU (page 117). Cela permettrait d'adapter le zonage en cas de déplacements/agrandissements des rassemblements d'outardes. En effet, si l'assolement des terres agricoles changent, les rassemblements peuvent se déplacer, et il conviendra alors de modifier le zonage en conséquence. »

Le document sera modifié en ce sens.

7.2 Avis de la CDCEA : avis favorable avec réserves levées partiellement suite au second arrêt

En conclusion, en dépit du maintien d'un objectif démographique jugé ambitieux, les membres de la commission constatent une gestion plus économe du foncier, liée notamment au reclassement en zone A de surfaces agricoles initialement classées constructibles. Néanmoins, le projet de lotissement au sud du bourg fait toujours débat.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

7.3 Avis de la Chambre d'agriculture : favorable avec réserve

L'analyse de la consommation d'espace sur votre territoire nécessite d'être cohérente avec celle indiquée dans le SCOT du Pays des Vals de Saintonge comme nous vous l'indiquions dans notre précédent avis. Cela facilitera la compréhension de ces divers documents.

Suite au second arrêt, la consommation des espaces naturels et agricoles et en adéquation avec les orientations du SCoT, à savoir une consommation à court terme inférieure à 4 ha.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

Le zonage Ua proposé à l'écart de la Burgaudrie est limitrophe d'une exploitation agricole et constitue des extensions de l'urbanisation.

Ce zonage n'est pas adapté au contexte agricole prédominant du secteur, ni au développement restreint de l'habitat comme le rappelle le SCOT du Pays des Vals de Saintonge qui préconise uniquement le comblement des dents creuses dans les écarts.

Le zonage sera modifié pour limiter toute extension de l'urbanisation.

L'article A2 autorise « les installations et constructions destinées à des activités complémentaires à l'activité agricole ». Les activités complémentaires citées sont à qualifier **d'activités de diversification** des activités agricoles. Elles comprennent les activités agro-touristiques et la commercialisation des produits de l'exploitation. En se référant à la Charte Agriculture-Urbanisme –Territoire signée le 21 décembre 2012, les activités de diversification peuvent s'implanter uniquement dans du bâti existant. Aucune nouvelle construction n'est autorisée pour ces activités, à l'exception des ateliers de transformation des produits de l'exploitation.

L'article A2 sera modifié comme suit : « les activités de diversifications qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elle soient

réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ».

L'article A2 autorise « les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes ne constituant pas le logement de fonction de l'exploitant agricole ». Cependant, en application de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, cette possibilité ne peut être autorisée. Ces habitations non agricoles doivent être identifiées spécifiquement pour pouvoir faire l'objet d'extension.

Cet alinéa sera supprimé.

Nous appuyons votre volonté de protéger les haies d'intérêt collectif à travers l'article A13 et N13 (application du L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme). Cependant, l'obligation de remplacement peut être problématique pour la mise en œuvre de votre projet de développement de la haie.

L'article A13 indique que « des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. » Comment sera appliqué cet alinéa du règlement ?

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

7.4 Avis du Conseil Général : favorable avec réserves

il conviendrait d'autoriser dans le règlement des différentes zones les travaux d'infrastructure routière ainsi que les affouillements et exhaussements qui y sont liés dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain de la zone,

Le règlement autorise ce type de travaux dans son Titre I : dispositions générales

« Les travaux d'infrastructures routières ainsi que les affouillements ou exhaussements liés aux infrastructures routières, à la création ou l'extension de bassins de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau, à la création de réserves incendie sont autorisés dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone. »

l'orientation d'aménagement prévoit de desservir, au lieudit « Ramijoux », deux zones (une zone AU et une zone 1AU) et une exploitation agricole par deux accès directs sur la Route Départementale n° 220. Pour des raisons de sécurité, l'accès le plus éloigné du bourg devra être exclusivement réservé à l'exploitation agricole et les deux zones devront quant à elle être desservies uniquement par l'accès situé à l'ouest (cf plan joint).

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation précisera que seul les véhicules liés à l'exploitation agricole pourront emprunter l'accès à l'Est de la zone.

7.5 Pays des Vals de Saintonge : avis favorable

« Avis favorable sous réserve de classe le site de stockage de la Coopérative de Matha en zone constructible ».

Le document sera modifié en ce sens.

7.6 Avis du Syndicat des Eaux

Les articles 5 relatifs aux zones de votre projet de règlement précisent qu' *« il n'est pas fixé de taille minimum de terrain. Toutefois, la taille de la parcelle devra permettre de réaliser un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur en l'absence de réseau public. »*

Il serait utile de préciser que : *« cette surface parcellaire devra être compatible avec les techniques d'assainissement non collectif privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol en application des articles 11 et 12 de l'Arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Ainsi, le rejet en milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol. »*

Le document sera modifié en ce sens.

7.7 Rapport du Commissaire enquêteur

Avis/remarques émises lors de l'enquête publique :

Observation n°1 :

Propriétaire depuis avril 2007 d'un terrain de 4 475 m² divisé depuis en deux parcelles cadastrées 137 et 138. Ces parcelles ont bénéficié d'un CU, qui n'est plus valide à ce jour.

Dans le projet de PLU ces parcelles sont classées en zone agricole, ce que conteste le propriétaire.

Il conteste également les motifs exposés par la commune pour justifier ce choix : la proximité de la coopérative agricole et d'un surpresseur d'irrigation qui existaient déjà en 2007, ainsi que la réalité de leurs nuisances.

Il demande le classement en secteur constructible de cette zone.

Maintien de ces parcelles en zone agricole. La localisation des parcelles en sortie de bourg, et à proximité de la coopérative agricole n'est pas souhaitable pour des raisons de conflits d'usage

potentiels à venir. De plus, cette coopérative se situe déjà en proximité de la zone urbaine et la logique de pérennisation de l'activité pousse les élus à maintenir cette zone tampon. Enfin, le volume global des parcelles constructibles sur la commune doit être inférieur à 4 ha sur le court terme (prescription du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge). L'ajout de foncier constructible au projet de PLU n'est donc pas souhaitable.

Observation n°2 :

Propriétaire de la parcelle cadastrée 1 886, située au hameau du Breuil.
Sur cette parcelle se trouvent les bâtiments d'une exploitation agricole, elle est classée en zone agricole dans le projet de PLU.
Le propriétaire a cessé ses activités agricoles et veut vendre cette propriété. Il souhaite que la parcelle soit classée, éventuellement en partie, en zone urbanisable.

Les bâtiments concernés sur cette parcelle seront inclus à la zone urbaine puisqu'ils perdent leur vocation agricole.

Le Commissaire enquêteur n'a formulé aucune remarque particulière sur le projet et émet un avis favorable sans réserve sur le projet de PLU.

8 Résumé non technique

8.1 Le cadre législatif et réglementaire

La commune de Cherbonnières ne dispose pas de document d'urbanisme. Pour que les projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme s'inscrivent dans un cadre réglementaire, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2006, une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un projet de développement durable pour Cherbonnières.

La commune est membre de la Communauté de Communes d'Aulnay de Saintonge, ainsi que du Pays des Vals de Saintonge. Le projet communal de Plan Local d'Urbanisme s'inscrit pleinement dans le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge, notamment en ce qui concerne les objectifs liés aux communes de l'espace rural, dont Cherbonnières fait partie.

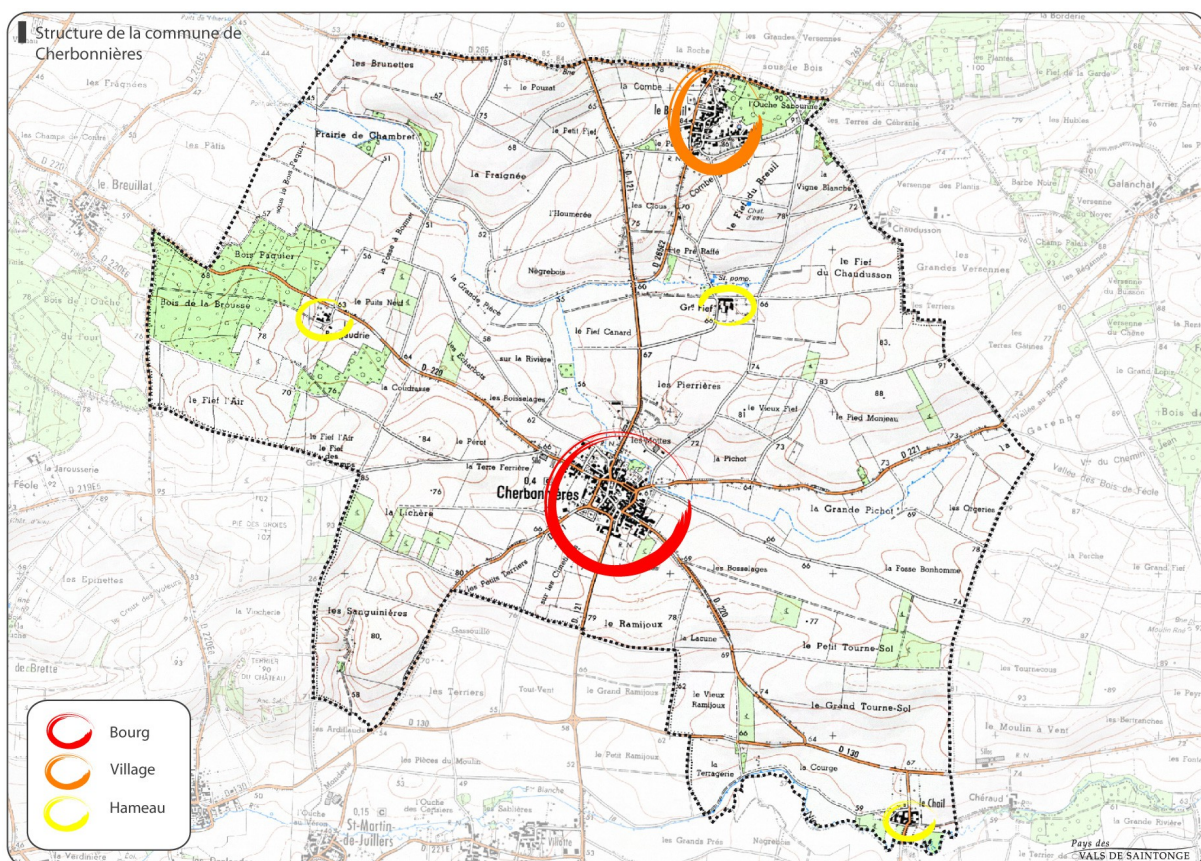
8.2 Les principales données sur la commune de Cherbonnières

La localisation de la commune

Cherbonnières présente une situation géographique relativement favorable, à proximité de pôles urbains relais, desservie par des axes de communication, les RD 121 et RD 130, qui la relie aux territoires voisins. Sa proximité vis à vis de futurs pôles d'emplois tels que Paillé (future zone d'activités) et Fontenet (futur centre pénitencier) est un atout à valoriser.

Les évolutions urbaines

L'urbanisation de la commune s'est structurée, dès l'origine, autour de cinq entités, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements : le bourg, le village du Breuil et trois hameaux (Grand Fief, Le Chai et la Burgaudrie).



Source : BD TOPO 2011 © IGN - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge - Août 2012

Plusieurs constructions récentes se sont établies sur la commune ces dernières années (une à deux par an) et plusieurs projets ont été accordés (Certificat d'Urbanisme et Permis de Construire). La majorité des constructions neuves se situe en dehors du bourg, au village du Breuil et sur les hameaux. L'habitat récent pavillonnaire s'est ainsi développé dans le village du Breuil avec six constructions de maisons neuves entre 2000 et 2010. Le hameau de Grand Fief s'est construit autour des ruines d'un château incendié en 1829-1830. Trois maisons se sont construites entre 2000 et 2010, dont deux dans le hameau et une en extension. Le hameau du Chai a quant à lui accueilli un nouveau logement ces dix dernières années. On retrouve également une ferme isolée à l'Ouest de la commune : La Burgauderie. Elle est constituée d'une maison, de son exploitation et d'une seconde maison récemment rénovée en gîte. Quant au bourg, cinq maisons individuelles s'y sont construites entre 1999 et 2010 et plusieurs demandes de Certificats d'Urbanisme de projet ou Permis de Construire ont été accordés, à proximité du terrain de sport au Nord du bourg notamment.

Entre 1999 et 2010, 4,29 hectares de terres agricoles ou naturelles ont ainsi été consommées sur la commune. Cette consommation foncière concerne presque entièrement la construction de logements (plus de 95%). Le seul bâtiment d'activités (agricole) s'est construit au Chai.

Les élus de la commune ont un projet de lotissement en entrée de bourg, sur la RD 220 au Sud-Est, qui pourrait comprendre 17 parcelles entre 700 m² et 1 100 m². Le Plan Local d'Urbanisme s'attache ainsi à conforter préférentiellement le bourg, voire le village du Breuil, en interdisant une diffusion de l'urbanisation et le développement des hameaux, en compatibilité avec les objectifs portés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Les données socio-économiques

Le plus haut niveau de population se situe en 1866 avec 791 habitants. La démographie va ensuite fortement diminuer jusqu'à aujourd'hui pour atteindre 333 habitants en 2009 (340 au dernier recensement début 2012). La baisse de population observée entre 1999 et 2009 est due au solde naturel négatif (- 0,8%), qui n'est pas compensé par le solde migratoire positif (+0,3%)³. En 2009, 57% de la population communale est âgée de plus de 45 ans, tandis qu'en 1999, cette part représentait 52%, attestant d'un vieillissement de la population communale.

L'activité principale sur la commune est l'agriculture (13 exploitations, représentant près d'une trentaine d'emplois). En dehors de cette activité, il existe un commerce sédentaire (boucher) et des commerces itinérants (boulangier, coop, charcutier, primeur), 3 artisans (électriciens et potière) et un architecte-conseil. Par ailleurs, il existe encore un service postal. L'activité touristique est peu représentée : pas d'hôtel ni de camping mais des gîtes ruraux et un itinéraire de randonnée. Un projet d'hébergements touristiques de plein air est en cours d'étude, à la sortie Sud-Ouest de la commune, sur l'itinéraire du chemin de randonnée.

Le taux d'emploi est plutôt élevé sur la commune avec plus de 130 actifs en 2009 (soit un taux d'emploi de 71,6%, supérieur à celui de la Communauté de Communes). La commune offre 43 emplois (en 2009), occupés en majorité par des habitants de la commune (emplois agricoles principalement).

S'agissant du parc de logements, il existe 205 logements en 2009, dont 12,6% de résidences secondaires et 12,6% de logements vacants. Cependant, des réhabilitations opérées depuis 2009 ont contribué à sortir de la vacance certains logements. La part de locataires est moins importante (12%) que sur la Communauté de Communes (18,6%). La commune compte 4 appartements et 3 logements communaux.

³ Davantage de décès que de naissances et davantage d'entrées que de sorties.

8.3 État initial de l'Environnement

La structuration de la commune

La commune dispose d'un relief varié. Dans sa partie centrale, le territoire communal présente un léger encaissement de fonds de vallée creusé par le lit du Padôme. De part et d'autre de ce tracé, des escarpements peu marqués affleurent. En limite Nord, le point haut de la commune culmine à 92 mètres, tandis que le point bas se trouve au niveau du Padôme, à 45 mètres.

Le développement de l'urbanisation s'est effectué dans les vallées du Padôme et de la Nie et de ses affluents à proximité des points d'eau, dans les zones humides où la qualité des terres favorise le développement des jardins.

L'importance des terres agricoles (qui peuvent être cultivées ou labourées) est nette sur le territoire de Cherbonnières (80,7%). On constate aussi la présence de bois, en parties Nord et Ouest principalement (5,4%) et de prairies (13,8%). Les surfaces construites ne représentent qu'environ 1% du territoire communal.

Les cours d'eau

La commune est irriguée par deux cours d'eaux permanents : le Padôme et la Nie. L'état écologique mesuré de ces cours d'eaux est moyen, pour la Nie comme pour le Padôme. En revanche, l'état chimique mesuré au niveau du Padôme est bon.

La gestion de l'eau

La commune de Cherbonnières est rattachée au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et est donc concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Elle se situe dans le bassin versant de la Charente et intègre le sous-bassin de la Boutonne, affluent de la Charente. A ce titre, Cherbonnières est également concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Boutonne qui est géré par le Syndicat Mixte de la Boutonne (SYMBO).

Si le SDAGE fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne, le SAGE est le document d'orientation qui s'applique au niveau local. Il a pour principaux enjeux :

- Restaurer les débits d'étiage sur la Boutonne et ses affluents
- Préserver la qualité de la nappe captive du Lias pour l'alimentation en eau potable
- Se concentrer sur la répartition des efforts de réduction de pollution
- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques
- Limiter les risques d'inondation sur la Boutonne amont et moyenne
- Accompagner la régulation des écoulements en situation normale, de crues et d'étiage sur la Boutonne moyenne

L'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Cherbonnières appartient au réseau de Saint-Mandé – Paillé – Gibourne, hormis le village du Breuil qui appartient au réseau de Saint-Julien.

La commune n'est, par ailleurs, concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

L'assainissement

La commune de Cherbonnières ne dispose pas d'assainissement collectif. Une étude

d'assainissement collectif a été menée en 2006 et a débouché sur un zonage, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 04/12/2006, qu'il convient de prendre en compte. Ce zonage ainsi que la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel ont été prises en compte pour assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

Les espaces naturels remarquables

Le territoire communal n'est concerné par aucun site protégé ni inventorié. En revanche, elle est limitrophe du site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon et est concernée par un projet d'extension de ce site, reconnu pour être une zone de reproduction et de rassemblement de plusieurs espèces d'oiseaux (Outarde canepetière, Œdicnème criard, Busard cendré et Busard saint-Martin), menacées au niveau national et/ou régional.

Des analyses sont en cours pour évaluer la présence des oiseaux sur la commune. Plusieurs sites ont ainsi été repérés au Nord, au Nord-Ouest et à l'Est de la commune.

La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



A l'échelle de la commune de Cherbonnières, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités : les boisements (Bois Paquier, de la Brousse et du Breuil principalement), les cours d'eau et leurs abords, les zones de rassemblement de outardes ;

- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau du Padôme et de la Nie.

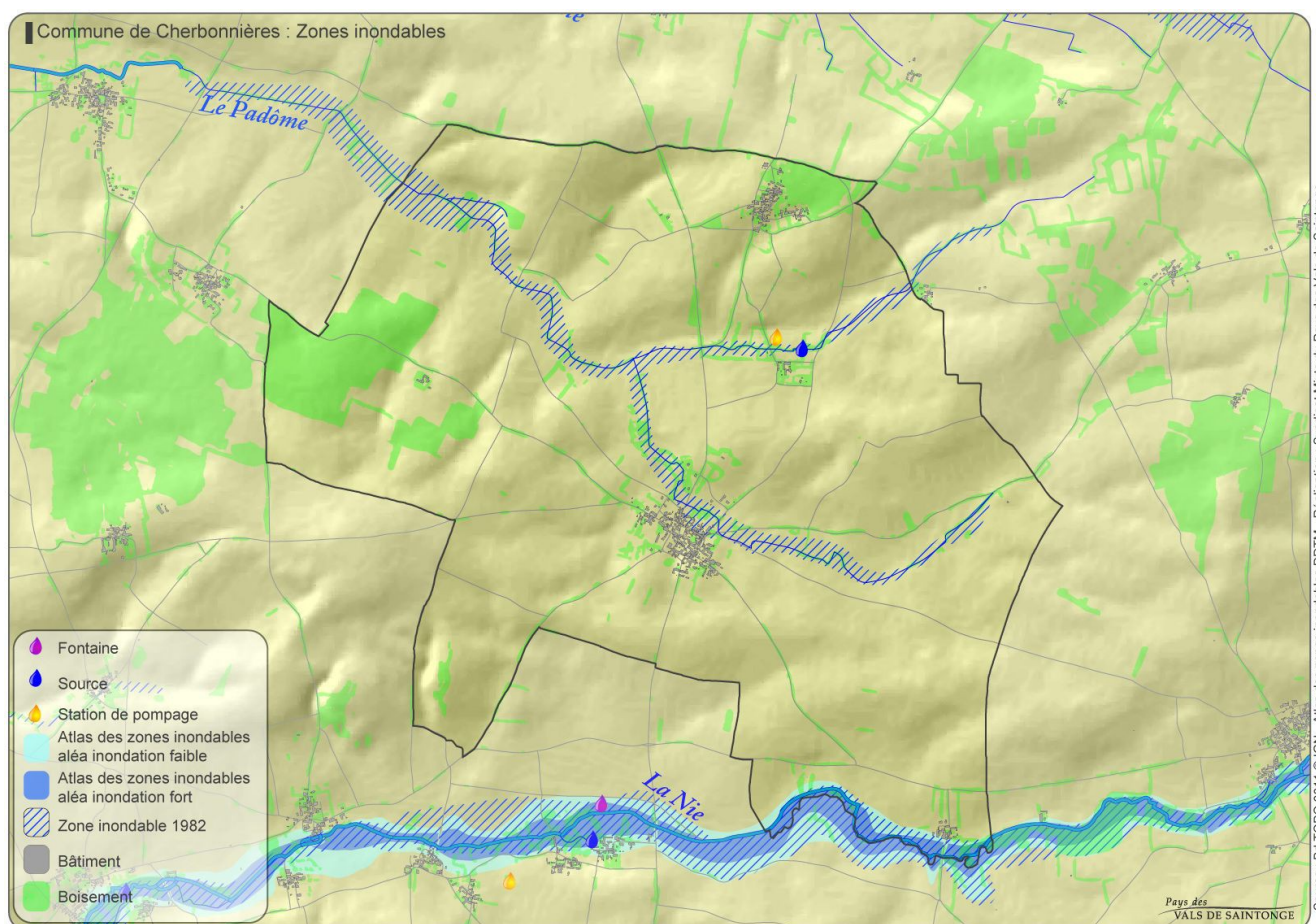
L'identité paysagère

Cherbonnières appartient à l'entité paysagère de « la Plaine du Nord de la Saintonge », en limite du « Pays Bas », territoire viticole. Le paysage de la commune s'organise autour de deux principales entités paysagères : les paysages de plaine et les paysages forestiers. La culture généralisée du sol, qui procure le grand dégagement visuel des plaines, forme avec le relief plat l'essentiel du caractère des paysages. Toutefois, le dégagement du sol n'est pas total : entre certaines parcelles et surtout le long de petites routes des haies apparaissent et viennent diversifier le paysage. Les paysages forestiers se rencontrent surtout sur la partie occidentale du territoire communal. Les paysages de la commune alternent ainsi entre zones boisées et zones « ouvertes ».

Les risques naturels et technologiques

La commune de Cherbonnières est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants : tempête, inondation, transport de matières dangereuses, mouvements de terrain et sismique de niveau modéré.

Le principal risque sur la commune est le risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables (au niveau de la Nie) et des crues de 1982 (au niveau du Padôme).



Par ailleurs, la commune compte un bâtiment répertorié en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), non seveso, à l'extrême Est de la commune. Il s'agit d'un bâtiment faisant partie d'un élevage dont le siège d'exploitation se situe à Néré.

8.4 Explication du projet de PLU de Cherbonnières

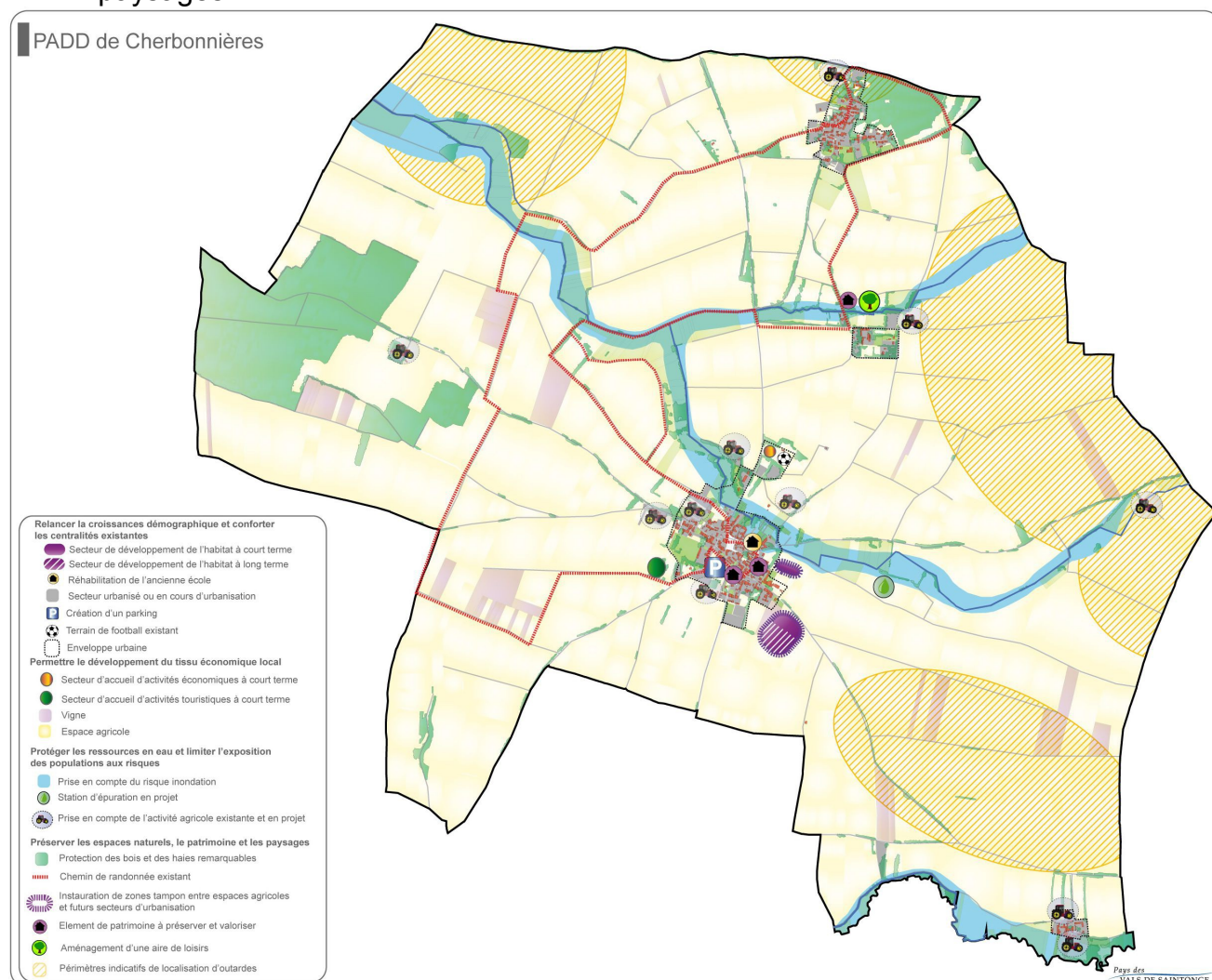
Le projet de la commune de Cherbonnières est fondé sur la volonté d'affirmer l'attractivité de la commune tout en préservant son cadre de vie.

Les projets de création d'emplois sur des territoires proches comme Paillé (projet de zones d'activités) ou Fontenet (projet de centre pénitencier), sont l'occasion pour la commune de Cherbonnières de proposer des terrains à construire pour les futurs actifs du territoire. Le projet d'implantation d'hébergements touristiques de plein air au niveau du bourg constitue également un facteur d'attractivité que les élus de la commune souhaitent encourager.

Par ailleurs, conscients de la richesse environnementale de leur territoire, les élus ont réalisé des choix de développement limitant l'impact sur les terres agricoles et naturelles et ont intégré à leur projet la protection des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle de leur commune.

Le projet s'articule ainsi autour de quatre grandes orientations :

- Relancer la croissance démographique de la commune dans le cadre du confortement des centralités existantes ;
- Permettre le développement du tissu économique local ;
- Protéger la ressource en eau et limiter l'exposition des populations aux risques ;
- Renforcer l'identité communale en valorisant les espaces naturels, le patrimoine et les paysages



La commune a également souhaité prescrire des orientations sur les secteurs à enjeux (principal secteur de développement de l'habitat - zone à urbaniser ; secteur d'accueil d'activités artisanales, de commerces et de services), afin d'encadrer le développement de ces sites.

La zone de développement de l'habitat

objectif d'accueil de population

- prévoir une urbanisation en deux temps : une première phase, d'une part, au Nord de la parcelle (potentiel de construction : 7 logements), puis une seconde phase, au Sud de la parcelle (potentiel de construction : 10 logements)
- prévoir environ 20% de logements locatifs

qualité environnementale et énergétique

- faciliter l'intégration paysagère des futures constructions en implantant des linéaires de haies d'essences locales en limite des espaces agricoles. Ces haies ont également vocation à développer la biodiversité en ce qu'elles constitueront des supports d'habitat ou de déplacements pour les espèces faunistiques
- préconiser la plantation d'espèces floristiques d'essences locales au sein des parcelles individuelles dans le but de développer les supports de biodiversité
- prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales de types noues, tranchées... et/ou des systèmes de récupération des eaux de pluie pour des usages non sanitaires notamment (arrosage des espaces verts et jardins...)
- permettre une implantation bioclimatique des constructions
- permettre le recours à une production d'énergies renouvelables au sein de la zone d'aménagement (solaire thermique, photovoltaïque et/ou éolienne intégrés au bâti, éclairage public alimenté au solaire...)

circulations et accès

- prévoir des accès communs à la zone d'aménagement et interdire les accès directs aux futures parcelles individuelles depuis la route départementale, afin d'assurer la sécurité des accès vis à vis de l'entrée Est du bourg
- assurer les connexions entre les deux secteurs d'aménagement (AU et 1AU)
- maintenir un accès au fond de parcelle resté à usage agricole pour permettre son exploitation
- permettre une cohabitation des usagers sur les espaces communs (voirie notamment) par un aménagement de type « zone de rencontre » (prioritaire au piétons).

La zone d'implantation d'activités artisanales, commerciales et de services

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à la zone d'implantation d'activités artisanales, commerciales et de services (Ux) concernent les points suivants :

qualité environnementale et énergétique

- faciliter l'intégration paysagère des futures constructions vis à vis des zones d'habitat en préservant le linéaire de haies existant au Sud de la zone
- préconiser la plantation d'espèces floristiques d'essences locales au sein des aménagements dans le but de développer les supports de biodiversité

- prévoir, dans la mesure du possible, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux de pluie pour des usages non sanitaires notamment (arrosage des espaces verts...)
- prévoir le recours aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolien, bois, biomasse...) pour tout bâtiment tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (services, commerces...)
- permettre le recours aux énergies renouvelables pour les autres types de bâtiments

circulations et accès

- prévoir un accès commun à la zone d'activités et interdire les accès directs aux futures parcelles individuelles depuis la route départementale (RD 121 – Route d'Aulnay), afin d'assurer la sécurité des accès vis à vis de l'entrée Nord du bourg
- maintenir un accès au terrain de football à l'arrière

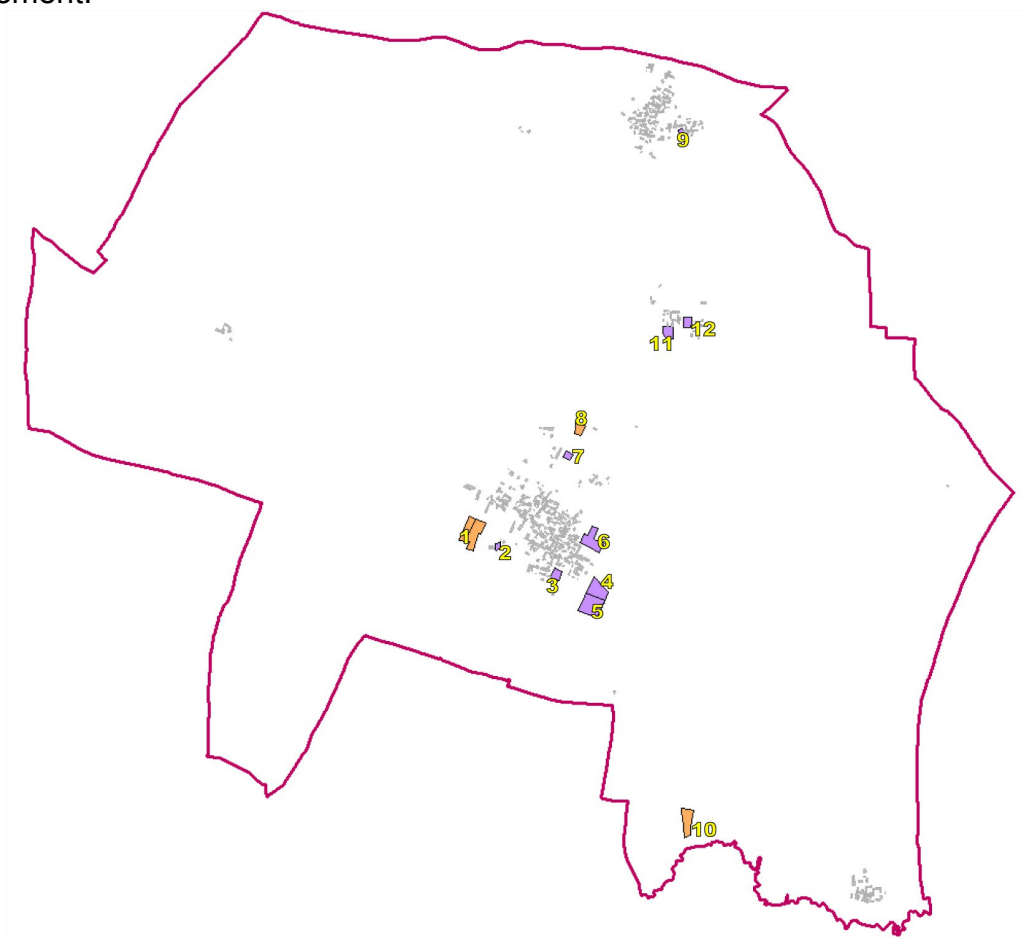
8.5 Évaluation de l'impact environnemental des zones de développement

Sur les 12 secteurs constructibles, neuf sont à vocation d'habitat (secteurs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et 12) et trois à vocation d'activités (1, 8 et 10).

Leur localisation est identifiée sur la carte ci-après.

Les secteurs 8 et 10 sont déjà aménagés ou en cours d'aménagement (terrain de football et aire de paillage).

Les douze secteurs ont fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement.



Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

Le degrés d'impact est différencié en trois niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact nul**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les six secteurs de développement futur.

N° de secteur	Surface (ha)	Situation	État initial	Enjeu environnemental	Impact du projet sur le secteur
1	1,38	En extension urbaine du bourg	Terre naturelle (pâturages)	Préserver les haies	faible
2	0,1	Au sein de l'enveloppe urbaine du bourg	Terre naturelle avec haies	Préserver les haies	négligeable
3	0,25	Au sein de l'enveloppe urbaine du bourg	Terre naturelle avec haies	Préserver les haies	négligeable
4 et 5	2	En extension urbaine du bourg	Terre agricole	Proximité projet d'extension du site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon	moyen
6	0,85	En extension urbaine du bourg	Terre naturelle	Préserver les haies	faible
7	0,15	En extension urbaine du bourg	Terre agricole	Linéaire de haies à préserver	faible
8	0,3	En continuité du bourg	Terrain déjà consommé (terrain de football)	Linéaire de haies à préserver	négligeable
9	0,1	Au sein de l'enveloppe urbaine du village du Breuil	Terre naturelle	Linéaire de haies à préserver	négligeable

10	0,73	En dehors des zones urbaines	Terre naturelle	Linéaire de haies à préserver. Bonne intégration de l'activité dans son site	faible
11	0,35	En épaisseur du Grand Fief	Terre naturelle	Préserver le linéaire de haies	faible
12	0,2	Au sein de l'enveloppe urbaine du Grand Fief	Terre naturelle	Préserver le linéaire de haies	faible

L'impact du développement de l'urbanisation est faible ou négligeable dans dix cas sur douze. Seul les secteurs 7 et 8 nécessitent la mise en œuvre de mesures limitant les atteintes à l'environnement.

8.6 Les mesures en faveur de l'environnement

8.6.1 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les douze zones de développement futur, inscrites dans le projet de PLU (cf p105/106). Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
1	1,38	Terre naturelle	faible	Préserver les haies existantes
2	0,1	Terre naturelle avec haies	négligeable	Préserver les haies existantes
3	0,25	Terres naturelles avec haies	négligeable	Préserver les haies existantes
4 et 5	2	Terre agricole	moyen	- Phaser le développement du secteur dans le temps - Optimiser la constructibilité du secteur en permettant l'accueil de 17 logements au total - Planter des haies d'essences locales en limite des espaces agricoles - intégrer des orientations qualitatives en matière d'environnement et d'énergie (infiltration et/ou récupération des eaux de pluie, implantation bioclimatique, production d'énergies renouvelables)
6	0,85	Terre naturelle	faible	Préserver les haies existantes
7	0,15	Terre agricoles	faible	Préserver les haies existantes
8	0,3	Terre naturelle	négligeable	/
9	0,1	Terre naturelle	négligeable	/
10	0,73	Terre naturelle	faible	/
11	0,35	Terre naturelle	faible	/
12	0,2	Terre naturelle	faible	/

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

8.6.2 Mesures en faveur de la protection des espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en termes de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essences locales ;
- inscrire dans le règlement que *« les plantations protégées au titre de l'article L. 123-1-5 7° devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal. »* et également que *« des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. »* ;
- préserver les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place de zones N, Ni et An ;
- protéger de manière réglementaire le réseau de haies remarquables au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des espaces boisés classés ;
- prendre en compte le projet d'extension du site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon en préservant les périmètres de localisation de Outardes canepetières (An).

La mise en œuvre du PLU de la commune de Cherbonnières va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

8.6.3 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- limiter l'étalement urbain, l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- prévoir, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales de types noues, tranchées... et/ou des systèmes de récupération des eaux de pluie pour des usages non sanitaires notamment (arrosage des espaces verts et jardins...)
- identifier l'ensemble des secteurs inondables, que ce soit ceux de l'Atlas des zones inondables ou ceux des crues de 1982 ;
- développer l'habitat sur des sols permettant la mise en place de dispositifs d'assainissement individuel par infiltration de manière à limiter le plus possible les rejets dans le milieu naturel ;
- affirmer le potentiel écologique des abords des cours d'eau au travers d'un secteur Ni ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones inondables ;
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies.